

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000		35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire25.000		35.000		
voie aérienne40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 juin.....	Décret n° 2019-568 portant création sur le site de l'aérodrome de Daloa d'une base militaire de l'armée de l'Air de Côte d'Ivoire.	1022
17 juillet...	Décret n° 2019-634 portant maintien en activité de Mme KONE née BONI Tanella, professeur d'université à l'Université Félix Houphouët-Boigny.	1022
17 juillet...	Décret n° 2019-635 portant nomination, à titre exceptionnel de M. COULIBALY Moussa Noubonvon au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil.	1022
25 juillet...	Décret n° 2019-697 portant promotion de M. Adama COULIBALY au grade A6 dans l'emploi de maître de conférence.	1023
25 juillet...	Décret n° 2019-699 portant nomination de M. OUATTARA Largaton Gilbert en qualité d'ambassadeur itinérant de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan.	1023

ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME**

2017

14 déc.....	Arrêté n° 17-01625/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/MIG accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3747 Abidjan 01, la concession	
-------------	---	--

définitive du lot n° 333 de l'îlot n° 35, d'une superficie de 421 mètres carrés, du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 193 de la circonscription foncière de Riviera. 1024

29 déc.....	Arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELII accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3774 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12C, d'une superficie de 656 mètres carrés, du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera. 1024
-------------	---

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août.....	Arrêté n° 0033/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002. 1025
6 août.....	Arrêté n° 0034/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001. 1026
6 août.....	Arrêté n° 0035/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000. 1026

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**CNCE**

Bilan et compte de résultat destinés à la publication	1027
---	------

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'abandon de droits n° 007580/MCU/SGUF/CO/WMI du 18 avril 2014 dans lequel la société KOCENO BTP SA, précédemment attributaire des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, suivant la lettre n° 13-1378/MCLAU/DGUF/DDU/SDPAA/SA du 18 septembre 2013, cède ses droits à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure ;

Vu l'attestation domaniale n° 1706033/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/TKF1 du 13 juin 2017, établie au profit de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure sur les lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 avril 2017 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-006-201700006908 du 19 avril 2017 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, délivrée le 28 août 2009 sous le n° C 0066 5698 92 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 22 mars 1990 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera délivré le 18 décembre 2017 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, la propriété des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-En-Ciel », commune de Cocody, d'une superficie de 656 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 206 601 de Riviera accordée à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure suivant arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELI1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur des terrains en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur les terrains concernés est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12 C du lotissement « M'BADON ARC-EN-CIEL », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 328.000 francs CFA, sur la base de 500 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale des terrains avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie des terrains pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de ceux-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

Claude Isaac DE.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 0033/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5002.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5002 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5002 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0034/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5001.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5001 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5001 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0035/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5000.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5000, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 03 NOV 2020

005605

DECISION N° _____/ANAC/DG/DIA/DSNAA
portant amendement n° 06 Règlement
aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Cartes
aéronautiques « RACI 5002 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté N° 0033/MT/CAB du 06 aout 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002 ;

Vu la décision n° 04574/ANAC/DG/DTA/DSNAA du 20 août 2018 portant adoption de l'amendement n° 05 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 » ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE

Article 1^{er}: Objet

Est adopté l'amendement n° 06 (4^e édition) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, en abrégé « RACI 5002 ».

Article 2: Portée de l'amendement

L'amendement n° 06 du RACI 5002 porte essentiellement sur les aspects suivants :

- a) Insertion du nouveau logo de l'ANAC ;
- b) amendement corrélatif à la prise en compte des avions à extrémités d'aile repliables (FWT) dans le RACI 6000 – Conception et exploitation technique des aéroports ;
- c) modifications corrélatives concernant la représentation cartographique des aides de navigation conventionnelle dans le cas des procédures PBN, la surface du segment à vue, l'utilisation simultanée de pistes parallèles et quasi parallèles et les altitudes et niveaux de vol indiqués sur les cartes.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 04 novembre 2021.



PJ: Note d'accompagnement de l'amendement n° 06 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 » 4^e édition – Juin 2020

Ampliation

- ASECNA
- AERIA
- Compagnies aériennes
- SODEXAM
- SERVICE INFORMATIQUE (Site web ANAC et Q-Pulse)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 03 NOV 2020

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 6

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF AUX CARTES AERONAUTIQUES
« RACI 5002 »

L'amendement n° 6 du RACI 5002 est une nouvelle édition (4^e édition).
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à partir
du **04 NOVEMBRE 2021**.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5002

**REGEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE RELATIF AUX CARTES
AERONAUTIQUES**

Quatrième édition – Juin 2020

Adopté et publié sous l'autorité du Directeur Général

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Edition		Amendement	
	numéro	Date	numéro	Date
0	4	05/06/2020	6	05/06/2020
i	4	05/06/2020	6	05/06/2020
ii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
iii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
iv	4	05/06/2020	6	05/06/2020
v	4	05/06/2020	6	05/06/2020
vi	4	05/06/2020	6	05/06/2020
vii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
viii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
ix	4	05/06/2020	6	05/06/2020
x	4	05/06/2020	6	05/06/2020
xi	4	05/06/2020	6	05/06/2020
xii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
xiii	4	05/06/2020	6	05/06/2020
xiv	4	05/06/2020	6	05/06/2020
xv	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-10	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-11	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-12	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-13	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-14	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-15	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-16	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-17	4	05/06/2020	6	05/06/2020
1-18	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020

Pages	Edition		Amendement	
	numéro	date	numéro	Date
2-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-10	4	05/06/2020	6	05/06/2020
2-11	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
3-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
4-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
5-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
6-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
6-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
7-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
7-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
7-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
7-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
7-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Page	Édition		amendement	
	numéro	Date	numéro	Date
8-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
8-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
8-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
8-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
8-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
8-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
9-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
10-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-10	4	05/06/2020	6	05/06/2020
11-11	4	05/06/2020	6	05/06/2020
12-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
12-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
12-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
12-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
13-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
13-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
13-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
13-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Page	Édition		amendement	
	numéro	Date	numéro	Date
13-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
14-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
14-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
14-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
15-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
15-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
15-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
16-10	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
17-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
18-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
19-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
19-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
19-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
20-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Page	Édition		amendement	
	numéro	Date	numéro	Date
20-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
20-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
20-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
21-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
21-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
21-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
21-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 1-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-3	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-4	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-5	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-6	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-7	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-8	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-9	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-10	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-11	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-12	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-13	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-14	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-15	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 2-16	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 3-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 3-2	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 4-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020
APP 5-1	4	05/06/2020	6	05/06/2020



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p align="right">Édition 6 Date : 05/06/2020 Amendement 7 Date : 05/06/2020</p>
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date d'application
0-1	-----	
2	Intégrité des données aéronautiques	
	- insertion de la définition du point de référence d'hélistation (HRP)	
	- amendement de la définition de l'altitude minimale de secteur (MSA)	12/09/2014 19/09/2014
3	- Prise en compte des critères de conception des procédures et des exigences relatives aux cartes destinées à appuyer les opérations d'approche et de départ d'hélicoptères vers un point dans l'espace (PinS)	13/11/2014
4 (3^e édition)	Insertion des dispositions concernant : - les communications vocales par satellite (SATVOICE) ; - les critères relatifs aux cartes de pénétration d'obstacles dans la surface de segment à vue (VSS) ; - l'actualisation des dispositions relatives aux exigences de représentation et de fonction des points significatifs « par le travers » et « à survoler » dans la publication, à l'altitude minimale de zone (AMA), aux procédures d'approche CAT H et aux restrictions sur la direction d'utilisation des voies aériennes en route. Reformulation de certaines exigences	--- --- 10 novembre 2016
5 (3^e édition)	a) modifications corrélatives à la restructuration de l'Annexe 15 — Services d'information aéronautique et à l'introduction de PANS-AIM, concernant les spécifications de qualité des données et des spécifications basées sur la performance pour la détection des erreurs de données ; b) modifications corrélatives à la révision de la définition et de la description de l'« altitude/ hauteur de procédure » figurant dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs, Volume I — Procédures de vol et Volume II — Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments (Doc 8168).	--- --- 8 novembre 2018
6 (4^e édition)	Cet amendement porte sur : a) la prise en compte des avions à extrémités d'aile repliables (FWT) dans le RACI 6001 — Conception et exploitation technique des aérodromes ; b) la représentation cartographique des aides de navigation conventionnelle dans le cas des procédures PBN, la surface du segment à vue, l'utilisation simultanée de pistes parallèles et quasi parallèles et les altitudes et niveaux de vol indiqués sur les cartes dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique	5 novembre 2020

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

des aéronefs, Volume I — Procédures de vol et Volume II
— Construction des procédures de vol à vue et de vol aux
instruments (PANS-OPS) (Doc 8168) et dans le RACI 5027
relatif aux procédures pour la Gestion de l'information
aéronautique.

- c) l'insertion du nouveau logo de l'ANAC ainsi que de la
nouvelle codification des documents

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe 4 – Cartes aéronautiques, 11^e édition – Juillet 2009 amendement 60 inclus

RACI 5002 – Cartes aéronautiques, 3^e édition – 2017 amendement 4 inclus

Amendement n° 61 de l'annexe 4 de l'OACI



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	VI
TABLEAU DES AMENDEMENTS	VII
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	IX
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	X
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	XI
TABLE DES MATIERES.....	XII
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, APPLICATION ET DISPONIBILITÉ.....	1-1
1.1 DÉFINITIONS	1-1
1.2 APPLICATION.....	1-16
1.3 DISPONIBILITE	1-17
CHAPITRE 2. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES.....	2-1
2.1 BESOINS OPERATIONNELS EN MATIERE DE CARTES	2-1
2.2 TITRES.....	2-2
2.3 RENSEIGNEMENTS DIVERS	2-2
2.4 SIGNES CONVENTIONNELS	2-3
2.5 UNITES DE MESURE.....	2-3
2.6 ÉCHELLE ET PROJECTION	2-4
2.7 DATE DE VALIDITE DES RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	2-4
2.8 ORTHOGRAPHE DES NOMS GEOGRAPHIQUES.....	2-4
2.9 ABREVIATIONS.....	2-5
2.10 FRONTIERES	2-5
2.11 COULEURS	2-5
2.12 RELIEF.....	2-5
2.13 ZONES INTERDITES, REGLEMENTEES ET DANGEREUSES	2-6
2.14 ESPACES AERIENS ATS	2-6
2.15 DECLINAISON MAGNETIQUE	2-6
2.16 TYPOGRAPHIE.....	2-6
2.17 DONNEES AERONAUTIQUES.....	2-7
2.18 SYSTEMES DE REFERENCE COMMUNS.....	2-8
CHAPITRE 3. CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI TYPE A (APPLICATION DES LIMITES D'EMPLOI DES AVIONS)	3-1
3.1 FONCTION	3-1
3.2 DISPONIBILITE	3-1
3.3 UNITES DE MESURE.....	3-1
3.4 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE.....	3-1
3.5 PRESENTATION	3-2
3.6 IDENTIFICATION	3-3
3.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	3-3
3.8 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	3-3
3.9 PRECISION	3-6
CHAPITRE 4. CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI TYPE B.....	4-1
4.1 FONCTION	4-1
4.2 DISPONIBILITE	4-1
4.3 UNITES DE MESURE.....	4-1
4.4 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE.....	4-1
4.5 PRESENTATION	4-2



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	--

4.6 IDENTIFICATION	4-2
4.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	4-2
4.8 DECLINAISON MAGNETIQUE	4-3
4.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	4-3
4.10 PRECISION	4-5
CHAPITRE 5. CARTE DE TERRAIN ET D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI (ÉLECTRONIQUE)	5-1
5.1 FONCTION	5-1
5.2 DISPONIBILITE	5-1
5.3 IDENTIFICATION	5-2
5.4 ZONE REPRESENTEE	5-2
5.5 TENEUR.....	5-2
5.6 PRECISION ET RESOLUTION	5-6
5.7 FONCTIONNALITE ELECTRONIQUE	5-6
5.8 SPECIFICATION DE PRODUIT DES DONNEES DE LA CARTE.....	5-7
CHAPITRE 6. CARTE TOPOGRAPHIQUE POUR APPROCHE DE PRÉCISION — OACI.....	6-1
6.1 FONCTION	6-1
6.2 DISPONIBILITE	6-1
6.3 ÉCHELLE	6-1
6.4 IDENTIFICATION	6-1
6.5 RENSEIGNEMENTS PRESENTES EN PLAN ET EN PROFIL	6-1
CHAPITRE 7. CARTE DE CROISIÈRE — OACI.....	7-1
7.1 FONCTION	7-1
7.2 DISPONIBILITE	7-1
7.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE.....	7-1
7.4 PROJECTION	7-2
7.5 IDENTIFICATION	7-2
7.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	7-2
7.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	7-3
7.8 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	7-3
7.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	7-3
CHAPITRE 8. CARTE RÉGIONALE — OACI.....	8-1
8.1 FONCTION	8-1
8.2 DISPONIBILITE	8-1
8.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE.....	8-1
8.4 PROJECTION	8-2
8.5 IDENTIFICATION	8-2
8.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	8-2
8.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	8-3
8.8 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	8-3
8.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	8-3
CHAPITRE 9. CARTE DE DÉPART NORMALISÉ AUX INSTRUMENTS (SID) — OACI.....	9-1
9.1 FONCTION	9-1
9.2 DISPONIBILITE	9-1
9.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE.....	9-1
9.4 PROJECTION	9-2
9.5 IDENTIFICATION	9-2
9.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	9-2
9.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	9-3
9.8 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	9-3
9.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	9-3



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	--

CHAPITRE 10. CARTE D'ARRIVÉE NORMALISÉE AUX INSTRUMENTS (STAR) — OACI	10-1
10.1 FONCTION	10-1
10.2 DISPONIBILITE	10-1
10.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	10-1
10.4 PROJECTION	10-2
10.5 IDENTIFICATION	10-2
10.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	10-2
10.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	10-3
10.8 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	10-3
10.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	10-3
CHAPITRE 11. CARTE D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS — OACI.....	11-1
11.1 FONCTION	11-1
11.2 DISPONIBILITE	11-1
11.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	11-2
11.4 PRESENTATION	11-2
11.5 PROJECTION	11-2
11.6 IDENTIFICATION	11-3
11.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	11-3
11.8 DECLINAISON MAGNETIQUE	11-4
11.9 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	11-4
11.10 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	11-5
CHAPITRE 12. CARTE D'APPROCHE À VUE — OACI.....	12-1
12.1 FONCTION	12-1
12.2 DISPONIBILITE	12-1
12.3 ÉCHELLE	12-1
12.4 PRESENTATION	12-2
12.5 PROJECTION	12-2
12.6 IDENTIFICATION	12-2
12.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	12-2
12.8 DECLINAISON MAGNETIQUE	12-3
12.9 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	12-3
12.10 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	12-3
CHAPITRE 13. CARTE D'AÉRODROME/D'HÉLISTATION — OACI.....	13-1
13.1 FONCTION	13-1
13.2 DISPONIBILITE	13-1
13.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	13-2
13.4 IDENTIFICATION	13-2
13.5 DECLINAISON MAGNETIQUE	13-2
13.6 DONNEES D'AERODROME/D'HELISTATION	13-2
CHAPITRE 14. CARTE DES MOUVEMENTS À LA SURFACE DE L'AÉRODROME — OACI.....	14-1
14.1 FONCTION	14-1
14.2 DISPONIBILITE	14-1
14.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	14-1
14.4 IDENTIFICATION	14-1
14.5 DECLINAISON MAGNETIQUE	14-1
14.6 DONNEES D'AERODROME	14-2
CHAPITRE 15. CARTE DE STATIONNEMENT ET D'ACCOSTAGE D'AÉRONEF — OACI	15-1
15.1 FONCTION	15-1
15.2 DISPONIBILITE	15-1
15.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	15-1





15.4 IDENTIFICATION	15-1
15.5 DECLINAISON MAGNETIQUE	15-1
15.6 DONNEES D'AERODROME	15-2
CHAPITRE 16. CARTE AÉRONAUTIQUE DU MONDE AU 1/1 000 000 — OACI	16-1
16.1 FONCTION	16-1
16.2 DISPONIBILITE	16-1
16.3 ÉCHELLE	16-2
16.4 PRESENTATION	16-2
16.5 PROJECTION	16-3
16.6 IDENTIFICATION	16-4
16.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	16-5
CHAPITRE 17. CARTE AÉRONAUTIQUE AU 1/500 000 — OACI	17-1
17.1 FONCTION	17-1
17.2 DISPONIBILITE	17-1
17.3 ÉCHELLE	17-1
17.4 PRESENTATION	17-2
17.5 PROJECTION	17-2
17.6 IDENTIFICATION	17-3
17.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	17-3
17.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	17-7
CHAPITRE 18. CARTE AÉRONAUTIQUE DE NAVIGATION À PETITE ÉCHELLE — OACI	18-1
18.1 FONCTION	18-1
18.2 DISPONIBILITE	18-1
18.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	18-1
18.4 PRESENTATION	18-2
18.5 PROJECTION	18-2
18.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	18-3
18.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	18-6
18.8 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	18-6
CHAPITRE 19. CARTE DE TRACÉ DE NAVIGATION — OACI	19-1
19.1 FONCTION	19-1
19.2 DISPONIBILITE	19-1
19.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	19-1
19.4 PRESENTATION	19-1
19.5 PROJECTION	19-1
19.6 IDENTIFICATION	19-2
19.7 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	19-2
19.8 DECLINAISON MAGNETIQUE	19-2
19.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES	19-3
CHAPITRE 20. SYSTÈME DE VISUALISATION DES CARTES AÉRONAUTIQUES ÉLECTRONIQUES — OACI	20-1
20.1 FONCTION	20-1
20.2 INFORMATIONS AFFICHABLES	20-1
20.3 EXIGENCES RELATIVES A L’AFFICHAGE	20-1
20.4 FOURNITURE ET MISE A JOUR DES DONNEES	20-3
20.5 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT, ALARMES ET INDICATIONS DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT	20-4
20.6 DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE	20-4
CHAPITRE 21. CARTE D'ALTITUDE MINIMALE POUR LE VOL SOUS SURVEILLANCE ATC — OACI	21-1
21.1 FONCTION	21-1
21.2 DISPONIBILITE	21-1
21.3 ZONE REPRESENTEE ET ECHELLE	21-1

21.4 PROJECTION	21-2
21.5 IDENTIFICATION	21-2
21.6 PLANIMETRIE ET TOPOGRAPHIE	21-2
21.7 DECLINAISON MAGNETIQUE	21-2
21.8 RELEVEMENTS, ROUTES ET RADIALES	21-3
21.9 RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES.....	21-3
APPENDICE 1. DISPOSITION DES NOTES MARGINALES	APP1-1
APPENDICE 2. SIGNES CONVENTIONNELS OACI	APP2-1
1. INDEX PAR CATÉGORIE	APP2-1
2. INDEX ALPHABÉTIQUE	APP2-5
APPENDICE 3. TABLE DES COULEURS.....	APP3-1
APPENDICE 4. TABLE DES TEINTES HYPSONOMETRIQUES.....	APP4-1
APPENDICE 5. TABLEAU D'ASSEMBLAGE DE LA CARTE AERONAUTIQUE DU MONDE AU 1/1 000 000 - OACI.....	APP5-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, APPLICATION ET DISPONIBILITÉ

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accotement. Bande de terrain bordant une chaussée et traitée de façon à offrir une surface de raccordement entre cette chaussée et le terrain environnant.

Adresse de connexion. Code particulier utilisé pour l'entrée en communication par liaison de données avec un organisme ATS.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO). Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

Aire d'atterrissage. Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de prise de contact et d'envol (TLOF). Aire portante sur laquelle un hélicoptère peut effectuer une prise de contact ou prendre son envol.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Altitude. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

Altitude d'arrivée en région terminale (TAA). Altitude la plus basse qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés à l'intérieur d'un arc de cercle défini par un rayon de 46 km (25 NM) centré sur le repère d'approche initiale (IAF) ou, à défaut d'IAF, sur le repère d'approche intermédiaire (IF), et délimité par des lignes droites joignant les extrémités de l'arc à l'IF. Combinées, les TAA associées à une procédure d'approche forment un cercle autour de l'IF.

Altitude de franchissement d'obstacles (OCA) ou hauteur de franchissement d'obstacles (OCH). Altitude la plus basse ou hauteur la plus basse au-dessus de l'altitude du seuil de piste en cause ou au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, selon le cas, utilisée pour respecter les critères appropriés de franchissement d'obstacles.

Note 1.— L'altitude de franchissement d'obstacles est rapportée au niveau moyen de la mer et la hauteur de franchissement d'obstacles est rapportée à l'altitude du seuil ou, en cas d'approches classiques, à l'altitude de l'aérodrome ou à l'altitude du seuil si celle-ci est inférieure de plus de 2 m (7 ft) à l'altitude de l'aérodrome. Une hauteur de franchissement d'obstacles pour une approche indirecte est rapportée à l'altitude de l'aérodrome.

Note 2.— Pour la facilité, lorsque les deux expressions sont utilisées, elles peuvent être écrites sous la forme « altitude/hauteur de franchissement d'obstacles » et abrégées « OCA/H ».

Note 3.— Pour les applications particulières de cette définition voir les PANS-OPS (Doc 8168), Volume I, Partie I, Section 4, Chapitre 1, § 1.5, et Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 5, § 5.4.

Altitude de transition. Altitude à laquelle ou au-dessous de laquelle la position verticale d'un aéronef est donnée par son altitude.

Altitude d'un aérodrome. Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.

Altitude/hauteur de procédure. Altitude/hauteur publiée utilisée dans la définition du profil vertical d'une procédure de vol et égale ou supérieure à l'altitude/hauteur minimale de franchissement d'obstacles, le cas échéant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Altitude minimale de croisière (MEA). Altitude d'un segment en route qui permet une réception suffisante des installations de navigation appropriées et des communications ATS, qui est compatible avec la structure de l'espace aérien et qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

Altitude minimale de franchissement d'obstacles (MOCA). Altitude minimale d'un segment de vol défini, qui assure la marge de franchissement d'obstacles nécessaire.

Altitude minimale de secteur (MSA). Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur un point significatif, le point de référence d'aérodrome (ARP) ou le point de référence d'hélistation (HRP).

Altitude minimale de zone (AMA). Altitude minimale à utiliser dans des conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC), qui assure une marge minimale de franchissement d'obstacles à l'intérieur d'une zone spécifiée normalement définie par des parallèles et des méridiens.

Altitude topographique. Distance verticale entre un point ou un niveau, situé à la surface de la terre ou rattaché à celle-ci, et le niveau moyen de la mer.

Application. Manipulation et traitement des données pour satisfaire aux prescriptions des utilisateurs (ISO 19104).

Approche finale. Partie d'une procédure d'approche aux instruments qui commence au repère ou point spécifié d'approche finale ou, lorsque ce repère ou ce point ne sont pas spécifiés :

a) à la fin du dernier virage conventionnel, virage de base ou virage en rapprochement d'une procédure d'attente en hippodrome, si celle-ci est spécifiée ; ou

b) au point d'interception de la dernière route spécifiée dans la procédure d'approche ;

et qui se termine en un point situé au voisinage d'un aérodrome et à partir duquel :

1) un atterrissage peut être exécuté ; ou

2) une procédure d'approche interrompue est amorcée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Attribut d'entité. Caractéristique d'une entité (ISO 19101).

Note. — Un attribut d'entité est associé à un nom, à un type de données et à un domaine de valeurs.

Bande de piste. Aire définie dans laquelle sont compris la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion sortirait de la piste ;

b) à assurer la protection des avions qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Calendrier. Système de référence temporel discret qui sert de base à la définition de la position temporelle avec une résolution de un jour (ISO 19108).

Calendrier grégorien. Calendrier d'usage courant. Introduit en 1582 pour définir une année qui soit plus proche de l'année tropique que celle du calendrier julien (ISO 19108).

Note. — Le calendrier grégorien comprend des années ordinaires de 365 jours et des années bissextiles de 366 jours, divisées en douze mois consécutifs.

Carte aéronautique. Représentation d'une partie de la terre, de sa planimétrie et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

Circulation à la surface. Déplacement d'un aéronef, par ses propres moyens, à la surface d'un aérodrome, à l'exclusion des décollages et des atterrissages.

Classification de l'intégrité (données aéronautiques). Classification basée sur le risque que peut entraîner l'utilisation de données altérées. Les données aéronautiques sont classées comme suit :

a) données ordinaires : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une très faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

b) données essentielles : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une faible probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

c) données critiques : données dont l'utilisation, si elles sont altérées, entraîne une forte probabilité que la poursuite du vol et l'atterrissage d'un aéronef comportent un risque sérieux de catastrophe.

Contrôle de redondance cyclique (CRC). Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

Courbe de niveau. Ligne qui, sur une carte ou un graphique, réunit des points situés à une même altitude topographique.

Couverture végétale. Sol nu augmenté de la hauteur de la végétation.

Déclinaison magnétique. Écart angulaire entre le nord vrai et le nord magnétique.

Note. — La valeur donnée indique si l'écart est à l'est ou à l'ouest du nord vrai.

Distance géodésique. Plus courte distance entre deux points quelconques d'un ellipsoïde obtenu mathématiquement.

Ensemble de données. Collection identifiable de données (ISO 19101).

Entité. Abstraction d'un phénomène du monde réel (ISO 19101).

Feu ponctuel. Signal lumineux n'ayant aucune dimension appréciable.

Géoïde. Surface équipotentielle du champ de pesanteur terrestre qui coïncide avec le niveau moyen de la mer (MSL) hors perturbations et avec son prolongement continu à travers les continents.

Note. — La forme du géoïde est irrégulière à cause de perturbations locales du champ de pesanteur (dénivellations dues au vent, salinité, courant, etc.) et la direction de la pesanteur est perpendiculaire au géoïde en tout point.

Guidage. Fourniture de directives de navigation aux aéronefs, sous forme de caps spécifiques, fondée sur l'utilisation d'un système de surveillance ATS.

Hauteur. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

Hauteur au-dessus de l'ellipsoïde. Hauteur par rapport à l'ellipsoïde de référence,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

comptée suivant la normale extérieure à l'ellipsoïde qui passe par le point en question.

Hauteur orthométrique. Hauteur d'un point par rapport au géoïde, généralement présentée comme une hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer (altitude).

Hélistation. Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

Indicateur de direction d'atterrissage. Dispositif indiquant visuellement la direction et le sens désignés pour l'atterrissage et le décollage.

Isogrive. Ligne tracée sur une carte et joignant les points présentant le même écart angulaire entre le nord du quadrillage de navigation et le nord magnétique.

Itinéraire de circulation. Trajectoire définie établie pour la circulation des hélicoptères entre des parties d'une hélistation. Un itinéraire de circulation comprend une voie de circulation au sol ou une voie de circulation en translation dans l'effet de sol centrée sur l'itinéraire.

Itinéraire de transit en vol. Itinéraire défini pour le transit en vol des hélicoptères.

Ligne isogone. Ligne tracée sur une carte et joignant tous les points de même déclinaison magnétique à une époque déterminée.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Métadonnées. Données sur des données (ISO 19115*).

Note. — Données qui décrivent et documentent des données.

Minimums opérationnels d'aérodrome. Limites d'utilisation d'un aérodrome :

- a) pour le décollage, exprimées en fonction de la portée visuelle de piste et/ou de la visibilité et, au besoin, en fonction de la base des nuages ;
- b) pour l'atterrissage avec approche de précision, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H) comme étant appropriées à la catégorie d'exploitation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

c) pour l'atterrissage avec approche utilisant un guidage vertical, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et de l'altitude/hauteur de décision (DA/H) ;

d) pour l'atterrissage avec approche classique, exprimées en fonction de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste, de l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H) et, au besoin, en fonction de la base des nuages.

Modèle numérique d'altitude (DEM). Représentation de la surface d'un terrain au moyen de valeurs d'altitude continues à tous les points d'intersection d'une grille définie par rapport à un référentiel commun.

Note. — Ce terme est équivalent à « modèle numérique de terrain (DTM) ».

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

Note. — La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Note. — Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité, de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Niveau. Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1. — Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

Note 2.— Les termes « hauteur » et « altitude », utilisés dans la Note 1 ci-dessus, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Note.— Le terme « obstacle » n'est utilisé dans ce Règlement que pour désigner les objets qui doivent être indiqués sur les cartes en raison du danger qu'ils représentent pour la sécurité des aéronefs en ce qui concerne le type d'opération visé par la série de cartes considérée.

Ondulation du géoïde. Distance du géoïde au-dessus (positive) ou au-dessous (négative) de l'ellipsoïde de référence mathématique.

Note.— Dans le cas de l'ellipsoïde défini pour le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84), l'ondulation du géoïde correspond à la différence entre la hauteur par rapport à l'ellipsoïde du WGS-84 et la hauteur orthométrique.

Piste. Aire rectangulaire définie, sur un aéroport terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Planimétrie. Ensemble des éléments construits par l'homme à la surface de la terre, tels que villes, voies ferrées et canaux.

Point chaud. Endroit sur l'aire de mouvement d'un aéroport où il y a déjà eu des collisions ou des incursions sur piste et où les pilotes et conducteurs doivent exercer une plus grande vigilance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Point d'approche interrompue (MAPt). Point d'une procédure d'approche aux instruments auquel ou avant lequel la procédure prescrite d'approche interrompue doit être amorcée afin de garantir que la marge minimale de franchissement d'obstacles est respectée.

Point d'attente avant piste. Point désigné en vue de protéger une piste, une surface de limitation d'obstacles ou une zone critique/sensible d'ILS/MLS, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, sauf autorisation contraire de la tour de contrôle d'aérodrome.

Note.— Dans les expressions conventionnelles de radiotéléphonie, le terme « point d'attente » désigne le point d'attente avant piste.

Point d'attente intermédiaire. Point établi en vue du contrôle de la circulation, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, lorsqu'ils en auront reçu instruction de la tour de contrôle d'aérodrome, jusqu'à être autorisés à poursuivre.

Point de cheminement. Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route à navigation de surface ou la trajectoire d'un aéronef utilisant la navigation de surface. Les points de cheminement sont désignés comme suit :

Point de cheminement par le travers. Point de cheminement qui nécessite une anticipation du virage de manière à intercepter le segment suivant d'une route ou d'une procédure ; ou

Point de cheminement à survoler. Point de cheminement auquel on amorce un virage pour rejoindre le segment suivant d'une route ou d'une procédure.

Point de compte rendu. Emplacement géographique déterminé (nommé), par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Note.— Il y a trois catégories de point de compte rendu : aide de navigation au sol, intersection et point de cheminement.

Dans le contexte de la présente définition, intersection est un point significatif exprimé par des radiales, des relèvements et/ou des distances par rapport à des aides de navigation au sol. Un point de compte rendu peut être « sur demande » ou « obligatoire ».

Point de référence d'aérodrome. Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Point de référence d'hélistation (HRP). Point déterminant l'emplacement d'une hélistation ou d'un emplacement d'atterrissage.

Point de transition. Point où un aéronef naviguant sur un tronçon de route ATS défini par référence à des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence doit en principe transférer sa principale référence de navigation de l'installation située en arrière de l'aéronef à la première installation située en avant de lui.

Note. — Les points de transition sont établis afin d'assurer, à tous les niveaux de vol à utiliser, l'équilibre optimal entre les installations, du point de vue de l'intensité et de la qualité de la réception, et afin de fournir une source commune de guidage en azimut pour tous les aéronefs évoluant sur le même secteur d'un tronçon de route.

Point significatif. Emplacement géographique spécifié utilisé pour définir une route ATS ou la trajectoire d'un aéronef, ainsi que pour les besoins de la navigation et des services de la circulation aérienne.

Note. — Il y a trois catégories de point significatif : aide de navigation au sol, intersection et point de cheminement.

Dans le contexte de la présente définition, intersection est un point significatif exprimé par des radiales, des relèvements et/ou des distances par rapport à des aides de navigation au sol.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

Position (géographique). Position d'un point sur la surface de la terre, définie par un ensemble de coordonnées (latitude et longitude) ayant pour référence l'ellipsoïde de référence mathématique.

Poste de stationnement d'aéronef. Emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

Poste de stationnement d'hélicoptère. Poste de stationnement d'aéronef qui permet le stationnement d'un hélicoptère, où prennent fin des opérations de circulation au sol et où un hélicoptère peut effectuer une prise de contact ou un envol dans le cadre d'un déplacement en translation dans l'effet de sol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Présentation. Présentation de l'information à l'être humain (ISO 19117*).

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Procédure d'approche aux instruments. Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement les instruments de vol, avec une marge de protection spécifiée au-dessus des obstacles, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'en un point à partir duquel l'atterrissage pourra être effectué, puis, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'en un point où les critères de franchissement d'obstacles en attente ou en route deviennent applicables.

Procédure d'approche à vue. Série de manœuvres prédéterminées effectuées en utilisant uniquement des repères visuels, depuis le repère d'approche initiale ou, s'il y a lieu, depuis le début d'une route d'arrivée définie, jusqu'à un point à partir duquel l'atterrissage peut être effectué, ou bien, si l'atterrissage n'est pas effectué, jusqu'à un point où une procédure de remise des gaz peut être exécutée.

Procédure d'approche de précision. Procédure d'approche aux instruments qui utilise les informations d'azimut et de trajectoire de descente fournies par un ILS ou un PAR.

Procédure d'approche interrompue. Procédure à suivre lorsqu'il est impossible de poursuivre l'approche.

Procédure d'attente. Manœuvre prédéterminée exécutée par un aéronef pour rester dans un espace aérien spécifié en attendant une autorisation.

Procédure d'inversion. Procédure conçue pour permettre à l'aéronef de faire demi-tour sur le segment d'approche initiale d'une procédure d'approche aux instruments. Cette suite de manœuvres peut comprendre des virages conventionnels ou des virages de base.

Prolongement d'arrêt. Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Prolongement dégagé. Aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.

Qualité des données. Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution, d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

Référentiel. Toute quantité ou tout ensemble de quantités pouvant servir de référence ou de base pour calculer d'autres quantités (ISO 19104*).

Référentiel géodésique. Ensemble minimal de paramètres nécessaire pour définir la situation et l'orientation du système de référence local par rapport au système ou cadre de référence mondial.

Région d'information de vol. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

Relief. Inégalités d'altitude de la surface de la terre, représentées sur les cartes aéronautiques au moyen de courbes de niveau, de teintes hypsométriques, d'estompage ou de points cotés.

Repère ou point d'approche finale. Repère, ou point d'une procédure d'approche aux instruments, auquel commence le segment d'approche finale.

Résolution des données. Nombre d'unités ou de chiffres jusqu'auquel est exprimée et utilisée une valeur mesurée ou calculée.

Route. Projection à la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef, trajectoire dont l'orientation, en un point quelconque, est généralement exprimée en degrés par rapport au nord (vrai, magnétique ou grille).

Route ATS. Route déterminée destinée à canaliser la circulation pour permettre d'assurer les services de la circulation aérienne.

Note 1. — L'expression « route ATS » est utilisée pour désigner, selon le cas, les voies aériennes, les routes à service consultatif, les routes contrôlées ou les routes non contrôlées, les routes d'arrivée ou les routes de départ, etc.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Note 2.— Une route ATS est définie par des caractéristiques qui comprennent un indicatif de route ATS, la route à suivre et la distance entre des points significatifs (points de cheminement) ; des prescriptions de compte rendu et l'altitude de sécurité la plus basse déterminée par l'autorité ATS compétente.

Routes d'arrivée. Routes identifiées dans une procédure d'approche aux instruments et qui permettent à un aéronef de rejoindre, à partir de la phase de croisière, un repère d'approche initiale.

Segment d'approche finale. Partie d'une procédure d'approche aux instruments au cours de laquelle sont exécutés l'alignement et la descente en vue de l'atterrissage.

Segment d'approche initiale. Partie d'une procédure d'approche aux instruments située entre le repère d'approche initiale et le repère d'approche intermédiaire, ou, s'il y a lieu, le repère ou point d'approche finale.

Segment d'approche intermédiaire. Partie d'une procédure d'approche aux instruments située soit entre le repère d'approche intermédiaire et le repère ou point d'approche finale, soit entre la fin d'une procédure d'inversion, d'une procédure en hippodrome ou d'une procédure de navigation à l'estime et le repère ou point d'approche finale, selon le cas.

Série d'ensembles de données. Collection d'ensembles de données ayant la même spécification de produit (ISO 19115*).

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Seuil. Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

Seuil décalé. Seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste.

Sol nu. Surface de la terre comprenant les étendues d'eau ainsi que la glace et la neige pérennes, mais excluant la végétation et les objets artificiels.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types de spécification de navigation :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Note 1.— Le Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613), Volume II, contient des éléments indicatifs détaillés sur les spécifications de navigation.

Note 2.— Le terme RNP, défini précédemment comme étant l'« expression de la performance de navigation qui est nécessaire pour évoluer à l'intérieur d'un espace aérien défini », a été supprimé du présent Règlement, le concept de RNP ayant été dépassé par le concept de PBN. Dans le présent Règlement, il est désormais utilisé uniquement dans le contexte des spécifications de navigation qui prévoient une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances. P. ex. la RNP 4 désigne des exigences applicables à un aéronef et un vol, notamment une performance de navigation latérale de 4 NM et une obligation de surveillance et d'alerte à bord en ce qui concerne les performances, exigences qui sont décrites en détail dans le Doc 9613.

Spécification de produit. Description détaillée d'un ensemble de données ou d'une série d'ensembles de données et informations supplémentaires permettant de créer l'ensemble de données, de le fournir à une autre partie et à cette autre partie de l'utiliser (ISO 19131*).

Note.— La spécification de produit décrit l'univers du discours et spécifie la mise en correspondance de l'univers du discours avec un ensemble de données. Elle peut être employée à des fins de production, de vente, d'utilisation finale ou d'autres fins.

Système de surveillance ATS. Terme générique désignant, selon le cas, l'ADS-B, le PSR, le SSR ou tout autre système sol comparable qui permet d'identifier des aéronefs.

Note.— Un système sol comparable est un système dont il a été démontré, par une évaluation comparative ou une autre méthode, qu'il assure un niveau de sécurité et de performances égal ou supérieur à celui du SSR monopulse.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques. Système électronique qui permet aux équipages de conduite d'effectuer, de façon pratique et méthodique, la planification de la route, la surveillance de la route et la navigation, grâce à la visualisation des informations requises.

Teintes hypsométriques. Nuances ou gradations de couleurs utilisées pour représenter des gammes d'altitude.

Terrain. Surface de la terre contenant des entités naturelles telles que montagnes, collines, crêtes, vallées, étendues d'eau, glace et neige pérennes, mais excluant les obstacles.

Note.— Dans la pratique, le terrain représente, selon la méthode de collecte des données, la surface continue qui existe au niveau du sol nu, du sommet de la couverture végétale ou entre les deux et qui est aussi appelée « première surface réfléchissante ».

Trajectoire de descente. Profil de descente défini pour le guidage dans le plan vertical au cours de l'approche finale.

Virage conventionnel. Manœuvre consistant en un virage effectué à partir d'une trajectoire désignée, suivi d'un autre virage en sens inverse, de telle sorte que l'aéronef puisse rejoindre la trajectoire désignée pour la suivre en sens inverse.

Note 1.— Les virages conventionnels sont dits « à gauche » ou « à droite », selon la direction du virage initial.

Note 2.— Les virages conventionnels peuvent être exécutés en vol horizontal ou en descente, selon les conditions d'exécution de chaque procédure.

Voie aérienne. Région de contrôle ou portion de région de contrôle présentant la forme d'un couloir.

Voie de circulation. Voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation au sol des avions et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :

- a) Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef. Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

b) Voie de circulation d'aire de trafic. Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.

c) Voie de sortie rapide. Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.

Zone dangereuse. Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

Zone dégagée d'obstacles (OFZ). Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de toucher des roues. Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

Zone d'identification de défense aérienne. Espace aérien désigné spécial, de dimensions définies, à l'intérieur duquel les aéronefs doivent se soumettre à des procédures spéciales d'identification et/ou de compte rendu en plus de suivre les procédures des services de la circulation aérienne (ATS).

Zone interdite. Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

Zone réglementée. Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

1.2 Application

1.2.1 Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 19 novembre 2009.

1.2.2 Chacune des cartes entrant dans le cadre du présent Règlement et portant la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

date d'information aéronautique du 19 novembre 2009 ou une date postérieure doit être conforme aux exigences se rapportant au type de carte en question.

1.2.2.1 NON APPLICABLE

1.3 Disponibilité

1.3.1 *Renseignements.* L'État de Côte d'Ivoire fournira à tout autre État contractant de l'OACI, sur demande, tous les renseignements relatifs au territoire Ivoirien qui lui sont nécessaires pour se conformer aux exigences du présent Règlement.

1.3.2 *Cartes.* L'administration de l'Aviation Civile veille à ce que les fournisseurs et exploitants rendent disponibles les cartes de l'une des manières suivantes, selon ce qui convient pour la carte ou la feuille de la série de cartes en question.

Note. — La spécification de disponibilité s'applique aussi aux cartes électroniques spécifiées.

1.3.2.1 Pour toute carte ou toute feuille d'une série de cartes dont la zone est entièrement comprise dans le territoire Ivoirien, l'Etat de Côte d'Ivoire peut soit réaliser lui-même les cartes ou la feuille ou confier la réalisation des cartes à un organisme externe.

1.3.2.2 Pour toute carte ou toute feuille d'une série de cartes représentant le territoire de deux ou plusieurs Etats dont la Côte d'Ivoire, la manière dont la carte ou la feuille sera rendue disponible sera déterminée par l'ensemble de ces Etats en tenant compte des accords régionaux de navigation aérienne ainsi que de tout programme de répartition établi par le Conseil de l'OACI.

Note. — L'expression « accords régionaux de navigation aérienne » désigne les accords approuvés par le Conseil de l'OACI, généralement sur proposition des réunions régionales de navigation aérienne.

1.3.3 Toutes les données et cartes applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire et nécessaires pour l'Aviation Civile Internationale sont approuvées par l'Administration de l'Aviation Civile avant publication afin de s'assurer que ces données et cartes sont précises, suffisantes et à jour.

Le RACI 5020 définit les conditions de conception, de réalisation, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- 1.3.4 Pour améliorer la diffusion sur le plan mondial de renseignements sur les nouvelles techniques cartographiques et les nouvelles méthodes d'exécution, il est nécessaire que les cartes appropriées réalisées pour le territoire Ivoirien soient mises gratuitement à la disposition des autres États contractants, sur leur demande, moyennant réciprocité.

Note.— Le Manuel des cartes aéronautiques (Doc 8697) contient des éléments indicatifs sur l'établissement des cartes aéronautiques, ainsi que des exemples de présentation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 2. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Note.— Les exigences réglementaires du présent chapitre s'appliquent à toutes les cartes aéronautiques OACI, sauf indication contraire apparaissant dans les spécifications de la carte en question.

2.1 Besoins opérationnels en matière de cartes

Note.— Aux fins du présent Règlement, l'ensemble du vol comprend essentiellement les phases ci-après :

Phase 1 — Circulation au sol à partir du poste de stationnement d'aéronef jusqu'au point de décollage

Phase 2 — Décollage et montée jusqu'à la structure de route ATS de croisière

Phase 3 — Croisière (structure de route ATS de croisière)

Phase 4 — Descente

Phase 5 — Approche en vue de l'atterrissage et approche interrompue

Phase 6 — Atterrissage et circulation au sol jusqu'au poste de stationnement d'aéronef.

- 2.1.1 Chaque type de carte fournit les renseignements correspondant au rôle de la carte et sa conception respecte les principes des facteurs humains qui en assurent l'utilisation optimale.

Note.— On trouve des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

- 2.1.2 Chaque type de carte fournit les renseignements correspondant à la phase de vol pour assurer la conduite sûre et rapide de l'aéronef.

- 2.1.3 La présentation des renseignements doit être précise, exempte de toute déformation et encombrement, non équivoque, et lisible dans toutes les conditions d'exploitation normales.

- 2.1.4 Les couleurs ou teintes et le corps des caractères sont tels que les cartes puissent être facilement lues et interprétées par le pilote sous divers éclairages, naturels et artificiels.

- 2.1.5 Les renseignements sont présentés sous une forme telle que le pilote puisse les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

assimiler dans un délai raisonnable, compatible avec la charge de travail et les conditions d'exploitation.

- 2.1.6 La présentation des renseignements fournis sur chaque type de carte permet de passer sans difficulté d'une carte à l'autre selon la phase de vol.
- 2.1.7 Les cartes applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire sont orientées vers le Nord Vrai.
- 2.1.8 Les dimensions de base des feuilles sont de l'ordre de $210 \times 148 \text{ mm}$ ($8,27 \times 5,82$ pouces) (A5), toutefois des dimensions plus grandes peuvent être utilisées.

2.2 Titres

Chaque carte, ou série de cartes réalisée conformément aux spécifications du présent Règlement et destinée à remplir le rôle de la carte, a pour titre celui du chapitre correspondant au présent Règlement, modifié par application de toute norme qu'elle renferme. Toutefois, le titre ne comprend la désignation « OACI » que si la carte est conforme à toutes les normes du présent chapitre et à toutes celles qui se rapportent à la carte en question.

2.3 Renseignements divers

- 2.3.1 La disposition des notes marginales est conforme à l'Appendice 1, sauf indication contraire dans les spécifications relatives à la carte considérée.
- 2.3.2 Les renseignements ci-après doivent figurer au recto de chaque carte, sauf indication contraire dans les spécifications relatives à la carte considérée :
 - a) désignation ou titre de la série de carte ;

Note. — Le titre peut être abrégé.

 - b) nom et référence de la feuille ;
 - c) dans chaque marge, indication de la feuille contiguë (le cas échéant).
- 2.3.3 Une légende des signes conventionnels et des abréviations utilisés doit être donnée. La légende figure au recto ou au verso de chaque carte , , .
- 2.3.4 Le nom et l'adresse de l'organisme éditeur figure dans la marge de la carte ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

toutefois, si la carte fait partie d'un document aéronautique, ce renseignement peut figurer au début du document.

2.4 Signes conventionnels

2.4.1 Les signes conventionnels sont conformes à ceux de l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'indiquer sur une carte aéronautique des traits caractéristiques ou des éléments importants pour l'aviation civile, pour lesquels il n'existe pas de signes conventionnels OACI, il est loisible d'utiliser à cette fin n'importe quel signe conventionnel convenable, à condition qu'un tel signe ne prête à confusion avec aucun signe conventionnel OACI et ne compromette pas la lisibilité de la carte.

Note.— Les dimensions et l'importance des signes conventionnels ainsi que l'épaisseur et l'espacement des lignes peuvent être modifiés selon l'échelle et le rôle de la carte, compte tenu de l'importance des renseignements ainsi donnés.

2.4.2 Pour représenter les aides de navigation au sol, les intersections et les points de cheminement, on utilise le même signe conventionnel de base sur toutes les cartes, quelle que soit leur vocation.

2.4.3 Le signe conventionnel utilisé pour représenter les points significatifs est fondé sur une hiérarchie de signes et choisi selon l'ordre suivant : aide de navigation au sol, intersection, point de cheminement. Le signe conventionnel du point de cheminement n'est utilisé que lorsqu'il n'y a pas déjà un point significatif correspondant à une aide de navigation au sol ou à une intersection.

2.4.4 Pour toutes les cartes applicables à l'Etat de Côte d'Ivoire, les signes conventionnels sont dessinés conformément aux § 2.4.2 et 2.4.3 et à l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI (signe conventionnel no 121).

2.4.5 NON APPLICABLE

2.5 Unités de mesure

2.5.1 Les distances sont des distances géodésiques.

2.5.2 Les distances sont exprimées soit en kilomètres, soit en milles marins, soit encore dans ces deux unités pourvu que la distinction soit nette.

2.5.3 Les altitudes et les hauteurs sont exprimées soit en mètres, soit en pieds, soit en

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

mètres et en pieds pourvu que la distinction soit nette.

- 2.5.4 Les dimensions linéaires sur les aérodromes et les courtes distances sont exprimées en mètres.
- 2.5.5 La résolution des distances, dimensions, altitudes et hauteurs est de l'ordre prescrit pour la carte considérée.
- 2.5.6 Les unités de mesure utilisées pour exprimer les distances, les altitudes et les hauteurs sont indiquées en évidence au recto de chaque carte.
- 2.5.7 Des échelles de conversion (kilomètres/milles marins, mètres/pieds) figurent sur chaque carte où apparaissent des distances ou des altitudes. Les échelles de conversion sont imprimées au recto de chaque carte.

2.6 Échelle et projection

- 2.6.1 Pour les cartes représentant de vastes régions, on indique le nom, les paramètres fondamentaux et l'échelle de la projection.
- 2.6.2 Pour les cartes représentant des régions peu étendues, seule une échelle graphique est donnée.

2.7 Date de validité des renseignements aéronautiques

La date de validité des renseignements aéronautiques est clairement indiquée au recto de chaque carte.

2.8 Orthographe des noms géographiques

- 2.8.1 Tous les textes sont en caractères de l'alphabet romain.
- 2.8.2 Les noms de lieu et les noms géographiques des pays qui utilisent officiellement des variantes de l'alphabet romain sont acceptés dans leur orthographe officielle, y compris les accents et les signes diacritiques utilisés dans les alphabets respectifs.
- 2.8.3 Lorsque des termes géographiques tels que cap, pointe, golfe, rivière, fleuve, sont abrégés, le mot est écrit en toutes lettres dans la langue utilisée par l'organisme



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

éditeur pour l'exemple le plus important de chaque catégorie. Les signes de ponctuation ne sont pas utilisés dans les abréviations à l'intérieur d'une carte.

2.8.4 NON APPLICABLE

2.9 Abréviations

2.9.1 Des abréviations sont utilisées sur les cartes aéronautiques toutes les fois qu'elles conviennent.

2.9.2 Les abréviations sont choisies, le cas échéant, dans le document intitulé Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (Doc 8400 — PANS-ABC) .

2.10 Frontières

2.10.1 Les frontières sont indiquées mais elles peuvent être interrompues au cas où elles cacheraient des renseignements plus importants pour l'usage auquel est destinée la carte.

2.10.2 Quand les territoires de la Côte d'Ivoire et d'autres États figurent sur la carte, les noms des autres pays sont indiqués sur celle-ci.

2.11 Couleurs

Les couleurs utilisées sur les cartes sont conformes à l'Appendice 3 — Table des couleurs.

2.12 Relief

2.12.1 Sur les cartes où il figure, le relief est présenté de manière à répondre aux besoins des usagers des cartes en ce qui concerne :

- a) l'orientation et l'identification ;
- b) la sécurité du franchissement des obstacles ;
- c) la clarté des renseignements aéronautiques indiqués ;
- d) le planning.

Note. — Le relief est ordinairement représenté par des combinaisons de courbes de niveau, de teintes hypsométriques, de points cotés et d'estompage, le choix de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

méthode utilisée étant lié à la nature et à l'échelle de la carte, et à l'utilisation que l'on se propose d'en faire.

2.12.2 Lorsque le relief est représenté par des teintes hypsométriques, les teintes utilisées sont fondées sur la Table des teintes hypsométriques figurant à l'Appendice 4.

2.12.3 Lorsque les points cotés sont utilisés, les cotes sont indiquées pour des points critiques choisis.

2.12.3.1 Les cotes d'altitude dont la précision est douteuse sont suivies du signe \pm .

2.13 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Lorsque des zones interdites, réglementées ou dangereuses sont représentées, la désignation ou autre identification est donnée mais les lettres de nationalité « DI » peuvent être omises.

2.14 Espaces aériens ATS

2.14.1 Lorsqu'un espace aérien ATS est représenté sur une carte, la classe d'espace aérien, le type, le nom ou l'indicatif d'appel, les limites verticales et les fréquences radio à utiliser sont indiqués et les limites horizontales sont représentées, conformément à l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.

2.14.2 NON APPLICABLE

2.15 Déclinaison magnétique

2.15.1 Le nord vrai et la déclinaison magnétique sont indiqués. La résolution de la déclinaison magnétique est de l'ordre prescrit pour la carte considérée.

2.15.2 Lorsque la déclinaison magnétique est indiquée sur une carte, les valeurs sont données pour l'année la plus proche de la date de publication qui soit divisible par cinq, c'est-à-dire : 1980, 1985, etc. Dans les cas exceptionnels où la valeur réelle

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

différerait de plus d'un degré, après application de la variation annuelle, il convient d'indiquer une date et une valeur intermédiaires.

Note.— La date et la variation annuelle peuvent être indiquées.

2.15.3 NON APPLICABLE

2.15.4 NON APPLICABLE

2.16 Typographie

Note.— Des exemples de caractères convenant aux cartes aéronautiques sont donnés dans le Manuel des cartes aéronautiques (Doc 8697).

2.17 Données aéronautiques

2.17.1 Le prestataire de services de cartographie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre une gestion de la qualité à chaque étape fonctionnelle indiquée au § 3. 6 du RACI 5007. L'exécution de cette gestion de la qualité est démontrée pour chacune de ces étapes, au besoin. De plus, toutes les procédures sont établies pour assurer à tout moment la traçabilité des données aéronautiques jusqu'à leur origine, de manière à permettre la correction des anomalies ou des erreurs décelées pendant les phases de production et d'entretien des données ou pendant leur utilisation opérationnelle.

Note.— Le RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautiques, Chapitre 3, contient des spécifications relatives au système qualité.

2.17.2 Les fournisseurs de service cartographique veillent à ce que la résolution des données aéronautiques des cartes soit de l'ordre prescrit pour les cartes considérées.

Note.— Les spécifications relatives à la résolution des données aéronautiques des cartes figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

2.17.3 Les fournisseurs de service cartographique veillent à ce que l'intégrité des données aéronautiques soit maintenue pendant tout le processus de traitement depuis la création jusqu'à la remise au prochain utilisateur prévu.

Note.— Les spécifications relatives à la résolution des données aéronautiques des cartes figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

2.17.4 Des techniques de détection des erreurs de données numériques seront utilisées durant la transmission et/ou le stockage des données aéronautiques et des ensembles de données numériques.

Note.— Les spécifications détaillées sur les techniques de détection des erreurs de données numériques figurent dans le RACI 5027.

2.18 Systèmes de référence communs

2.18.1 Système de référence horizontal

2.18.1.1 Le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) est utilisé comme système de référence horizontal (géodésique). Les coordonnées géographiques aéronautiques (latitude et longitude) publiées sont exprimées selon le référentiel géodésique WGS-84.

2.18.1.2 Les coordonnées géographiques qui ont été obtenues par conversion au système WGS-84 mais pour lesquelles le degré de précision des mesures prises à l'origine sur le terrain n'est pas conforme aux spécifications du RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, Chapitre 2, et du RACI 6001 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes et le RACI 6002 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations, Chapitre 2 sont signalés par un astérisque.

2.18.1.3 La résolution cartographique des coordonnées géographiques est de l'ordre prescrit pour la série de cartes considérée

Note 1.— Les spécifications relatives à la détermination et à la communication (précision des mesures effectuées sur le terrain et intégrité des données) des coordonnées aéronautiques WGS-84 des positions géographiques établies par les services de la circulation aérienne figurent dans le RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, Chapitre 2 et celles des positions relatives aux aérodromes et aux hélistations figurent dans les RACI 6001 et 6002, Chapitre 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Note 2.— Les spécifications relatives à la précision et à la classification d'intégrité des données aéronautiques WGS-84 figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

2.18.2 Système de référence vertical

2.18.2.1 Le niveau moyen de la mer (MSL), qui donne la relation entre les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) et une surface appelée géoïde, est utilisé comme système de référence vertical.

Note 1.— La forme du géoïde est celle qui mondialement, suit de plus près le niveau moyen de la mer. Par définition, le géoïde représente la surface équipotentielle du champ de gravité terrestre qui coïncide avec le MSL au repos prolongé de façon continue à travers les continents.

Note 2.— Les hauteurs liées à la gravité (altitudes topographiques) s'appellent également altitudes orthométriques, tandis que les distances à des points situés au-dessus de l'ellipsoïde s'appellent hauteurs ellipsoïdales.

2.18.2.2 Dans le cas des positions sol mesurées spécifiques, outre l'altitude topographique par rapport au MSL, l'ondulation du géoïde (par rapport à l'ellipsoïde du WGS-84) est publiée compte tenu des spécifications de la carte considérée.

Note 1.— Les spécifications relatives à la détermination et à la communication (précision des mesures effectuées sur le terrain et intégrité des données) de l'altitude topographique et de l'ondulation du géoïde aux positions spécifiques aux aérodromes/hélistations figurent dans le RACI 6001, Chapitre 2, ainsi qu'au RACI 6002, Chapitre 2,

Note 2.— Les spécifications relatives à la précision et à la classification d'intégrité de l'altitude topographique et de l'ondulation du géoïde aux positions spécifiques aux aérodromes/hélistations figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

2.18.2.3 La résolution cartographique des altitudes topographiques et des ondulations du géoïde est de l'ordre prescrit pour une série de cartes donnée.

Note.— Les spécifications relatives à la résolution cartographique des altitudes topographiques et des ondulations du géoïde figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

2.18.3 Système de référence temporel

2.18.3.1 Le système de référence temporel utilisé est le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC).

2.18.3.2 L'emploi d'un système de référence temporel différent pour la cartographie doit être signalé dans la partie GEN 2.1.2 de la publication d'information aéronautique (AIP).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 3. CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI TYPE A (APPLICATION DES LIMITES D'EMPLOI DES AVIONS)

3.1 Fonction

Cette carte, utilisée concurremment avec les données pertinentes publiées dans l'AIP, fournit les renseignements dont l'exploitant a besoin pour satisfaire aux limites d'emploi du RACI 3000 (Aviation de transport commerciale internationale-Avion) Chapitre 5, et du RACI 3007 (Vols internationaux d'hélicoptères) , Section II, Chapitre 3.

3.2 Disponibilité

- 3.2.1 Les Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (Application des limites d'emploi des avions) sont rendues disponibles, de la manière prescrite au § 1.3.2, pour tous les aérodromes utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale, à l'exception des aérodromes où il n'existe aucun obstacle dans les aires de trajectoire de décollage ou des aérodromes où la carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est fournie conformément aux dispositions du Chapitre 5.
- 3.2.2 Lorsqu'une carte n'est pas requise parce qu'il n'existe aucun obstacle dans l'aire de trajectoire de décollage, une notification à cet effet est publiée dans l'AIP.

3.3 Unités de mesure

- 3.3.1 Les altitudes sont arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche.
- 3.3.2 Les mesures linéaires sont arrondies au demi-mètre le plus proche.

3.4 Zone représentée et échelle

- 3.4.1 L'étendue de chaque plan sera suffisante pour indiquer tous les obstacles.

Note.— Les obstacles isolés et éloignés, dont la représentation augmenterait inutilement les dimensions de la feuille, pourront être indiqués à l'aide du signe conventionnel approprié et d'une flèche, à condition que leur distance et leur

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

relèvement à partir de l'extrémité de piste la plus éloignée ainsi que leur altitude soient mentionnés.

3.4.2 L'échelle horizontale est choisie entre le 1/10 000 et le 1/15 000.

3.4.3 NON APPLICABLE

3.4.4 L'échelle verticale est égale à dix fois l'échelle horizontale.

3.4.5 Échelles graphiques. Des échelles graphiques horizontale et verticale, graduées en mètres et en pieds, sont portées sur la carte.

3.5 Présentation

3.5.1 Les cartes doivent représenter un plan et un profil de chaque piste, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés correspondants, de l'aire de trajectoire de décollage ainsi que des obstacles.

3.5.2 Le profil de chaque piste, prolongement d'arrêt, prolongement dégagé et les obstacles situés dans l'aire de trajectoire de décollage doivent figurer au-dessus du plan qui leur correspond. Le profil d'une aire de trajectoire de décollage secondaire doit comprendre une projection linéaire de la trajectoire de décollage complète et est disposé au-dessus du plan qui lui correspond de manière à permettre une interprétation aussi aisée que possible des renseignements.

3.5.3 Un quadrillage doit couvrir toute la zone du profil à l'exclusion de la piste. L'origine des coordonnées verticales est le niveau moyen de la mer. L'origine des coordonnées horizontales est l'extrémité de piste la plus éloignée de l'aire de trajectoire de décollage intéressée. Des amorces indiquant les subdivisions des intervalles sont tracées sur la base et sur les côtés du quadrillage.

3.5.3.1 NON APPLICABLE

3.5.4 La carte comprend :

a) une case pour l'inscription des renseignements opérationnels spécifiés au § 3.8.3 ;

b) une case destinée à l'inscription des amendements et des dates d'amendement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

3.6 Identification

La carte est identifiée par le nom « Côte d'Ivoire », le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et les indicatifs de piste.

3.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, est indiquée, ainsi que la date de ce renseignement.

3.8 Renseignements aéronautiques

3.8.1 Obstacles

3.8.1.1 Seront considérés comme obstacles les objets situés à l'intérieur de l'aire de trajectoire de décollage, qui font saillie au-dessus d'une surface plane de pente égale à 1,2 % et de même origine que l'aire de trajectoire de décollage ; toutefois, les obstacles placés entièrement dans l'ombre d'autres obstacles ne doivent pas être indiqués, cette ombre étant celle définie au § 3.8.1.2. Les objets mobiles tels que navires, trains et camions, qui peuvent faire saillie au-dessus du plan défini ci-dessus sont considérés comme obstacles, mais ne sont pas jugés comme étant de nature à créer une ombre.

3.8.1.2 L'ombre d'un obstacle est une surface plane passant par l'horizontale du sommet de l'obstacle qui est perpendiculaire à l'axe de l'aire de trajectoire de décollage. Elle couvre la largeur totale de l'aire de trajectoire de décollage et se prolonge jusqu'au plan défini au § 3.8.1.1, ou jusqu'au premier obstacle plus élevé, si elle rencontre cet obstacle avant de rencontrer le plan défini au § 3.8.1.1. Elle est horizontale sur les premiers 300 m (premiers 1 000 ft) et présente ensuite une pente ascendante de 1,2 %.

3.8.1.3 Lorsque la suppression d'un obstacle est à prévoir, les objets situés dans son ombre qui pourraient devenir des obstacles à la suite de cette suppression sont représentés.

3.8.2 Aire de trajectoire de décollage

3.8.2.1 L'aire de trajectoire de décollage est située à la surface du sol, directement sous la trajectoire de décollage ; elle est symétrique par rapport à la projection de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

cette trajectoire sur le sol ; elle a la forme d'un quadrilatère dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) il commence à l'extrémité de l'aire déclarée utilisable pour le décollage (c'est-à-dire à l'extrémité de la piste, ou du prolongement dégagé, selon le cas) ;

b) sa largeur est de 180 m (600 ft) à l'origine ; elle augmente ensuite jusqu'à un maximum de 1 800 m (6 000 ft), sa valeur à une distance D de l'origine étant égale à 180 m (600 ft) plus $0,25D$;

c) il s'étend jusqu'au dernier obstacle ou jusqu'à une distance de 10,0 km (5,4 NM) lorsque le dernier obstacle est situé au-delà de cette distance.

3.8.2.2 Pour les pistes utilisées par les avions dont les limites d'emploi n'interdisent pas le recours à une pente de trajectoire de décollage inférieure à 1,2 %, la longueur de l'aire de trajectoire de décollage spécifiée au § 3.8.2.1, alinéa c), est portée à 12,0 km (6,5 NM) au moins et la pente du plan spécifié aux § 3.8.1.1 et 3.8.1.2 est ramenée à une valeur égale ou inférieure à 1,0 %.

Note.— Lorsqu'un plan dont la pente est égale à 1,0 % ne rencontre aucun obstacle, ce plan peut être abaissé jusqu'au point où il touche le premier obstacle.

3.8.3 Distances déclarées

3.8.3.1 Les renseignements suivants sont indiqués dans l'espace réservé à cet effet, pour chaque piste, dans chaque sens d'utilisation :

a) longueur de roulement utilisable au décollage ;

b) distance accélération-arrêt utilisable ;

c) distance de décollage utilisable ;

d) distance d'atterrissage utilisable.

Note.— Des indications sur les distances déclarées figurent dans le Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol (RACI 6110).

3.8.3.2 Lorsqu'il n'est pas indiqué de distance déclarée parce qu'une piste n'est utilisable que dans un sens, cette piste est identifiée par la mention « inutilisable au décollage, à l'atterrissage ou aussi bien au décollage qu'à l'atterrissage ».

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

3.8.4 Vue en plan et vue de profil

3.8.4.1 La vue en plan comprend :

- a) le contour des pistes représenté par un trait plein, avec indication de la longueur, de la largeur, de l'orientation par rapport au nord magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, et du numéro de la piste ;
- b) le contour des prolongements dégagés représenté par un trait interrompu, avec indication de la longueur et de l'identification du prolongement dégagé ;
- c) les aires de trajectoire de décollage représentées par une ligne de tirets, l'axe étant indiqué par une ligne de tirets fins alternativement longs et courts ;
- d) les aires de trajectoire de décollage secondaires. Lorsqu'elles sont représentées, les aires de trajectoire de décollage secondaires non centrées sur le prolongement de l'axe de la piste sont accompagnées de notes explicatives ;
- e) les obstacles, avec indication :
 - 1) de l'emplacement exact de chaque obstacle, au moyen d'un signe conventionnel caractéristique indiquant la nature de l'obstacle ;
 - 2) de l'altitude et de l'identification de chaque obstacle ;
 - 3) du contour de pénétration des obstacles de grande étendue, représenté d'une manière caractéristique qui est expliquée dans la légende.

Note.— Cette spécification n'exclut pas la nécessité d'indiquer les points cotés critiques dans l'aire de trajectoire de décollage.

3.8.4.1.1 La nature des surfaces de la piste et des prolongements d'arrêt est indiquée.

3.8.4.1.2 NON APPLICABLE

3.8.4.1.3 Lorsque les prolongements d'arrêt sont représentés, la longueur de chacun d'entre eux est indiquée.

3.8.4.2 La vue du profil comprend :

- a) le profil de l'axe de la piste, représenté par un trait plein, et le profil de l'axe

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés correspondants, représentés par un trait interrompu ;

b) l'altitude de l'axe de piste à chaque extrémité de la piste, au prolongement d'arrêt, à l'origine de chaque aire de trajectoire de décollage et à chaque changement de pente important de la piste et du prolongement d'arrêt ;

c) les obstacles, notamment :

1) chaque obstacle représenté par un trait plein vertical allant d'une ligne de quadrillage convenablement choisie jusqu'au sommet de l'obstacle en franchissant au moins une autre ligne de quadrillage ;

2) l'identification de chaque obstacle ;

3) le contour de pénétration des obstacles de grande étendue, indiqué d'une manière caractéristique qui est expliquée dans la légende.

Note. — Un profil d'obstacles constitué par un trait joignant les sommets de tous les obstacles et représentant l'ombre portée par les obstacles successifs peut être tracé.

3.9 Précision

3.9.1 L'ordre de grandeur de la précision obtenue est indiqué sur la carte.

3.9.2 Les dimensions horizontales et les altitudes des pistes, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés qui sont imprimées sur la carte, sont arrondies au multiple de 0,5 m (1 ft) le plus proche.

3.9.2 Les dimensions horizontales et les altitudes des pistes, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés qui sont imprimées sur la carte, sont arrondies au multiple de 0,5 m (1 ft) le plus proche.

3.9.3 L'ordre de grandeur de la précision des levés topographiques et de l'exécution des cartes est tel que les erreurs maximales d'évaluation des éléments dans les aires de trajectoire de décollage soient les suivantes :

a) distances horizontales : 5 m (15 ft) au point d'origine, avec augmentation à raison de 1 pour 500 au-delà ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

b) distances verticales : 0,5 m (1,5 ft) pour les premiers 300 m (premiers 1 000 ft), avec augmentation à raison de 1 pour 1 000 au-delà.

3.9.4 *Niveau de référence.* Si le niveau de référence verticale n'est pas connu avec précision, l'altitude adoptée pour le niveau de référence utilisé est indiquée et identifiée comme telle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 4. CARTE D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI TYPE B

4.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements nécessaires aux fins ci-après :

- a) détermination des altitudes/hauteurs minimales de sécurité notamment pour les circuits d'aérodrome ;
- b) détermination des procédures à utiliser en cas d'urgence au moment du décollage ou de l'atterrissage ;
- c) application des critères de dégagement et de balisage des obstacles ;
- d) documentation pour les cartes aéronautiques.

4.2 Disponibilité

- 4.2.1 NON APPLICABLE (Il n'est pas fait obligation de rendre disponible la carte d'obstacle d'aérodrome - OACI type B).
- 4.2.2 Lorsqu'une carte remplissant les conditions des Chapitres 3 et 4 est établie, elle est désignée sous le nom de « Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI (carte complète) ».

4.3 Unités de mesure

- 4.3.1 Les altitudes sont arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche.
- 4.3.2 Les mesures linéaires sont arrondies au demi-mètre le plus proche.

4.4 Zone représentée et échelle

- 4.4.1 L'étendue de chaque plan est suffisante pour indiquer tous les obstacles.

Note.— Les obstacles isolés et éloignés, dont la représentation augmenterait inutilement les dimensions de la feuille, peuvent être indiqués à l'aide du signe conventionnel approprié et d'une flèche, à condition que leur distance et leur

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

relèvement à partir du point de référence de l'aérodrome ainsi que leur altitude soient mentionnés.

4.4.2 L'échelle horizontale est choisie entre le 1/10 000 et le 1/20 000.

4.4.3 Une échelle graphique horizontale, graduée en mètres et en pieds, est portée sur la carte. Des échelles graphiques graduées en kilomètres et en milles marins sont également tracées s'il y a lieu.

4.5 Présentation

Les cartes comprennent :

- a) toute explication nécessaire de la projection utilisée ;
- b) toute indication nécessaire du quadrillage utilisé ;
- c) une note indiquant que les obstacles représentés sont ceux qui font saillie au-dessus des surfaces spécifiées dans le RACI 6001 à *la conception et l'exploitation technique des aérodromes*, Chapitre 4 ;
- d) une case destinée à l'inscription des amendements et des dates d'amendement ;
- e) la longitude et la latitude, cotées de minute en minute, en degrés et minutes, sur le côté extérieur du bord du dessin.

Note. — Des parallèles et des méridiens pourront être tracés sur la carte.

4.6 Identification

La carte est identifiée par le nom « Côte d'Ivoire », le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome et le nom de l'aérodrome.

4.7 Planimétrie et topographie

4.7.1 Les détails hydrographiques sont réduits au strict minimum.

4.7.2 Les bâtiments et autres détails importants concernant l'aérodrome sont indiqués.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Si possible, ils sont représentés à l'échelle.

4.7.3 Tous les objets, naturels ou artificiels, qui font saillie au-dessus des surfaces d'approche et de décollage spécifiées au § 4.9 ou des surfaces de dégagement et de balisage spécifiées dans le RACI 6001 relatif à la conception et l'exploitation technique des aérodromes, Chapitre 4, sont représentés.

4.7.4 Les routes et voies ferrées situées dans l'aire d'approche et de décollage et à moins de 600 m (2 000 ft) de l'extrémité de la piste ou des prolongements de piste sont représentées.

Note.— Les noms géographiques des détails représentés pourront être indiqués s'ils sont importants.

4.8 Déclinaison magnétique

La carte comporte une rose des vents, orientée selon le nord vrai, ou une flèche indiquant le nord, complétée par l'indication de la déclinaison magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, de la date des renseignements sur la déclinaison et de sa variation annuelle.

4.9 Renseignements aéronautiques

4.9.1 Ces cartes indiquent :

a) l'emplacement du point de référence de l'aérodrome avec ses coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;

b) les limites des pistes par un trait continu ;

c) la longueur et la largeur de la piste ;

d) l'orientation par rapport au nord magnétique, arrondie au nombre entier de degrés le plus proche, et le numéro de la piste ;

e) l'altitude de l'axe de piste à chaque extrémité de piste, au prolongement d'arrêt, à l'origine de chaque aire d'approche et de décollage et à chaque changement de pente important de la piste ou du prolongement d'arrêt ;

f) les voies de circulation, les aires d'embarquement et les aires de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

stationnement, lesquelles sont identifiées et leurs limites indiquées par un trait plein ;

g) les prolongements d'arrêt, représentés par un trait interrompu et identifiés;

h) la longueur de chaque prolongement d'arrêt ;

i) les prolongements dégagés, représentés par un trait interrompu et identifiés ;

j) la longueur de chaque prolongement dégagé ;

k) les surfaces de décollage et d'approche, représentées par un trait interrompu et identifiées ;

l) les aires d'approche et de décollage ;

Note. — L'aire de décollage est décrite au § 3.8.2.1. L'aire d'approche consiste en une aire située sur la surface terrestre directement au-dessous de la surface d'approche spécifiée au RACI 6001 à la conception et l'exploitation technique des aérodromes, Chapitre 4.

m) les obstacles à leur emplacement exact, avec notamment :

1) un signe conventionnel caractéristique indiquant la nature des obstacles ;

2) l'altitude ;

3) l'identification ;

4) le contour de pénétration des obstacles de grande étendue, indiqué d'une manière caractéristique qui est expliquée dans la légende ;

Note. — Cette spécification n'exclut pas la nécessité d'indiquer les points cotés critiques dans les aires de décollage et d'approche.

n) les obstacles déterminés conformément au § 3.8.1.1, y compris les obstacles situés dans l'ombre d'un obstacle qui autrement ne seraient pas mentionnés.

Note. — Les spécifications du Chapitre 4 du RACI 6001 sont des minimums. Lorsque l'administration compétente a défini les surfaces moins élevées, ces surfaces peuvent servir à la détermination des obstacles.

 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

4.9.1.1 La nature de la surface de la piste et du prolongement d'arrêt est indiquée.

4.9.1.2 Il faut indiquer clairement, chaque fois que cela est possible, l'objet ou l'obstacle le plus élevé situé entre deux aires d'approche voisines dans un rayon de 5 000 m (15 000 ft) à partir du point de référence de l'aérodrome.

4.9.1.3 IL est porté sur la carte l'étendue des zones boisées et des détails du relief dont une partie constitue un obstacle.

4.10 Précision

4.10.1 L'ordre de grandeur de la précision obtenue est indiqué sur la carte.

4.10.2 Les dimensions horizontales et l'altitude de l'aire de mouvement, des prolongements d'arrêt et des prolongements dégagés, qui sont imprimées sur la carte, sont arrondies au multiple de 0,5 m (1 ft) le plus proche.

4.10.3 L'ordre de grandeur de la précision des levés topographiques et de l'exécution des cartes est tel que les erreurs maximales d'évaluation des données représentées sur la carte soient les suivantes :

a) Aires d'approche et de décollage :

1) distances horizontales : 5 m (15 ft) au point d'origine, avec augmentation à raison de 1 pour 500 au-delà ;

2) distances verticales : 0,5 m (1,5 ft) pour les premiers 300 m (premiers 1 000 ft), avec augmentation à raison de 1 pour 1 000 au-delà.

b) Ailleurs :

1) distances horizontales : 5 m (15 ft) jusqu'à 5 000 m (15 000 ft) du point de référence de l'aérodrome ; et 12 m (40 ft) au-delà ;

2) distances verticales : 1 m (3 ft) jusqu'à 1 500 m (5 000 ft) du point de référence de l'aérodrome, avec augmentation à raison de 1 pour 1 000 au-delà.

4.10.4 Niveau de référence. Si le niveau de référence verticale n'est pas connu avec précision, l'altitude adoptée pour le niveau de référence utilisé est indiquée et identifiée comme telle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 5. CARTE DE TERRAIN ET D'OBSTACLES D'AÉRODROME — OACI (ÉLECTRONIQUE)

5.1 Fonction

Cette carte électronique contient les données de terrain et d'obstacles et, selon qu'il convient, les données aéronautiques nécessaires pour :

- a) permettre aux exploitants de respecter les limites d'emploi du RACI 3000 (Aviation de transport commerciale internationale- Avion) Chapitre 5, et du RACI 3007 (Vols internationaux d'hélicoptères), Section II, Chapitre 3, en élaborant des procédures à appliquer en cas d'urgence pendant une approche ou un décollage interrompus et en réalisant des analyses des limitations d'emploi des aéronefs ;
- b) appuyer les applications de navigation aérienne suivantes :
 - 1) conception de procédures aux instruments (y compris de procédures d'approche indirecte) ;
 - 2) limitation et suppression d'obstacles d'aérodrome ;
 - 3) fourniture de données pour la production d'autres cartes aéronautiques.

5.2 Disponibilité

- 5.2.1 La carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est rendue disponible, de la manière prescrite au § 1.3.2, pour tous les aérodromes utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale.

Note 1.— Lorsque la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est disponible, la Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type A (Application des limites d'emploi des avions) et la Carte d'obstacles d'aérodrome — OACI type B ne sont pas nécessaires (voir § 3.2.1 et 4.2.1).

Note 2.— Les renseignements nécessaires à la Carte topographique pour approche de précision — OACI peuvent être fournis sur la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique). En pareil cas, la Carte topographique pour approche de précision — OACI n'est pas nécessaire (voir § 6.2.1).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

5.2.2 NON APPLICABLE

5.2.3 Une copie sur support papier de la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) est aussi mise à disposition sur demande.

Note.— Les spécifications relatives aux copies sur support papier figurent au § 5.7.7.

5.2.4 La série de normes internationales ISO 19100, sur l'information géographique, est utilisée comme cadre général de modélisation des données.

Note.— La série de normes internationales ISO 19100, sur l'information géographique, porte aussi sur l'emploi et l'échange, entre différents utilisateurs, de la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique).

5.3 Identification

Les cartes électroniques applicable à l'Etat de Côte d'Ivoire sont identifiées par le nom du pays « Côte d'Ivoire » , le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome et le nom de l'aérodrome.

5.4 Zone représentée

L'étendue de chaque carte sera suffisante pour couvrir la zone de type 2 spécifiée dans le RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautique, chapitre 5

5.5 Teneur

5.5.1 Généralités

5.5.1.1 Lors de l'élaboration d'applications infographiques destinées à être utilisées pour présenter des entités sur la carte, les relations entre les entités, les attributs d'entité et la géométrie spatiale sous-jacente ainsi que les relations topographiques associées sont spécifiés par un schéma d'application. Les renseignements présentés sont fournis compte tenu des spécifications de présentation appliquées conformément à des règles de présentation définies. Les spécifications et les règles de présentation ne font pas partie de l'ensemble de données. Les règles de présentation sont stockées dans un catalogue de présentation qui fait référence à des spécifications de présentation stockées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

séparément.

Note.— La norme internationale ISO 19117 contient une définition du schéma décrivant le mécanisme de présentation de l'information géographique basée sur des entités, et la norme internationale ISO 19109, des règles pour le schéma d'application. La géométrie spatiale et les relations topologiques associées sont définies dans la norme ISO 19107.

5.5.1.2 Les signes conventionnels utilisés pour présenter les entités sont conformes aux dispositions du § 2.4 et de l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.

5.5.2 Entités de terrain

5.5.2.1 Les entités de terrain et les attributs correspondants à présenter et qui sont liés à la carte par une base de données sont fondés sur des ensembles de données électroniques de terrain conformes aux prescriptions dans le RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautique, Chapitre 5.

Note.— Les spécifications relatives aux ensembles de données de terrain figurent dans le RACI 5027, Chapitre 5 et Appendices 1, 6 et 8.

5.5.2.2 Les entités de terrain sont présentées de façon à donner une bonne idée générale du terrain. Il s'agit d'une représentation de la surface du terrain au moyen de valeurs d'altitude continues à tous les points d'intersection de la grille définie, connue aussi sous le nom de « modèle numérique d'altitude (DEM) ».

Conformément au chapitre 5 du RACI 5007 (services d'information aéronautique), et Chapitre 5 et Appendices 1 et 8 du RACI 5027 (Procédures pour la gestion de l'information aéronautique), le pas de maille (grille) du DEM de la zone 2 est de 1 seconde d'arc (environ 30 m).

5.5.2.3 NON APPLICABLE

5.5.2.4 NON APPLICABLE

5.5.2.5 Les entités de terrain présentées sont liées aux attributs d'entité suivants dans la ou les bases de données :

- a) positions horizontales des points de grille en coordonnées géographiques et altitudes des points ;
- b) type de surface ;
- c) valeurs des courbes de niveau, le cas échéant ;
- d) nom des villes, villages et autres entités topographiques importantes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

5.5.2.6 Les attributs de terrain supplémentaires prévus dans la ou les bases de données sont liés à l'entité de terrain présentée.

Note. — Les spécifications relatives aux attributs de terrain figurent dans le RACI 5027, Appendice 6, Tableau A6-1.

5.5.3 Entités obstacles

5.5.3.1 Les entités obstacles et les attributs correspondants qui sont présentés ou liés à la carte par une base de données sont fondés sur les ensembles de données d'obstacles conformes aux prescriptions du RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautique, Chapitre 5.

Note. — Les spécifications relatives aux ensembles de données d'obstacles figurent dans le RACI 5027, Chapitre 5 et Appendices 1, 6 et 8.

5.5.3.2 Chaque obstacle est représenté par un signe conventionnel et un identificateur appropriés.

5.5.3.3 Les entités obstacles présentées sont liées aux attributs correspondants suivants dans la ou les bases de données :

- a) position horizontale en coordonnées géographiques et altitude associée ;
- b) type de l'obstacle ;
- c) extension de l'obstacle, s'il y a lieu.

5.5.3.4 Les attributs d'obstacle spécifiés prévus dans la ou les bases de données sont liés à l'entité obstacle présentée.

Note. — Les spécifications relatives aux attributs d'obstacle figurent dans le RACI 5027, Appendice 6, Tableau A6-2.

5.5.4 Entités d'aérodrome

5.5.4.1 Les entités d'aérodrome et les attributs correspondants qui sont présentés et liés à la carte par une base de données sont fondés sur des données d'aérodrome qui satisfont aux prescriptions du chapitre 5 au RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautique.

Note. — Les spécifications relatives aux entités d'aérodrome et aux attributs correspondants figurent dans le RACI 5027, Chapitre 5 and Appendice 1.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

5.5.4.2 Les entités d'aérodrome suivantes sont présentées au moyen de signes conventionnels appropriés :

- a) point de référence d'aérodrome ;
- b) pistes, avec les numéros de désignation, et, le cas échéant, prolongements d'arrêt et prolongements dégagés ;
- c) voies de circulation, aires de trafic, bâtiments de grandes dimensions et autres éléments d'aérodrome importants.

5.5.4.3 Les entités d'aérodrome sont liées aux attributs d'entité correspondants suivants dans la ou les bases de données :

- a) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome ;
- b) déclinaison magnétique de l'aérodrome, date du renseignement et variation annuelle ;

Note.— La déclinaison magnétique peut être liée au point de référence d'aérodrome par une base de données.

- c) longueur et largeur des pistes, prolongements d'arrêt et prolongements dégagés ;
- d) type de surface des pistes et des prolongements d'arrêt ;
- e) orientation magnétique des pistes au degré le plus proche ;
- f) altitude à chaque extrémité des pistes, prolongements d'arrêt, prolongements dégagés et à chaque changement important de pente des pistes et des prolongements d'arrêt ;
- g) distances déclarées pour chaque orientation de piste, ou abréviation « NU » dans le cas des orientations de piste qui ne peuvent pas être utilisées pour le décollage, l'atterrissage ou les deux.

Note.— Des orientations sur les distances déclarées figurent dans le Guide relatif aux distances déclarées des pistes d'envol (RACI 6110).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

5.5.5 Entités aides de radionavigation

Les entités aides de radionavigation situées dans la zone de couverture de la carte sont présentées au moyen de signes conventionnels appropriés.

Note.— Les attributs d'entité aide de radionavigation peuvent être liés aux entités aides de radionavigation dans la ou les bases de données.

5.6 Précision et résolution

5.6.1 L'ordre de précision des données aéronautiques de terrain et d'obstacle doit être conforme à l'utilisation prévue

Note.— Les spécifications relatives à la précision des données aéronautiques, de terrain et d'obstacles figurent dans le RACI 5027, Appendice 1.

5.6.2 La résolution des données aéronautiques de terrain et d'obstacle doit être proportionnelle à la précision réelle des données.

Note.— Les spécifications relatives à la résolution des données aéronautiques, de terrain et d'obstacles figurent dans le RACI 5027, Appendice 1

5.7 Fonctionnalité électronique

5.7.1 Il est possible de changer l'échelle de la carte visualisée. La taille des signes conventionnels et des textes variera avec l'échelle, afin d'améliorer la lisibilité.

5.7.2 Les renseignements de la carte sont géoréférencés, et il est possible de déterminer la position du curseur au moins à la seconde la plus proche.

5.7.3 La carte est compatible avec le matériel, les logiciels et les supports informatiques de bureau communément disponibles.

5.7.4 NON APPLICABLE

5.7.5 Il n'est pas possible de supprimer des renseignements de la carte sans mise à jour autorisée.

5.7.6 Lorsque, en raison d'une surabondance de renseignements, les détails

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

nécessaires au rôle de la carte ne peuvent pas être indiqués de façon suffisamment claire sur une seule vue de l'ensemble de la carte, des couches sélectionnables de renseignements permettent d'afficher des combinaisons de renseignements sur mesure.

Note.— Une carte électronique à couches de données sélectionnables par l'utilisateur est le moyen de présentation privilégié pour la plupart des entités d'aérodrome.

- 5.7.7 Il doit être possible d'obtenir un imprimé de la carte conforme aux spécifications relatives à la teneur et à une échelle déterminée par l'utilisateur.

Note 1.— L'imprimé peut être constitué de feuilles disposées en « mosaïque » ou de parties précises spécifiées par l'utilisateur et répondant à ses besoins.

Note 2.— Les renseignements d'attribut d'entité disponibles par une liaison avec une base de données peuvent être fournis séparément sur des feuilles référencées de façon appropriée.

5.8 Spécification de produit des données de la carte

- 5.8.1 Une description détaillée des ensembles de données constituant la carte est fournie sous forme d'une spécification de produit de données, sur laquelle les usagers de la navigation aérienne peuvent se baser pour évaluer les produits et déterminer s'ils remplissent les conditions de l'emploi prévu (application).
- 5.8.2 La spécification de produit des données de la carte comprend les éléments suivants : aperçu, portée de la spécification, identification du produit de données, teneur des données, systèmes de référence utilisés, exigences de qualité des données. Elle comprend aussi des renseignements sur la saisie des données, la maintenance des données, la présentation, la remise du produit de données, ainsi que des informations supplémentaires et des métadonnées.

Note.— La norme internationale ISO 19131 spécifie les caractéristiques et la présentation des spécifications de produit d'information géographique.

- 5.8.3 L'aperçu de la spécification de produit des données de la carte donne une description informelle du produit et contiendra des renseignements généraux sur le produit de données. La portée de la spécification indique l'étendue spatiale (horizontale) de la zone couverte par la carte. L'identification du produit de données de la carte comprend le titre du produit, un compte rendu sommaire du

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

contenu et de l'objet, ainsi qu'une description de la zone géographique couverte par la carte.

- 5.8.4 La teneur en données de la spécification de produit de données de la carte indique clairement le type de couverture et/ou d'imagerie et contient une description de chacun.

Note. — La norme internationale ISO 19123 contient un schéma de la géométrie et des fonctions de couverture.

- 5.8.5 La spécification de produit des données de la carte comprend des renseignements indiquant les systèmes de référence utilisés, à savoir le système de référence spatial (horizontal et vertical) et, s'il y a lieu, le système de référence temporel. La spécification indique aussi les exigences de qualité des données. Il s'agit d'un énoncé des niveaux acceptables de qualité de conformité et des mesures correspondantes de la qualité des données. Cet énoncé porte sur tous les éléments et sous-éléments de qualité des données, même si ce n'est que pour indiquer qu'un élément ou un sous-élément de qualité des données particulier ne s'applique pas.

Note. — La norme internationale ISO 19113 énonce les principes de qualité de l'information géographique. La norme internationale ISO 19114 porte sur les procédures d'évaluation de la qualité.

- 5.8.6 La spécification de produit des données de la carte comprend un énoncé sur la saisie des données qui est une description générale des sources et des processus appliqués à la saisie des données de la carte. La spécification indique également les principes et les critères appliqués à la maintenance de la carte, y compris la fréquence de mise à jour du produit de données. Les renseignements sur la maintenance des ensembles de données de la carte d'obstacles et l'indication des principes, de la méthode et des critères appliqués à la maintenance des données de la carte sont particulièrement importants.
- 5.8.7 La spécification de produit des données de la carte contient des renseignements sur la façon dont les données sont présentées sur la carte, comme il est détaillé au § 5.5.1.1. Elle contient aussi des renseignements sur la remise du produit de données, notamment sur les formats et le support de remise.
- 5.8.8 Les éléments de base des métadonnées de carte sont inclus dans la spécification du produit de données. Les éléments de métadonnées additionnels à fournir sont indiqués dans la spécification, avec le format et le codage des métadonnées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Note 1.— La norme internationale ISO 19115 contient les spécifications relatives aux métadonnées de l'information géographique.

Note 2.— La spécification de produit des données de carte documente le produit de données de carte mis en œuvre comme ensemble de données. Les ensembles de données sont décrits par des métadonnées.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 6. CARTE TOPOGRAPHIQUE POUR APPROCHE DE PRÉCISION — OACI

6.1 Fonction

Cette carte fournit des renseignements détaillés sur le profil du terrain dans une portion définie de l'approche finale afin de permettre aux exploitants aériens d'évaluer l'effet du terrain sur la détermination de la hauteur de décision au moyen de radioaltimètres.

6.2 Disponibilité

- 6.2.1 La Carte topographique pour approche de précision — OACI est publiée pour toutes les pistes avec approche de précision de catégories II et III aux aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale, à l'exception des aérodromes où les renseignements requis sont fournis sur la Carte de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) conformément aux dispositions du Chapitre 5.
- 6.2.2 La Carte topographique pour approche de précision — OACI est révisée toutes les fois que la topographie aura subi des changements appréciables.

6.3 Échelle

- 6.3.1 L'échelle horizontale est de 1/2 500 et l'échelle verticale de 1/500.
- 6.3.2 Lorsque la carte comporte un profil du terrain jusqu'à une distance supérieure à 900 m (3 000 ft) du seuil de piste, l'échelle horizontale est de 1/5 000.

6.4 Identification

La carte est identifiée par « Côte d'Ivoire » pour le nom du pays, le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'indicatif de la piste.

6.5 Renseignements présentés en plan et en profil

- 6.5.1 La carte comprend :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- a) un plan montrant les courbes de niveau à intervalles de 1 m (3 ft) sur une largeur de 60 m (200 ft) de part et d'autre du prolongement de l'axe de piste, sur la même longueur que le profil, les cotes étant rapportées au seuil de piste ;
- b) une indication des points où le terrain ou tout objet au sol situé dans le plan défini à l'alinéa a), présente une différence de hauteur de ± 3 m (10 ft) par rapport au profil de la ligne axiale et est de nature à affecter les radioaltimètres ;
- c) un profil du terrain sur une distance de 900 m (3 000 ft) à partir du seuil le long du prolongement de l'axe de la piste.

6.5.2 Lorsque, au-delà de 900 m (3 000 ft) du seuil de piste, le terrain est accidenté ou présente d'autres caractéristiques importantes pour les usagers de la carte, le profil du terrain est représenté jusqu'à une distance maximale de 2 000 m (6 500 ft) du seuil de piste.

6.5.3 NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 7. CARTE DE CROISIÈRE — OACI

7.1 Fonction

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements visant à faciliter la navigation le long des routes ATS, conformément aux procédures des services de la circulation aérienne.

Note.— Des versions simplifiées de ces cartes conviennent en particulier pour les publications d'information aéronautique où elles peuvent servir à compléter les tableaux des installations de télécommunication et de navigation.

7.2 Disponibilité

7.2.1 La Carte de croisière — OACI est disponible de la manière prescrite au § 1.3.2, pour toutes les zones où des régions d'information de vol ont été établies.

Note.— Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir une Carte régionale — OACI (voir Chapitre 8).

7.2.2 Des cartes distinctes sont établies lorsque les routes ATS et les spécifications en matière de comptes rendus de position ou les limites latérales des régions d'information de vol ou des zones de contrôle ne sont pas les mêmes dans différentes couches de l'espace aérien et qu'il est impossible de les représenter avec suffisamment de clarté sur une seule carte.

7.3 Zone représentée et échelle

Note 1.— Il est impossible de spécifier une échelle uniforme pour les cartes de ce type en raison de l'encombrement variable des diverses zones.

Note 2.— La carte pourra comporter une échelle graphique fondée sur l'échelle moyenne de la carte.

7.3.1 Le découpage est déterminé par la densité et la disposition de la structure de routes ATS.

7.3.2 On doit éviter les grandes variations d'échelle entre cartes adjacentes indiquant

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

une structure de routes continue.

- 7.3.3 Les cartes se chevaucheront suffisamment pour assurer la continuité de la navigation.

7.4 Projection

- 7.4.1 Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.

- 7.4.2 Les parallèles et les méridiens sont représentés à intervalles appropriés.

- 7.4.3 Des amorces de canevas sont placées à intervalles réguliers le long de parallèles et méridiens choisis.

7.5 Identification

Chaque feuille est identifiée par la série et le numéro de la carte.

7.6 Planimétrie et topographie

- 7.6.1 Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

- 7.6.2 L'altitude minimale de zone est indiquée à l'intérieur de chaque quadrilatère formé par les parallèles et les méridiens, sauf dans les cas prévus au § 7.6.3.

Note 1.— Les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent normalement à un degré entier de latitude et de longitude. Quelle que soit l'échelle cartographique utilisée, l'altitude minimale de zone se rapporte au quadrilatère résultant.

Note 2. — Voir les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie 1, Section 2, Chapitre 1, § 1.8 pour la méthode de détermination de l'altitude minimale de zone.

- 7.6.3 NON APPLICABLE

 <p data-bbox="207 179 518 224">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="646 112 1045 190">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p data-bbox="1149 100 1340 201">Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

7.6.4 Lorsque les cartes ne sont pas orientées par rapport au nord vrai, ce fait doit être indiqué clairement, de même que l'orientation choisie.

7.7 Déclinaison magnétique

Les lignes isogones sont indiquées, ainsi que la date des renseignements relatifs à ces lignes.

7.8 Relèvements, routes et radiales

7.8.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont indiqués par rapport au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 7.8.2. Dans le cas des segments RNAV, lorsque les relèvements et les routes sont également indiqués en degrés vrais, ils figureront entre parenthèses, arrondis au dixième de degré le plus proche, par exemple 290° (294,9°T).

7.8.2 NON APPLICABLE

7.8.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

7.9 Renseignements aéronautiques

7.9.1 Aérodromes

Tous les aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale et sur lesquels une approche aux instruments est effectuée sont indiqués.

Note. — D'autres aérodromes peuvent être indiqués.

7.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses appartenant à la tranche d'espace aérien représentée sont indiquées avec leur identification et leurs limites verticales.

7.9.3 Système des services de la circulation aérienne

7.9.3.1 Le cas échéant, les éléments du système des services de la circulation aérienne

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

sont indiqués.

7.9.3.1.1 Les éléments comprennent :

- a) les aides de radionavigation associées au dispositif des services de la circulation aérienne, ainsi que leurs noms, indicatifs, fréquences et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- b) en outre, dans le cas du DME, l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche ;
- c) l'indication de tous les espaces aériens désignés, y compris leurs limites latérales et verticales, ainsi que la classe d'espace aérien correspondante ;
- d) toutes les routes ATS pour le vol en croisière, y compris les indicatifs de route, la direction de la route dans les deux sens le long de chaque tronçon de route, arrondie au degré le plus proche, et, le cas échéant, l'indicatif de la ou des spécifications de navigation, y compris les éventuelles limitations, ainsi que la direction du courant de circulation ;
- e) tous les points significatifs qui définissent les routes ATS et ne correspondent pas à la position d'une aide de radionavigation, avec leurs noms de code et leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- f) en ce qui concerne les points de cheminement qui définissent les routes VOR/DME à navigation de surface, en outre,
 - 1) l'identification de station et la fréquence radio du VOR/DME de référence ;
 - 2) le relèvement, arrondi au dixième de degré le plus proche, et la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche, par rapport au VOR/DME de référence, si le point de cheminement n'est pas coïncident avec ce dernier ;
- g) l'indication de tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande, et des points de compte rendu ATS/MET ;
- h) les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre points significatifs qui constituent des points de changement de cap ou des points de compte rendu ;

Note.— Les distances entre les aides de radionavigation peuvent être

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

également indiquées.

i) les points de transition sur les tronçons de route définis par des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence, avec les distances entre ces points et les aides de radionavigation, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche ;

Note.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer pour chaque tronçon de route, si l'existence de ces points fait l'objet d'une mention générale, les points de transition établis à mi-distance entre deux aides de radionavigation ou à l'intersection de deux radiales dans le cas d'une route qui comporte un changement de direction entre les aides de radionavigation.

j) les altitudes minimales de croisière et de franchissement d'obstacles des routes ATS, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs (voir RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, § 2.22) ;

k) les installations de communication, leurs canaux et, le cas échéant, l'adresse de connexion et le numéro SATVOICE (communications vocales par satellite) ;

l) la zone d'identification de défense aérienne (ADIZ) convenablement identifiée.

Note.— Les procédures ADIZ peuvent être décrites dans la légende de la carte.

7.9.4 Renseignements supplémentaires

7.9.4.1 Des renseignements détaillés sont fournis sur les itinéraires de départ et d'arrivée et sur les circuits d'attente correspondants dans les régions terminales, à moins que ces renseignements ne figurent sur une Carte régionale, une Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ou une Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI.

Note 1.— Pour les spécifications relatives à ces cartes, voir les Chapitres 8, 9 et 10.

Note 2.— Les itinéraires de départ commencent en général à l'extrémité d'une piste ; les itinéraires d'arrivée se terminent normalement au point où commence l'approche aux instruments.

7.9.4.2 Lorsqu'elles sont établies, les régions de calage altimétrique sont indiquées et identifiées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 8. CARTE RÉGIONALE — OACI

8.1 Fonction

Cette carte fournit aux pilotes des renseignements de nature à faciliter l'exécution des phases ci-après au cours d'un vol aux instruments :

- a) transition entre la phase de croisière et l'approche vers l'aérodrome ;
- b) transition entre le décollage ou l'approche interrompue et la phase de croisière ;
- c) vol dans une région à structure de routes ATS ou d'espace aérien complexe.

Note.— La fonction décrite au § 8.1, alinéa c), peut être assurée par une carte distincte ou par un encadré sur une Carte de croisière — OACI.

8.2 Disponibilité

8.2.1 La Carte régionale — OACI est rendue disponible de la manière prescrite au §1.3.2, lorsque les routes ATS ou les spécifications en matière de compte rendu de position sont complexes et ne peuvent être représentées convenablement sur une Carte de croisière — OACI.

8.2.2 Des cartes distinctes sont établies lorsque les routes ATS et les spécifications en matière de comptes rendus de position ne sont pas les mêmes pour les avions qui arrivent et pour les avions qui partent, et qu'il est impossible de les représenter avec suffisamment de clarté sur une seule carte.

Note.— Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir une Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI et une Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI (voir Chapitres 9 et 10).

8.3 Zone représentée et échelle

8.3.1 La zone représentée sur chacune des cartes doit être suffisamment grande pour indiquer efficacement les itinéraires de départ et d'arrivée.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

8.3.2 La carte est tracée à l'échelle et une échelle graphique est indiquée.

8.4 Projection

8.4.1 Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.

8.4.2 Des parallèles et des méridiens sont tracés à intervalles appropriés.

8.4.3 Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin, selon les besoins.

8.5 Identification

La carte est identifiée par un nom associé à l'espace aérien représenté.

Note. — Le nom peut être celui du centre des services de la circulation aérienne, de la ville la plus importante située dans la région représentée par la carte, ou de la ville desservie par l'aérodrome. Si une ville est desservie par plus d'un aérodrome, le nom de l'aérodrome sur lequel les procédures sont fondées devrait être ajouté.

8.6 Planimétrie et topographie

8.6.1 Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

8.6.2 Afin d'améliorer la conscience de la situation dans le cas des régions qui présentent des caractéristiques topographiques importantes, il est nécessaire de représenter tout le relief qui dépasse de 300 m (1 000 ft) l'altitude de l'aérodrome primaire au moyen de courbes de niveau adoucies, de cotes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Les points cotés appropriés sont indiqués en noir, dont le point culminant. Les obstacles doivent être aussi représentés.

Note 1. — On peut commencer l'application des teintes hypsométriques à partir de la courbe de niveau qui figure sur les cartes topographiques de base et qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

dépasse de 300 m (1 000 ft) l'élévation de l'aérodrome primaire.

Note 2.— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

Note 3.— Les points cotés appropriés et obstacles sont désignés par le spécialiste des procédures.

8.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique moyenne de la région représentée par la carte, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

8.8 Relèvements, routes et radiales

8.8.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont donnés par rapport au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 8.8.2. Dans le cas des segments RNAV, lorsque les relèvements et les routes sont également indiqués en degrés vrais, ils figurent entre parenthèses, arrondis au dixième de degré le plus proche, par exemple 290° (294,9°T).

8.8.2 NON APPLICABLE

8.8.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont donnés par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

8.9 Renseignements aéronautiques

8.9.1 Aérodroemes

Tous les aérodroemes qui influent sur les itinéraires de région terminale sont représentés. S'il y a lieu, on utilise un symbole représentant la configuration des pistes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

8.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

8.9.3 Altitudes minimales de zone

Les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens.

Note 1.— Les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent normalement à un degré entier de latitude et de longitude. Quelle que soit l'échelle cartographique utilisée, l'altitude minimale de zone se rapporte au quadrilatère résultant.

Note 2.— Voir les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie 1, Section 2, Chapitre 1, § 1.8 pour la méthode de détermination de l'altitude minimale de zone

8.9.4 Système des services de la circulation aérienne

8.9.4.1 Les éléments du système des services de la circulation aérienne sont indiqués.

8.9.4.1.1 Les éléments comprennent :

- a) les aides de radionavigation associées au dispositif des services de la circulation aérienne, ainsi que leurs noms, indicatifs, fréquences et coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- b) en outre, dans le cas du DME, l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche ;
- c) les aides radio de région terminale nécessaires pour la circulation au départ et à l'arrivée et pour les circuits d'attente ;
- d) les limites latérales et verticales de tous les espaces aériens désignés, ainsi que la classe d'espace aérien correspondante ;
- e) l'indicatif de la ou des spécifications de navigation, y compris les éventuelles limitations, le cas échéant ;

f) les circuits d'attente et les itinéraires de région terminale, avec les indicatifs de route, et la direction de la route, arrondie au degré le plus proche, le long de chaque tronçon des voies aériennes et itinéraires prescrits de région terminale ;

g) tous les points significatifs qui définissent les itinéraires de région terminale et ne correspondent pas à la position d'une aide de radionavigation, avec leurs noms de code et leurs coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;

h) en ce qui concerne les points de cheminement qui définissent les routes VOR/DME à navigation de surface, en outre,

- 1) l'identification de station et la fréquence radio du VOR/DME de référence ;
- 2) le relèvement, arrondi au dixième de degré le plus proche, et la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche, par rapport au VOR/DME de référence, si le point de cheminement n'est pas coïmplanté avec ce dernier ;

i) l'indication de tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande ;

j) les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre points significatifs qui constituent des points de changement de cap ou des points de compte rendu ;

Note.— Les distances entre les aides de radionavigation peuvent être également indiquées.

k) les points de transition sur tronçons de route définis par des radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence, avec les distances, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche, entre ces points et les aides de radionavigation ;

Note.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer pour chaque tronçon de route, si l'existence de ces points fait l'objet d'une mention générale, les points de transition établis à mi-distance entre deux aides de radionavigation ou à l'intersection de deux radiales dans le cas d'une route qui comporte un changement de direction entre les aides de radionavigation.

l) les altitudes minimales de croisière et de franchissement d'obstacles des routes ATS, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs (voir RACI 5005

relatif aux services de la circulation aérienne, § 2.22) ;

m) les altitudes minimales de guidage établies, clairement identifiées et arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs ;

Note 1. — Lorsque des systèmes de surveillance ATS sont utilisés pour guider les aéronefs en direction ou en provenance de points significatifs sur un itinéraire de départ ou d'arrivée normalisé publié ou pour délivrer une autorisation de descendre au-dessous de l'altitude minimale de secteur pendant l'arrivée, les procédures pertinentes peuvent être indiquées sur la Carte régionale — OACI, sauf si celle-ci s'en trouve trop encombrée.

Note 2. — En cas d'encombrement excessif, on peut utiliser une Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI (voir Chapitre 21). Il n'est alors pas nécessaire de faire figurer les éléments indiqués au § 8.9.4.1.1, alinéa I), sur la Carte régionale — OACI.

n) les limites de vitesse et les limites de niveau ou d'altitude dans la région, lorsqu'elles sont établies ;

o) les installations de communication, avec indication de leurs canaux et, le cas échéant, de l'adresse de connexion et le numéro SATVOICE ; et

p) une indication des points significatifs qui sont « à survoler ».

CHAPITRE 9. CARTE DE DÉPART NORMALISÉ AUX INSTRUMENTS (SID) — OACI

9.1 Fonction

Cette carte donne à l'équipage de conduite des renseignements lui permettant de se conformer à l'itinéraire désigné de départ normalisé aux instruments, depuis la phase de décollage jusqu'à la phase de croisière.

Note 1. — Les dispositions qui régissent l'identification des itinéraires de départ ou d'arrivée normalisé se trouvent dans le RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, Appendice 3 ; des éléments indicatifs concernant l'établissement de ces itinéraires figurent dans le Manuel de planification des services de la circulation aérienne (Doc 9426).

Note 2. — Les dispositions sur lesquelles sont fondés les critères de franchissement d'obstacles et le détail des renseignements minimaux à publier figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168) Volume II, Partie II.

9.2 Disponibilité

La Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI est disponible chaque fois qu'un itinéraire de départ normalisé aux instruments a été établi et ne peut être représenté avec suffisamment de clarté sur la Carte régionale — OACI.

9.3 Zone représentée et échelle

9.3.1 La zone représentée est suffisamment grande pour indiquer le point où commence l'itinéraire de départ ainsi que le point significatif spécifié où peut être amorcée la phase de croisière du vol le long d'une route ATS désignée.

Note. — L'itinéraire de départ commence normalement à l'extrémité d'une piste.

9.3.2 La carte est tracée à l'échelle si nécessaire.

9.3.3 Si la carte est tracée à l'échelle, elle comporte une échelle graphique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

9.3.4 Lorsque la carte n'est pas tracée à l'échelle, elle porte la mention « PAS À L'ÉCHELLE », et le symbole significatif « hors échelle » est utilisé sur les routes et les autres éléments de la carte qui sont trop grands pour être tracés à l'échelle.

9.4 Projection

9.4.1 Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.

9.4.2 Lorsque la carte est tracée à l'échelle, les parallèles et méridiens sont représentés à intervalles appropriés.

9.4.3 Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin, selon les besoins.

9.5 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification des routes de départ normalisé aux instruments, conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie I, Section 3, Chapitre 5.

Note.— L'identification des routes de départ normalisé aux instruments est fournie par le spécialiste des procédures.

9.6 Planimétrie et topographie

9.6.1 Les cartes tracées à l'échelle indiquent les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

9.6.2 Afin d'améliorer la conscience de la situation dans le cas des régions qui présentent des caractéristiques topographiques importantes, il est nécessaire de tracer la carte à l'échelle et de représenter tout le relief qui dépasse de 300 m (1°000 ft) l'altitude de l'aérodrome au moyen de courbes de niveau adoucies, de côtes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Il est nécessaire d'indiquer en noir les points cotés appropriés, dont le point culminant. Les obstacles devraient aussi être représentés.

Note 1.— On peut commencer l'application des teintes hypsométriques à partir de la courbe de niveau qui figure sur les cartes topographiques de base et dépasse de 300 m (1 000 ft) l'élévation de l'aérodrome primaire.

Note 2.— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

Note 3.— Les points cotés appropriés et obstacles sont désignés par le spécialiste des procédures.

9.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique utilisée pour déterminer les relèvements, routes et radiales magnétiques, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

9.8 Relèvements, routes et radiales

9.8.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont rapportés au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 9.8.2. Dans le cas des segments RNAV, lorsque les relèvements et les routes sont également indiqués en degrés vrais, ils doivent figurer entre parenthèses, arrondis au dixième de degré le plus proche, par exemple 290° (294,9°T).

Note.— Une note à cet effet peut figurer sur la carte.

9.8.2 NON APPLICABLE

9.8.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont rapportés au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

9.9 Renseignements aéronautiques

9.9.1 Aérodrodromes

9.9.1.2 Tous les aérodrodromes qui influent sur l'itinéraire désigné de départ normalisé aux instruments sont représentés et identifiés. S'il y a lieu, la configuration des pistes de l'aérodrodrome est représentée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

9.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses qui peuvent gêner l'exécution des procédures sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

9.9.3 Altitude minimale de secteur

9.9.3.1 L'altitude minimale de secteur établie, est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

9.9.3.2 Dans les cas où il n'a pas été établi d'altitude minimale de secteur, la carte est tracée à l'échelle et les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens. Les altitudes minimales de secteur sont également indiquées sur les parties de la carte qui ne sont pas couvertes par l'altitude minimale de secteur.

Note 1.— Les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent normalement à un demi-degré de latitude et de longitude. Quelle que soit l'échelle cartographique utilisée, l'altitude minimale de zone se rapporte au quadrilatère résultant.

Note 2.— Voir les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie 1, Section 2, Chapitre 1, § 1.8 pour la méthode de détermination de l'altitude minimale de zone.

9.9.4 Système des services de la circulation aérienne

9.9.4.1 Les éléments du système établi des services de la circulation aérienne sont indiqués.

9.9.4.1.1 Ces éléments comprennent:

a) une représentation graphique de chaque itinéraire de départ normalisé aux instruments, indiquant :

- 1) l'abréviation « CAT H », sur la vue en plan de la carte de départ, dans le cas d'une procédure de départ conçue expressément pour les hélicoptères ;
- 2) l'indicatif de l'itinéraire ;

- 2) les points significatifs définissant l'itinéraire ;
- 3) la direction ou la radiale le long de chaque segment d'itinéraire, arrondie au degré le plus proche ;
- 4) les distances entre points significatifs, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche ;
- 5) les altitudes minimales de franchissement d'obstacles le long de la route ou des segments de route et les altitudes dictées par la procédure, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, ainsi que les restrictions de niveau de vol, le cas échéant ;
- 6) si la carte est tracée à l'échelle et si un guidage au départ est assuré, les altitudes minimales de guidage établies, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, clairement identifiées ;

Note 1. — Lorsque des systèmes de surveillance ATS sont utilisés pour guider les aéronefs en direction ou en provenance de points significatifs sur un itinéraire de départ normalisé publié, les procédures pertinentes peuvent être indiquées sur la Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI, sauf si celle-ci s'en trouve trop encombrée.

Note 2. — En cas d'encombrement excessif, on peut utiliser une Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI (voir Chapitre 21). Il n'est alors pas nécessaire de faire figurer les éléments indiqués au § 9.9.4.1.1, alinéa a), sous-alinéa 6), sur la Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI.

- b) les aides de radionavigation utilisées sur les itinéraires notamment :
 - 1) lorsque l'aide de radionavigation est utilisée pour la navigation conventionnelle
 - i) le nom en langage clair ;
 - ii) l'identification ;
 - iii) la fréquence ;
 - iv) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
 - v) pour le DME, le canal et l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche ;
 - 2) lorsque l'aide de radionavigation est utilisée comme point significatif pour la navigation de surface :

- i) le nom en langage clair ;
 - ii) l'identification ;
- c) les points significatifs qui ne correspondent pas à la position d'une aide de radionavigation, notamment :
- 1) lorsque le point significatif est utilisé pour la navigation conventionnelle :
 - i) le nom de code ;
 - ii) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
 - iii) le relèvement, au dixième de degré près, par rapport à l'aide de radionavigation de référence ;
 - iv) la distance à cette aide de radionavigation de référence, au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche ;
 - v) l'identification de l'aide de radionavigation de référence ;
 - 2) lorsque le point significatif est utilisé pour la navigation de surface :
 - i) le nom de code ;
- d) les circuits d'attente appropriés ;
- e) l'altitude/hauteur de transition, arrondie aux 300 m ou aux 1 000 ft immédiatement supérieurs ;
- f) la position et la hauteur des obstacles rapprochés qui pénètrent la surface d'identification d'obstacles (OIS). Une note sera incluse chaque fois qu'il existe des obstacles rapprochés qui pénètrent l'OIS mais qui ne sont pas pris en compte pour la pente de calcul de procédure publiée ;
- Note. — Conformément aux PANS-OPS, Volume II, les renseignements sur les obstacles rapprochés sont fournis par le spécialiste en procédures.*
- g) les restrictions régionales de vitesse, le cas échéant ;
 - h) l'indicatif de la ou des spécifications de navigation, y compris les éventuelles limitations, le cas échéant ;
 - i) tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande ;
 - j) les procédures de radiocommunication, notamment :
 - 1) les indicatifs d'appel des organismes ATS ;
 - 2) la fréquence et, le cas échéant, le numéro SATVOICE ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

3) le réglage du transpondeur, s'il y a lieu ;

k) une indication des points significatifs qui sont « à survoler ».

9.9.4.2 NON APPLICABLE

9.9.4.3 Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques. Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation sont publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, § 2.1, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

Note.— Les données adaptées sont des données fournies par le spécialiste des procédures.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 10. CARTE D'ARRIVÉE NORMALISÉE AUX INSTRUMENTS (STAR) — OACI

10.1 Fonction

Cette carte donne à l'équipage de conduite des renseignements lui permettant de se conformer à l'itinéraire désigné d'arrivée normalisée aux instruments, depuis la phase de croisière jusqu'à la phase d'approche.

Note 1.— Les itinéraires d'arrivée normalisée aux instruments doivent être interprétés comme comprenant des « profils de descente normalisés », l'« approche en descente continue », et d'autres descriptions non normalisées. Dans le cas d'un profil de descente normalisé, la représentation d'une coupe transversale n'est pas nécessaire.

Note 2.— Les dispositions régissant l'identification des itinéraires de départ ou d'arrivée normalisé se trouvent dans le RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, Appendice 3 ; des éléments indicatifs concernant l'établissement de ces itinéraires figurent dans le Manuel de planification des services de la circulation aérienne (Doc 9426).

10.2 Disponibilité

La Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI est disponible chaque fois qu'un itinéraire d'arrivée normalisée aux instruments a été établi et ne peut être représenté avec suffisamment de clarté sur la Carte régionale — OACI.

10.3 Zone représentée et échelle

- 10.3.1 La zone représentée sur la carte doit être suffisamment grande pour indiquer les points où se termine la phase de croisière et commence la phase d'approche.
- 10.3.2 La carte est tracée à l'échelle.
- 10.3.3 La carte comporter une échelle graphique.
- 10.3.4 NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

10.4 Projection

- 10.4.1 Une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite est utilisée.
- 10.4.2 Les parallèles et méridiens sont représentés à intervalles appropriés sur la carte.
- 10.4.3 Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin.

10.5 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification des routes d'arrivée normalisée aux instruments, conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 2.

Note.— L'identification des routes d'arrivée normalisée aux instruments est fournie par le spécialiste des procédures.

10.6 Planimétrie et topographie

- 10.6.1 Les cartes tracées à l'échelle doivent indiquer les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, des grands lacs et des cours d'eau importants sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.
- 10.6.2 Afin d'améliorer la conscience de la situation dans le cas des régions qui représentent des caractéristiques topographiques importantes, il est nécessaire de tracer la carte à l'échelle et de représenter tout le relief qui dépasse de 300 m (1 000 ft) l'altitude de l'aérodrome au moyen de courbes de niveau adoucies, de côtes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Il est nécessaire d'indiquer en noir les points cotés appropriés, dont le point culminant. Les obstacles sont aussi représentés.

Note 1.— On peut commencer l'application des teintes hypsométriques à partir de la courbe de niveau qui figure sur les cartes topographiques de base et dépasse de 300 m (1 000 ft) l'élévation de l'aérodrome primaire.

Note 2.— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

(isohypses) et les caractéristiques topographiques.

Note 3.— Les points cotés appropriés et les obstacles sont désignés par le spécialiste des procédures.

10.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique utilisée pour déterminer les relèvements, routes et radiales magnétiques, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

10.8 Relèvements, routes et radiales

10.8.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont rapportés au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 10.8.2. Dans le cas des segments RNAV, lorsque les relèvements et les routes sont également indiqués en degrés vrais, ils figurent entre parenthèses, arrondis au dixième de degré le plus proche, par exemple 290° (294,9°T).

Note.— Une note à cet effet peut figurer sur la carte.

10.8.2 NON APPLICABLE

10.8.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont rapportés au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

10.9 Renseignements aéronautiques

10.9.1 Aérodrômes

10.9.1.1 L'aérodrome d'atterrissage est représenté par la configuration des pistes.

10.9.1.2 Tous les aérodrômes qui influent sur l'itinéraire désigné d'arrivée normalisée aux instruments sont représentés et identifiés. S'il y a lieu, la configuration des pistes de l'aérodrome est représentée.

10.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses qui peuvent gêner l'exécution des procédures sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

10.9.3 Altitude minimale de secteur

10.9.3.1 L'altitude minimale de secteur établie est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

10.9.3.2 Dans les cas où il n'a pas été établi d'altitude minimale de secteur, les altitudes minimales de zone sont indiquées dans des quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens. Les altitudes minimales de secteur sont également indiquées sur les parties de la carte qui ne sont pas couvertes par l'altitude minimale de secteur.

Note 1.— Les quadrilatères formés par les parallèles et les méridiens correspondent normalement à un demi-degré de latitude et de longitude. Quelle que soit l'échelle cartographique utilisée, l'altitude minimale de zone se rapporte au quadrilatère résultant.

Note 2.— Voir les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie 1, Section 2, Chapitre 1, § 1.8 pour la méthode de détermination de l'altitude minimale de zone.

10.9.4 Système des services de la circulation aérienne

10.9.4.1 Les éléments du système établi des services de la circulation aérienne sont indiqués.

10.9.4.1.1 Ces éléments comprennent :

a) une représentation graphique de chaque itinéraire d'arrivée normalisée aux instruments, indiquant :

- 1) l'indicatif de l'itinéraire ;
- 2) les points significatifs définissant l'itinéraire ;
- 3) la direction ou la radiale le long de chaque segment d'itinéraire, arrondie au degré le plus proche ;
- 4) les distances entre points significatifs, arrondies au kilomètre ou au mille marin le plus proche ;
- 5) les altitudes minimales de franchissement d'obstacles le long de la route ou des segments de route et les altitudes dictées par la procédure, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, ainsi que les restrictions de niveau de vol, le cas échéant ;

- 6) si la carte est tracée à l'échelle et si un guidage à l'arrivée est assuré, les altitudes minimales de guidage établies, arrondies aux 50 m ou aux 100 ft immédiatement supérieurs, clairement identifiées ;

Note. 1— Lorsque des systèmes de surveillance ATS sont utilisés pour guider les aéronefs en direction ou en provenance de points significatifs sur un itinéraire d'arrivée normalisée publié ou pour délivrer une autorisation de descendre au-dessous de l'altitude minimale de secteur pendant l'arrivée, les procédures pertinentes peuvent être indiquées sur la Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI, sauf si celle-ci s'en trouve trop encombrée.

Note 2.— En cas d'encombrement excessif, on peut utiliser une Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI (voir Chapitre 21). Il n'est alors pas nécessaire de faire figurer les éléments indiqués au § 10.9.4.1.1, alinéa a), sous-alinéa 6), sur la Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI.

- b) les aides de radionavigation utilisées sur les itinéraires, notamment :

- 1) lorsque l'aide de radionavigation est utilisée pour la navigation conventionnelle :

- i) le nom en langage clair ;
- ii) l'identification ;
- iii) la fréquence ;
- iv) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- v) pour le DME, le canal et l'altitude de l'antenne émettrice de l'installation, arrondie au multiple de 30 m (100 ft) le plus proche ;

- 2) lorsque l'aide de radionavigation est utilisée comme point significatif pour la navigation de surface :

- i) le nom en langage clair ;
- ii) l'identification ;

- c) les points significatifs qui ne correspondent pas à la position d'une aide de radionavigation :

- i) le nom de code ;
- ii) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes ;
- iii) le relèvement, au dixième de degré près, par rapport à l'aide de radionavigation de référence ;
- iv) la distance à cette aide de radionavigation de référence, au multiple de deux dixièmes de kilomètre (dixième de mille marin) le plus proche ;
- v) l'identification de l'aide de radionavigation de référence ;

- d) les circuits d'attente appropriés ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- e) l'altitude/hauteur de transition, arrondie aux 300 m ou aux 1 000 ft immédiatement supérieurs ;
- f) les restrictions régionales de vitesse, le cas échéant ;
- g) l'indicatif de la ou des spécifications de navigation, y compris les éventuelles limitations, le cas échéant ;
- h) tous les points de compte rendu obligatoires et sur demande ;
- i) les procédures de radiocommunication, notamment :
 - 1) les indicatifs d'appel des organismes ATS ;
 - 2) la fréquence et le cas échéant, le numéro SATVOICE ;
 - 3) le réglage du transpondeur, s'il y a lieu ;
- j) une indication des points significatifs qui sont « à survoler » ;
- k) l'abréviation « CAT H », sur la vue en plan de la carte d'arrivée, dans le cas d'une procédure d'arrivée suivant une approche aux instruments conçue expressément pour les hélicoptères.

10.9.4.2 NON APPLICABLE

10.9.4.3 Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques

Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation sont publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, § 2.2, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

Note.— Les données adaptées sont des données fournies par le spécialiste des procédures.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 11. CARTE D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS — OACI

11.1 Fonction

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements leur permettant d'exécuter une procédure approuvée d'approche aux instruments vers la piste d'atterrissage prévu, y compris des renseignements sur la procédure d'approche interrompue et, le cas échéant, sur les circuits d'attente associés à ces procédures.

Note.— Des critères détaillés sur l'établissement de procédures d'approche aux instruments ainsi que sur les résolutions des altitudes/hauteurs associées figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168).

11.2 Disponibilité

11.2.1 La Carte d'approche aux instruments — OACI doit être disponible pour tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique où des procédures d'approche aux instruments sont ont été conçues..

11.2.2 Une carte distincte d'approche aux instruments — OACI est normalement fournie pour chaque procédure d'approche de précision approuvée par l'administration de l'aviation civile de côte d'Ivoire.

11.2.3 Une carte distincte d'approche aux instruments — OACI est normalement fournie pour chaque procédure d'approche classique approuvée par l'administration de l'aviation civile de côte d'Ivoire.

Note.— Une seule carte pour une procédure d'approche de précision ou d'approche classique peut être fournie pour représenter plus d'une procédure d'approche lorsque les procédures correspondant aux segments d'approche intermédiaire, d'approche finale et d'approche interrompue sont identiques.

11.2.4 Lorsque les chiffres indiquant la trajectoire, le temps d'éloignement ou l'altitude varient selon la catégorie d'aéronef sur un segment autre que le segment d'approche finale de la procédure d'approche aux instruments, et que la mention de ces différents chiffres sur une seule et unique carte risque d'encombrer celle-ci ou de créer de la confusion, plusieurs cartes sont éditées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Note. — Les catégories d'aéronef en question sont définies dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168) Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 9.

11.2.5 Les Cartes d'approche aux instruments — OACI sont révisées chaque fois que les renseignements indispensables à la sécurité de l'exploitation sont périmés.

11.3 Zone représentée et échelle

11.3.1 La zone représentée sur la carte est assez vaste pour contenir tous les segments de la procédure d'approche aux instruments ainsi que toutes autres zones qui pourraient être nécessaires pour le type d'approche projetée.

11.3.2 L'échelle choisie est celle qui assurera la meilleure lisibilité, tout en étant compatible avec :

a) la procédure indiquée sur la carte ;

b) le format de la feuille.

11.3.3 L'échelle est indiquée.

11.3.3.1 Sauf lorsque cela est pratiquement impossible, un cercle de distance de 20 km (10 NM) de rayon, centré sur un DME implanté sur l'aérodrome ou à proximité, ou sur le point de référence d'aérodrome s'il n'existe aucun DME convenablement situé, sera porté sur la carte ; le rayon de ce cercle est indiqué sur la circonférence.

11.3.3.2 une échelle des distances doit être placée directement au-dessous du profil.

11.4 Présentation

Le format de la feuille sera de 210 × 148 mm (8,27 × 5,82 pouces). Toutefois un autre format peut être utilisé s'il est préalablement accepté par l'Administration d'Aviation Civile.

11.5 Projection

11.5.1 On utilisera une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

à une droite.

- 11.5.2 Des amorces de canevas sont tracées à intervalles réguliers le long des bords du dessin.

11.6 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome, le nom de l'aérodrome et l'identification de la procédure d'approche aux instruments, conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 9.

Note.— L'identification de la procédure d'approche aux instruments est fournie par le spécialiste des procédures.

11.7 Planimétrie et topographie

- 11.7.1 Les détails planimétriques et topographiques intéressant la sécurité d'exécution de la procédure d'approche aux instruments, y compris la procédure d'approche interrompue, les procédures d'attente correspondantes et la procédure de manœuvre à vue (approche indirecte), lorsqu'une telle procédure est établie, seront portés sur la carte. Les détails topographiques ne sont nommés que si cela est nécessaire pour en faciliter la compréhension et, dans ce cas, ils comporteront au moins le contour des terres ainsi que des lacs et des cours d'eau importants.

- 11.7.2 Le relief est représenté de la manière qui conviendra le mieux à la configuration du terrain de la région. Sur les cartes représentant une région où le relief s'élève à plus de 1 200 m (4 000 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, à plus de 600 m (2 000 ft) au-dessus de cette altitude à moins de 11 km (6 NM) du point de référence de l'aérodrome, ou lorsque la pente de procédure d'approche finale ou d'approche interrompue dépasse la valeur optimale à cause du relief, tout le relief situé à plus de 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome sera représenté au moyen de courbes de niveau adoucies, de cotes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Les cartes indiquent aussi, imprimés en noir, les points cotés appropriés, dont le point culminant, situés à l'intérieur de chaque courbe de niveau supérieure.

Note 1.— Les teintes hypsométriques peuvent commencer à la première courbe



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

de niveau adéquate qui, sur les cartes topographiques de base, dépasse 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

Note 2.— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

Note 3.— Les points cotés appropriés sont fournis par le spécialiste des procédures.

- 11.7.3 Dans le cas des régions où le relief s'élève à une hauteur inférieure à celle qui est spécifiée au § 11.7.2, il est nécessaire de représenter le relief situé à plus de 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome au moyen de courbes de niveau adoucies, de côtes de courbe et de teintes hypsométriques de couleur brune. Il est nécessaire d'indiquer aussi, imprimés en noir, les points cotés appropriés, dont le point culminant, situés à l'intérieur de chaque courbe de niveau supérieure.

Note 1.— Les teintes hypsométriques peuvent commencer à la première courbe de niveau adéquate qui, sur les cartes topographiques de base, dépasse 150 m (500 ft) au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

Note 2.— L'Appendice 3, Table des couleurs, spécifie une couleur brune appropriée sur laquelle baser les demi-teintes à utiliser pour les courbes de niveau (isohypses) et les caractéristiques topographiques.

Note 3.— Les points cotés appropriés sont fournis par le spécialiste des procédures.

11.8 Déclinaison magnétique

- 11.8.1 Il est nécessaire d'indiquer la déclinaison magnétique.

- 11.8.2 La valeur de la déclinaison indiquée est arrondie au degré le plus proche, correspondra à la déclinaison utilisée pour déterminer les relèvements, les routes et les radiales magnétiques.

11.9 Relèvements, routes et radiales

- 11.9.1 Les relèvements, les routes et les radiales seront indiqués par rapport au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 11.9.2. Dans le cas des segments RNAV,



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

lorsque les relèvements et les routes sont également indiqués en degrés vrais, ils figureront entre parenthèses, arrondis au dixième de degré le plus proche, par exemple 290° (294,9°T).

Note. — Une note à cet effet peut être incluse dans la carte.

11.9.2 NON APPLICABLE

11.9.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

11.10 Renseignements aéronautiques

11.10.1 Aérodomes

11.10.1.1 Tous les aérodomes qui présentent une configuration caractéristique pour le pilote sont indiqués au moyen du signe conventionnel approprié. Les aérodomes désaffectés sont indiqués par la mention « désaffecté ».

11.10.1.2 Les pistes des aérodomes, représentées à une échelle suffisante pour qu'elles apparaissent clairement, sont indiquées pour :

- a) l'aérodomes sur lequel la procédure est fondée ;
- b) les aérodomes qui affectent la circulation ou qui, de par leur disposition, risquent d'être confondus avec l'aérodomes de destination lors de mauvaises conditions atmosphériques.

11.10.1.3 L'altitude de l'aérodomes, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est portée bien en évidence sur la carte.

11.10.1.4 L'altitude du seuil ou, le cas échéant, l'altitude du point le plus élevé de la zone de toucher des roues, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est indiquée.

11.10.2 Obstacles

11.10.2.1 Les obstacles sont indiqués sur la vue en plan de la carte.

Note. — Les obstacles appropriés sont fournis par le spécialiste des procédures.

11.10.2.2 Si un ou plusieurs obstacles constituent le facteur déterminant dans le choix



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

d'une altitude/ hauteur de franchissement d'obstacles, il est nécessaire que ces obstacles soient identifiés.

11.10.2.3 L'altitude du sommet des obstacles est indiquée et arrondie (par excès) au mètre ou au pied le plus proche.

11.10.2.4 La hauteur des obstacles par rapport à un niveau autre que le niveau moyen de la mer est indiquée (voir § 11.10.2.3). Cette indication doit figurer entre parenthèses.

11.10.2.5 Lorsque la hauteur des obstacles par rapport à un niveau autre que le niveau moyen de la mer est indiquée, ce niveau est l'altitude de l'aérodrome ; toutefois, pour les aérodromes où le seuil de la piste ou des pistes aux instruments se trouve à plus de 2 m (7 ft) au-dessous de l'altitude de l'aérodrome, le niveau de référence de la carte est l'altitude du seuil de la piste sur laquelle s'effectue l'approche aux instruments.

11.10.2.6 Lorsqu'un niveau de référence autre que le niveau moyen de la mer est utilisé, il est porté bien en évidence sur la carte.

11.10.2.7 Lorsqu'une zone dégagée d'obstacles n'a pas été établie pour une piste avec approche de précision de catégorie I, cela est indiqué.

11.10.2.8 Les obstacles qui traversent la surface d'un segment à vue (VSS) seront indiqués sur la carte.

11.10.3 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses pouvant gêner l'exécution des procédures sont indiquées avec leur identification et leurs limites verticales.

11.10.4 Installations de radiocommunications et aides de radionavigation

11.10.4.1 Les aides de radionavigation qui interviennent dans la procédure sont indiquées avec leurs fréquences, leurs indicatifs et leurs caractéristiques de guidage de route éventuelles. S'il s'agit d'une procédure dans laquelle plus d'une station se trouve sur la trajectoire d'approche finale, l'installation à utiliser pour le guidage sera clairement indiquée. En outre, on envisagera de supprimer de la carte d'approche les installations qui ne sont pas utilisées par la procédure.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

11.10.4.1.1 Lorsqu'une aide de radionavigation est utilisée comme point significatif pour la navigation de surface, seuls son nom en langage clair et son identification sont indiqués.

11.10.4.2 Le repère d'approche initiale (IAF), le repère d'approche intermédiaire (IF), le repère d'approche finale (FAF) (ou le point d'approche finale [FAP], dans le cas d'une procédure d'approche ILS), le point d'approche interrompue (MAPt), lorsqu'il y en a un, et tout autre repère ou point essentiel faisant partie de la procédure sont indiqués et identifiés.

11.10.4.3 NON APPLICABLE

11.10.4.4 Les aides de radionavigation qui pourraient intervenir dans les procédures de déroutement sont représentées ou mentionnées sur la carte avec leurs caractéristiques de guidage de route éventuelles.

11.10.4.5 Les fréquences de radiocommunication et les indicatifs d'appel dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution des procédures sont indiqués.

11.10.4.6 Lorsque la procédure l'exige, la distance entre l'aérodrome et toute aide de radionavigation intervenant dans l'approche finale, arrondie au kilomètre ou au mille marin le plus proche, est indiquée. Lorsque aucune aide avec guidage de route n'indique la direction de l'aérodrome, cette direction, arrondie au degré le plus proche, est également indiquée.

11.10.5 Altitude minimale de secteur ou altitude d'arrivée en région terminale

L'altitude minimale de secteur ou l'altitude d'arrivée en région terminale fixée par l'autorité compétente est indiquée et accompagnée d'une indication claire du secteur auquel elle s'applique.

11.10.6 Représentation des trajectoires conventionnelles

11.10.6.1 La vue en plan représente les éléments suivants, de la manière indiquée :

- a) la trajectoire nominale d'approche, représentée par une ligne continue, le sens du vol étant indiqué par des flèches ;
- b) la trajectoire nominale d'approche interrompue, représentée par une ligne de tirets avec flèches ;
- c) toute trajectoire nominale supplémentaire, autre que celles spécifiées aux

alinéas a) et b), représentée par une ligne pointillée avec flèches ;

d) les relèvements, routes, radiales, arrondis au degré le plus proche, et les distances, arrondies au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ou le temps nécessaires pour la procédure ;

e) lorsqu'il n'existe aucune aide avec guidage de route, la direction magnétique de l'aérodrome par rapport aux aides de radionavigation intervenant dans l'approche finale, arrondie au degré le plus proche ;

f) les limites de tout secteur dans lequel les manœuvres à vue (approche indirecte) sont interdites ;

g) lorsqu'ils sont spécifiés, le circuit d'attente et l'altitude/hauteur minimale d'attente associés à l'approche et à l'approche interrompue ;

h) s'il y a lieu, des notes d'avertissement apparaissant, d'une manière bien visible, au recto de la carte ;

i) une indication des points significatifs qui sont « à survoler ».

11.10.6.2 Il est nécessaire que la vue en plan indique la distance entre l'aérodrome et toute aide de radionavigation intervenant dans l'approche finale.

11.10.6.3 Une vue en profil est donnée normalement sous la vue en plan et comportera les renseignements suivants :

a) l'aérodrome représenté par un trait gras à l'altitude de l'aérodrome ;

b) le profil des segments d'approche, représenté par une ligne continue, le sens du vol étant indiqué par des flèches ;

c) le profil du segment d'approche interrompue, représenté par une ligne de tirets avec flèches, ainsi qu'une description de la procédure ;

d) le profil de tout segment supplémentaire, autre que ceux spécifiés aux alinéas b) et c), représenté par une ligne pointillée avec flèches ;

e) les relèvements, routes, radiales, arrondis au degré le plus proche, et les distances, arrondies au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ou le temps nécessaires pour la procédure ;

f) les altitudes/hauteurs dictées par les procédures, y compris l'altitude de transition, les altitudes/hauteurs de procédure et la hauteur de franchissement d'hélistation (HCH) , si de telles altitudes sont fixées ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

g) la distance limite en virage conventionnel, arrondie au kilomètre ou au mille marin le plus proche, si une telle distance est spécifiée ;

h) le repère ou point d'approche intermédiaire, lorsque les procédures n'autorisent pas d'inversion de cap ;

i) une ligne représentant l'altitude de l'aérodrome ou l'altitude du seuil, selon ce qui est approprié, tracée sur toute la largeur de la carte, avec une échelle de distance ayant pour origine le seuil de la piste.

11.10.6.4 Les hauteurs intervenant dans les procédures sont indiquées entre parenthèses et mesurées par rapport au niveau choisi conformément aux dispositions du § 11.10.2.5.

11.10.6.5 La vue en profil comprend un profil du relief ou une représentation de l'altitude/hauteur minimale, comme suit :

a) ligne continue représentant le profil du relief et indiquant les points les plus élevés du relief situés à l'intérieur des aires primaires comprenant le segment d'approche finale ; ligne de tirets représentant les points culminants du relief situés à l'intérieur des aires secondaires du segment d'approche finale ; ou

b) blocs grisés délimités indiquant les altitudes/hauteurs minimales des segments d'approche intermédiaire et d'approche finale.

Note 1.— Pour la représentation du profil de relief, des gabarits réels des aires primaires et secondaires du segment d'approche finale sont fournis au cartographe par le spécialiste des procédures.

Note 2.— La représentation de l'altitude/hauteur minimale est destinée à être utilisée sur les cartes qui représentent des approches classiques avec repère d'approche finale.

11.10.7 Minimums opérationnels d'aérodrome

11.10.7.1 Lorsqu'ils sont établis par l'exploitant d'aérodrome, les minimums opérationnels d'aérodrome sont indiqués.

11.10.7.2 Les altitudes/hauteurs de franchissement d'obstacles applicables aux catégories d'aéronefs pour lesquelles la procédure est construite sont indiquées ; dans le cas des procédures d'approche de précision, l'OCA/H supplémentaire applicable aux aéronefs de la catégorie DL présentant une

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

envergure comprise entre 65 m et 80 m ou une distance verticale entre la trajectoire des roues en vol et l'antenne de radioalignement de descente comprise entre 7 m et 8 m sera publiée si nécessaire.

11.10.8 Renseignements complémentaires

11.10.8.1 Lorsque le point d'approche interrompue est défini par :

- une distance par rapport au repère d'approche finale,
- une installation ou un repère et la distance correspondante par rapport au repère d'approche finale, la distance, arrondie au multiple de deux dixièmes de kilomètre ou au dixième de mille marin le plus proche, ainsi qu'un tableau indiquant les vitesses sol et les temps de vol entre le repère d'approche finale et le point d'approche interrompue, seront représentés.

11.10.8.2 Lorsque l'utilisation d'un DME sur le segment d'approche finale est exigée, la carte comportera un tableau indiquant les altitudes/hauteurs pour chaque tronçon de 2 km ou 1 NM, selon le cas. Le tableau n'indiquera pas les distances correspondant aux altitudes/hauteurs inférieures à l'OCA/H.

11.10.8.3 NON APPLICABLE

11.10.8.4 NON APPLICABLE

11.10.8.5 Dans le cas des procédures d'approche classique utilisant un repère d'approche finale, la pente de descente en approche finale, au dixième pour cent le plus proche, et, entre parenthèses, l'angle de descente, au dixième de degré le plus proche, sont indiqués.

11.10.8.6 Dans le cas des procédures d'approche de précision et des procédures d'approche avec guidage vertical, la hauteur du point de repère, au demi-mètre ou au pied le plus proche, ainsi que l'angle d'alignement de descente/de site/de trajectoire verticale, au dixième de degré le plus proche, sont indiqués.

11.10.8.7 Lorsqu'un repère d'approche finale est spécifié au point d'approche finale pour l'ILS, il est clairement indiqué si ce point se rapporte à l'ILS, à la procédure corrélative avec alignement de piste ILS seulement ou aux deux. Dans le cas du MLS, une indication claire est donnée lorsqu'un FAF a été spécifié au point d'approche finale.



 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

11.10.8.8 Si la pente/l'angle de descente en approche finale de quelque type de procédure d'approche aux instruments que ce soit dépasse la valeur maximale spécifiée dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168), Volume II, une note d'avertissement est ajoutée.

11.10.8.9 La carte contient une note qui indique les procédures d'approche qui sont autorisées pour les opérations indépendantes ou dépendantes simultanées. La note inclut la ou les pistes en question et si elles sont très rapprochées.

11.10.9 Spécifications relatives aux bases de données aéronautiques

Les données adaptées destinées à servir au codage des bases de données de navigation sont publiées conformément aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS Doc 8168), Volume II, Partie III, Section 5, Chapitre 2, § 2.3, en ce qui concerne les procédures RNAV et Volume II, Partie I, Section 4, Chapitre 9, § 9.4.1.3, en ce qui concerne les procédures non RNAV, au verso de la carte ou sur une feuille distincte portant les références appropriées.

Note.— Les données adaptées sont des données fournies par le spécialiste des procédures.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 12. CARTE D'APPROCHE À VUE — OACI

12.1 Fonction

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements leur permettant de passer de la phase de croisière, ou de la phase de descente en vue de l'approche, à la piste d'atterrissage prévue, par repérage à vue.

12.2 Disponibilité

La Carte d'approche à vue — OACI est rendue disponible de la manière prescrite au § 1.3.2, pour tous les aérodromes utilisés par l'aviation civile internationale où :

- a) seulement des moyens de navigation limités sont disponibles ; ou
- b) il n'y a pas d'installations de radiocommunication disponibles ; ou
- c) aucune carte aéronautique de l'aérodrome et de ses environs, à une échelle égale ou supérieure à 1/500 000, n'est disponible ; ou
- d) des procédures d'approche à vue ont été établies.

12.3 Échelle

12.3.1 L'échelle est suffisamment grande pour permettre la présentation des caractéristiques importantes et donner une indication de la disposition de l'aérodrome.

12.3.2 l'échelle ne doit pas être inférieure au 1/500 000.

Note. — Il est préférable d'utiliser une échelle au 1/250 000 ou au 1/200 000.

12.3.3 Lorsqu'il existe pour un aérodrome donné une Carte d'approche aux instruments — OACI, il est nécessaire que la Carte d'approche à vue soit établie à la même échelle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

12.4 Présentation

Les dimensions de la feuille sont de 210 × 148 mm (8,27 × 5,82 pouces).

Note.— Il y aurait avantage à ce que les cartes soient établies en plusieurs couleurs, choisies de façon à garantir la plus grande facilité de lecture possible pour des intensités et des qualités d'éclairage variables.

12.5 Projection

12.5.1 On utilisera une projection conforme où l'orthodromie correspond sensiblement à une droite.

12.5.2 Des graduations à intervalles réguliers sont placées le long du bord du dessin.

12.6 Identification

La carte est identifiée par le nom de la ville desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

12.7 Planimétrie et topographie

12.7.1 La carte indique des points de repère naturels et planimétriques (par exemple, escarpements, falaises, dunes, villes, routes, chemins de fer, phares isolés).

12.7.1.1 Les noms de lieu ne sont indiqués que s'ils sont nécessaires pour éviter toute confusion ou ambiguïté.

12.7.2 Les côtes, les lacs et les cours d'eau sont indiqués.

12.7.3 Le relief est indiqué de la manière qui convient le mieux aux altitudes et aux obstacles de la région représentée sur la carte.

12.7.4 Les points cotés sont choisis avec soin, lorsqu'ils sont indiqués.

Note.— La carte peut indiquer la valeur des altitudes/hauteurs de certains points cotés par rapport au niveau moyen de la mer et à l'altitude de l'aérodrome.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	--

12.7.5 Les chiffres sont nettement différenciés, quant à leur présentation, selon le niveau de référence utilisé.

12.8 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique est indiquée.

12.9 Relèvements, routes et radiales

12.9.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont indiqués par rapport au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 12.9.2.

12.9.2 NON APPLICABLE

12.9.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont indiqués par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence est clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

12.10 Renseignements aéronautiques

12.10.1 Aérodomes

12.10.1.1 Tous les aérodomes sont indiqués par la configuration des pistes. Les restrictions d'utilisation concernant la direction d'atterrissage sont indiquées. Lorsqu'il existe un risque quelconque de confusion entre deux aérodomes voisins, il en sera fait mention. Les aérodomes désaffectés sont indiqués par la mention « désaffecté ».

12.10.1.2 L'altitude de l'aérodom est indiquée bien en évidence.

12.10.2 Obstacles

12.10.2.1 Les obstacles sont indiqués et identifiés.

12.10.2.2 L'altitude du sommet des obstacles est indiquée et arrondie (par excès) au mètre ou au pied le plus proche.

12.10.2.3 La hauteur des obstacles est indiquée par rapport à l'altitude de l'aérodom.

12.10.2.3.1 Le niveau de référence est inscrit bien en évidence sur la carte et les hauteurs sont indiquées entre parenthèses à même la carte.

12.10.3 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification et leurs limites verticales.

12.10.4 Espace aérien désigné

S'il y a lieu, des zones de contrôle et des zones de circulation d'aérodrome sont représentées avec leurs limites verticales et la classe d'espace aérien correspondante.

12.10.5 Renseignements pour l'approche à vue

12.10.5.1 Des procédures d'approche à vue sont indiquées.

12.10.5.2 Les aides visuelles pour la navigation sont indiquées..

12.10.5.3 L'emplacement et le type des indicateurs visuels de pente d'approche, avec l'angle nominal de pente d'approche, la hauteur minimale des yeux du pilote au-dessus du seuil lorsque l'avion est sur la pente et, lorsque l'axe du dispositif n'est pas parallèle à l'axe de la piste, l'angle et le sens du décalage, c'est-à-dire vers la gauche ou vers la droite, sont indiqués.

12.10.6 Renseignements complémentaires

12.10.6.1 Les aides de radionavigation, avec leur fréquence et leur identification, sont indiquées..

12.10.6.2 Les installations de radiocommunication, avec leur fréquence, seront indiquées,.

CHAPITRE 13. CARTE D'AÉRODROME/D'HÉLISTATION — OACI

13.1 Fonction

Cette carte donne aux équipages de conduite des renseignements de nature à faciliter la circulation au sol des avions :

a) du poste de stationnement d'aéronef à la piste ; et

b) de la piste jusqu'au poste de stationnement d'aéronef ;

ainsi que les déplacements des hélicoptères :

a) du poste de stationnement pour hélicoptères jusqu'à l'aire de prise de contact et d'envol et jusqu'à l'aire d'approche finale et de décollage ;

b) à partir de l'aire d'approche finale et de décollage jusqu'à l'aire de prise de contact et d'envol et jusqu'au poste de stationnement pour hélicoptères ;

c) sur les voies de circulation au sol pour hélicoptères et sur les voies de circulation en vol rasant ;

et d) sur les itinéraires de transit en vol elle donnera également les renseignements opérationnels essentiels concernant l'aérodrome ou l'hélistation.

13.2 Disponibilité

13.2.1 La Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI est rendue disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 pour tous les aérodromes ou hélistations utilisés régulièrement par l'aviation civile internationale.

13.2.2 La carte sera rendue disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI pour tous les autres aérodromes ou hélistations ouverts à l'aviation civile internationale.

Note.— Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir une Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI et une Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI (voir Chapitres 14 et 15) ; il n'est pas

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

indispensable alors de répéter sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI les éléments représentés sur ces cartes complémentaires.

13.3 Zone représentée et échelle

13.3.1 La zone représentée et l'échelle sont suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les renseignements énumérés au § 13.6.1.

13.3.2 Une échelle graphique est portée sur la carte.

13.4 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'agglomération ou de la région desservie par l'aérodrome ou l'hélistation et par le nom de l'aérodrome ou de l'hélistation.

13.5 Déclinaison magnétique

Des flèches indiquant le nord vrai et le nord magnétique, la déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, ainsi que la variation annuelle de la déclinaison magnétique sont portées sur la carte.

13.6 Données d'aérodrome/d'hélistation

13.6.1 Cette carte indique :

a) les coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome/d'hélistation, en degrés, minutes et secondes ;

b) les altitudes topographiques, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, de l'aérodrome/de l'hélistation et de l'aire de trafic (aux points de vérification des altimètres), s'il y a lieu, ainsi que, pour les approches classiques, les altitudes topographiques et les ondulations du géoïde des seuils de piste et du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol ;

c) les altitudes topographiques et les ondulations du géoïde, arrondies au demi-mètre ou au pied le plus proche, des seuils des pistes avec approche de précision, du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol et du point le plus élevé de la zone de toucher des roues des pistes avec approche de précision ;

d) toutes les pistes, y compris celles en construction, avec les renseignements suivants : numéro d'identification, longueur et largeur arrondies au mètre le plus proche, force portante, seuils décalés, prolongements d'arrêt, prolongements dégagés, orientation arrondie au degré magnétique le plus proche, type de surface et marques de piste ;

Note.— Les forces portantes peuvent être indiquées sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.

e) toutes les aires de trafic, avec les postes de stationnement d'aéronef/d'hélicoptère, le balisage lumineux, les marques et autres aides de guidage et de contrôle visuels, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage, le type de surface, dans le cas d'une hélistation, ainsi que les forces portantes ou restrictions de type d'aéronef lorsque la force portante est inférieure à celle des pistes associées à l'aire de trafic ;

Note.— Les forces portantes ou restrictions de type d'aéronef peuvent être indiquées sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.

f) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes, des seuils de piste, du centre géométrique des aires de prise de contact et d'envol et/ou du seuil des aires d'approche finale et de décollage (le cas échéant) ;

g) toutes les voies de circulation, voies de circulation au sol et en vol rasant pour hélicoptères avec type de surface, itinéraires de transit en vol pour hélicoptères, avec leur identification, la largeur, le balisage lumineux, les marques (notamment les marques de point d'attente avant piste et, le cas échéant, de point d'attente intermédiaire), les barres d'arrêt et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, ainsi que la force portante ou les restrictions de type d'aéronef lorsque la force portante est inférieure à celle des pistes desservies ;

Note.— Les forces portantes ou les restrictions de type d'aéronef peuvent être indiquées dans un tableau au recto ou au verso de la carte.

h) les points chauds reconnus, le cas échéant, avec des renseignements supplémentaires indiqués comme il convient ;

Note.— Les renseignements supplémentaires concernant les points chauds peuvent être indiqués sous forme de tableau au recto ou au verso de la carte.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- i) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation et des postes de stationnement d'aéronef ;
- j) le cas échéant, les parcours normalisés pour la circulation au sol des aéronefs avec leur indicatif ;
- k) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- l) l'emplacement des points d'observation de la portée visuelle de piste (RVR) ;
- m) les dispositifs lumineux d'approche et de piste ;
- n) l'emplacement et le type des indicateurs visuels de pente d'approche avec l'angle nominal de pente d'approche, la hauteur minimale des yeux du pilote au-dessus du seuil lorsque l'avion est sur la pente, ainsi que, lorsque l'axe du dispositif n'est pas parallèle à l'axe de la piste, l'angle et le sens du décalage, c'est-à-dire vers la gauche ou vers la droite ;
- o) les installations de communication pertinentes, avec leurs canaux et, le cas échéant, l'adresse de connexion et le numéro SATVOICE;
- p) les obstacles à la circulation au sol ;
- q) les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants pour l'exploitation ;
- r) le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question ;
- s) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.

13.6.2 Dans le cas des aérodromes ivoiriens qui accueillent des avions à extrémités d'aile repliables, la carte doit indiquer l'emplacement où les extrémités d'aile peuvent être dépliées en sécurité.

13.6.3 Outre les éléments énumérés au § 13.6.1 qui s'appliquent aux hélistations, la carte indique :

- a) le type d'hélistation ;

Note.— Les différents types d'hélistation dont traite le RACI 6002, sont

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

l'hélistation en surface, l'hélistation en terrasse et l'héliplate-forme.

- b) l'aire de prise de contact et d'envol — dimensions arrondies au mètre le plus proche, pente, type de surface et force portante en tonnes ;
- c) l'aire d'approche finale et de décollage — type, orientation vraie arrondie au degré le plus proche, numéro d'identification (le cas échéant), longueur et largeur arrondies au mètre le plus proche, pente et type de surface ;
- d) l'aire de sécurité — longueur, largeur et type de surface ;
- e) le prolongement dégagé pour hélicoptères — longueur, profil du sol ;
- f) les obstacles — type, altitude du sommet de l'obstacle, arrondi par excès au mètre ou pied le plus proche ;
- g) les aides visuelles pour les procédures d'approche, les marques et feux de balisage de l'aire d'approche finale et de décollage et de l'aire de prise de contact et d'envol ;
- h) lorsqu'elles sont applicables, les distances déclarées ci-après, arrondies au mètre le plus proche, pour les hélistations :
 - 1) distance utilisable au décollage ;
 - 2) distance utilisable pour le décollage interrompu ;
 - 3) distance utilisable à l'atterrissage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 14. CARTE DES MOUVEMENTS À LA SURFACE DE L'AÉRODROME — OACI

14.1 Fonction

Cette carte supplémentaire donne aux équipages de conduite des renseignements détaillés de nature à faciliter les mouvements au sol des aéronefs en direction et en provenance des postes de stationnement, ainsi que le stationnement ou l'accostage des aéronefs.

14.2 Disponibilité

Il est nécessaire de rendre disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 la Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI lorsque, en raison d'une surabondance de renseignements, les détails nécessaires aux mouvements au sol des aéronefs sur les voies de circulation qui desservent les postes de stationnement d'aéronef ne peuvent être indiqués de façon suffisamment claire sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI.

14.3 Zone représentée et échelle

14.3.1 La zone représentée et l'échelle doivent être suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les éléments énumérés au § 14.6.

14.3.2 Une échelle graphique est portée sur la carte.

14.4 Identification

La carte est identifiée par le nom de la ville ou de la région desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

14.5 Déclinaison magnétique

14.5.1 Une flèche indiquant le nord vrai est portée sur la carte.

14.5.2 NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

14.6 Données d'aérodrome

14.6.1 Cette carte indique tous les éléments figurant sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation établie pour la zone représentée, d'une manière analogue, et notamment :

- a) l'altitude de l'aire de trafic, arrondie au mètre ou au pied le plus proche ;
 - b) les aires de trafic avec les postes de stationnement, la force portante ou les restrictions de type d'aéronef, le balisage lumineux, les marques et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage ;
 - c) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, pour les postes de stationnement d'aéronef ;
 - d) les voies de circulation, avec les renseignements suivants : identification, largeur arrondie au mètre le plus proche, force portante ou restrictions de type d'aéronef, le cas échéant, balisage lumineux, marques (notamment les marques de point d'attente avant piste et, le cas échéant, de point d'attente intermédiaire), barres d'arrêt, et autres aides visuelles de guidage et de contrôle ;
 - e) les points chauds reconnus, le cas échéant, avec des renseignements supplémentaires indiqués comme il convient ;
- Note.— Les renseignements supplémentaires concernant les points chauds peuvent être indiqués dans un tableau au recto ou au verso de la carte.*
- f) les parcours normalisés pour la circulation au sol des aéronefs, avec leur identification, le cas échéant ;
 - g) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
 - h) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
 - i) les installations de communication pertinentes, avec leurs canaux et, le cas échéant, l'adresse de connexion ;
 - j) les obstacles à la circulation au sol ;
 - k) les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

pour l'exploitation ;

l) le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question ;

m) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.

14.6.2 Dans le cas des aérodromes ivoiriens qui accueillent des avions à extrémités d'aile repliables, la carte doit indiquer l'emplacement où les extrémités d'aile peuvent être dépliées en sécurité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 15. CARTE DE STATIONNEMENT ET D'ACCOSTAGE D'AÉRONEF — OACI

15.1 Fonction

Cette carte supplémentaire donne aux équipages de conduite des renseignements détaillés de nature à faciliter les mouvements au sol des aéronefs entre les voies de circulation et les postes de stationnement d'aéronef, ainsi que le stationnement ou l'accostage des aéronefs.

15.2 Disponibilité

Il est nécessaire de rendre disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 la Carte de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI lorsque la complexité des installations terminales est avérée, les renseignements ne peuvent pas être présentés de façon claire sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI ou sur la Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI.

15.3 Zone représentée et échelle

15.3.1 La zone représentée et l'échelle doivent être suffisamment grandes pour indiquer clairement tous les éléments énumérés au § 15.6.

15.3.2 Une échelle graphique est portée sur la carte.

15.4 Identification

La carte est identifiée par le nom de la ville desservie par l'aérodrome et par le nom de l'aérodrome.

15.5 Déclinaison magnétique

15.5.1 Une flèche indiquant le nord vrai est portée sur la carte.

15.5.2 NON APPLICABLE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

15.6 Données d'aérodrome

Cette carte indique tous les renseignements figurant sur la Carte d'aérodrome/d'hélistation — OACI et sur la Carte des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI établies pour la zone représentée, d'une manière analogue, et notamment :

- a) l'altitude de l'aire de trafic, arrondie au mètre ou au pied le plus proche ;
 - b) les aires de trafic, avec les postes de stationnement, la force portante ou les restrictions de type d'aéronef, le balisage lumineux, les marques et autres aides visuelles de guidage et de contrôle, le cas échéant, y compris l'emplacement et le type des systèmes de guidage visuel pour l'accostage ;
 - c) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, pour les postes de stationnement d'aéronef ;
 - d) les entrées de voie de circulation, avec leur identification, y compris les points d'attente avant piste et, le cas échéant, les points d'attente intermédiaire, ainsi que les barres d'arrêt ;
 - e) les points chauds reconnus, le cas échéant, avec des renseignements supplémentaires indiqués comme il convient ;
- Note.— Les renseignements supplémentaires concernant les points chauds peuvent être indiqués dans un tableau au recto ou au verso de la carte.*
- f) les coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde, des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
 - g) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
 - h) les installations de communication pertinentes, avec leurs canaux et, le cas échéant, l'adresse de connexion ;
 - i) les obstacles à la circulation au sol ;
 - j) les aires d'entretien et d'avitaillement d'aéronef et les bâtiments importants pour l'exploitation ;
 - k) le point de vérification VOR et la fréquence de l'aide en question ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

l) toute partie de l'aire de mouvement qui est inutilisable de façon permanente par les aéronefs, clairement identifiée comme telle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 16. CARTE AÉRONAUTIQUE DU MONDE AU 1/1 000 000 — OACI

16.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements destinés à répondre aux besoins de la navigation aérienne à vue.

Note. — Elle peut servir également :

a) de carte aéronautique de base :

- 1) quand les cartes hautement spécialisées ne donnent pas assez de renseignements pour l'observation directe ;
- 2) couvrant toute l'étendue du globe à une échelle constante et avec une présentation uniforme de la planimétrie ;
- 3) pour la réalisation d'autres cartes à l'usage de l'aviation civile internationale ;

b) comme carte de préparation des vols.

16.2 Disponibilité

16.2.1 La Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI est rendue disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 pour toutes les régions délimitées à l'Appendice 5.

Note. — Lorsqu'il apparaît, du point de vue de l'exploitation ou de l'exécution des cartes, qu'il est possible de répondre d'une manière efficace aux besoins opérationnels, au moyen de Cartes aéronautiques au 1/500 000 — OACI ou de Cartes de navigation à petite échelle — OACI, l'une de ces cartes peut être rendue disponible en remplacement de la Carte de base au 1/1 000 000.

16.2.2 En vue d'assurer une couverture complète de toutes les étendues terrestres et une continuité suffisante dans chacune des séries coordonnées, le choix d'une échelle autre que 1/1 000 000 est déterminé par accord régional.

 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

16.3 Échelle

16.3.1 Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :

- kilomètres,
- milles marins,

les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.

16.3.1.1 Il est nécessaire que la longueur des échelles graphiques représente au moins 200 km (110 NM).

16.3.2 Une échelle de conversion (mètres/pieds) sera indiquée dans la marge.

16.4 Présentation

16.4.1 Le titre et les notes marginales figurent dans l'une des langues de travail de l'OACI.

16.4.2 Les indications relatives aux numéros des feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

16.4.3 La méthode de pliage acceptée est la suivante :

Plier la carte selon l'axe longitudinal au voisinage du parallèle moyen, le recto étant à l'extérieur ; la partie inférieure de la carte étant tournée vers le haut, plier vers l'intérieur près du méridien moyen et replier les deux moitiés en accordéon.

16.4.4 Le découpage des feuilles est conforme à celui du tableau d'assemblage de l'Appendice 5 . (insérer l'appendice 5 en annexe) .

Note 1.— On pourra représenter sur une feuille donnée une zone différente de celle qui est indiquée dans ce tableau, pour répondre à des besoins particuliers.

Note 2.— L'intérêt d'adopter un découpage identique pour la Carte au 1/1 000 000 — OACI et pour les feuilles correspondantes de la Carte internationale du Monde (CIM) est reconnu, à condition que les besoins aéronautiques ne soient pas négligés pour autant.

16.4.5 Il est nécessaire de prévoir des bandes de recouvrement en étendant la zone représentée sur la carte au-dessus et à droite des limites de la zone indiquée sur le tableau d'assemblage. Cette bande de recouvrement doit contenir tous les

renseignements aéronautiques, topographiques, hydrographiques et planimétriques. La bande de recouvrement doit, si possible, couvrir 28 km (15 NM) et en tout cas s'étendre des parallèles et méridiens limites jusqu'au bord du dessin.

16.5 Projection

16.5.1 Les projections sont les suivantes :

a) entre l'équateur et 80° de latitude, la projection conique conforme de Lambert, avec une bande de projection distincte pour chaque rangée de cartes. Les parallèles sécants de chaque bande de 4° se trouveront à 40' au sud du parallèle nord extrême et à 40' au nord du parallèle sud extrême ;

b) entre 80° et 90° de latitude, la projection stéréographique polaire, avec une échelle correspondant à celle de la projection conique conforme de Lambert à la latitude de 80°. On pourra cependant utiliser la projection conique conforme de Lambert entre 80° et 84° de latitude, et la projection stéréographique polaire entre 84° et 90° (les échelles coïncidant à 84° de latitude nord).

16.5.2 Le canevas et les graduations sont tracés de la manière suivante :

a) Parallèles :

<i>Latitude</i>	<i>Distance entre les parallèles</i>	<i>Graduations sur les parallèles</i>
0° à 72°	30'	1'
72° à 84°	30'	5'
84° à 89°	30'	1°
89° à 90°	30'	5°

(Tous les degrés seulement entre 72° et 89° de latitude)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

b) Méridiens :

<i>Latitude</i>	<i>Intervalle entre les méridiens</i>	<i>Graduations sur les méridiens</i>
0° à 52°	30'	1'
52° à 72°	30'	1'
		(Méridiens d'indice pair seulement)
72° à 84°	1°	1'
84° à 89°	5°	1'
89° à 90°	15°	1'
		(Méridiens d'indice divisible par 4 seulement)

16.5.3 Les amorces de canevas aux intervalles de 1' et de 5' sont tracées sur les côtés opposés au méridien de Greenwich et à l'équateur. Chaque intervalle de 10' est indiqué par une amorce tracée de part et d'autre du méridien ou du parallèle.

16.5.3.1 Il est nécessaire que la longueur des amorces de canevas soit d'environ 1,3 mm (0,05 pouce) pour les intervalles de 1', de 2 mm (0,08 pouce) pour les intervalles de 5' et de 2 mm (0,08 pouce) de part et d'autre du méridien ou du parallèle pour les intervalles de 10'.

16.5.4 Tous les méridiens et parallèles représentés sont numérotés dans l'encadrement de la carte. En outre, chaque parallèle est numéroté à l'intérieur même de la carte de manière à permettre d'identifier facilement le parallèle quand la carte est pliée.

Note. — Les méridiens peuvent être numérotés à l'intérieur même de la carte.

16.5.5 Le nom et les paramètres de base de la projection sont indiqués dans la marge.

16.6 Identification

Le numérotage des feuilles est conforme à celui du tableau d'assemblage de l'Appendice 5.

Note. — Les numéros des feuilles correspondantes de la Carte internationale du Monde (CIM) peuvent également être indiqués.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

16.7 Planimétrie et topographie

16.7.1 Zones bâties

16.7.1.1 Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation aérienne à vue.

16.7.1.2 Les villes d'une étendue suffisante sont représentées par le contour des zones bâties et non par leurs limites administratives.

16.7.2 Voies ferrées

16.7.2.1 Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

Note 1.— Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

Note 2.— Les voies ferrées peuvent être désignées par leur nom s'il y a la place.

16.7.2.2 Il est nécessaire de représenter les tunnels importants.

Note.— Une note descriptive peut être ajoutée.

16.7.3 Routes

16.7.3.1 Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

16.7.3.2 Les routes à l'intérieur des agglomérations ne doivent être pas représentées, à moins que ces routes puissent être reconnues en vol et constituer des repères précis.

Note.— Les numéros ou les noms des routes importantes peuvent être indiqués.

16.7.4 Points caractéristiques

NON APPLICABLE.

16.7.5 Frontières

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

16.7.6 Hydrographie

16.7.6.1 Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves et les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

16.7.6.2 NON APPLICABLE

16.7.6.3 NON APPLICABLE

16.7.7 Courbes de niveau

16.7.7.1 Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances est dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief requis pour la navigation aérienne.

16.7.7.2 Les cotes des courbes de niveau utilisées sont indiquées.

16.7.8 Teintes hypsométriques

16.7.8.1 Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes est indiquée.

16.7.8.2 L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

16.7.9 Points cotés

16.7.9.1 On indiquera les cotes de certains points critiques choisis. La cote choisie est toujours la plus élevée dans la périphérie immédiate et est généralement celle du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface des lacs, présentent un intérêt particulier pour les aviateurs sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.

16.7.9.2 L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5' sont indiquées dans la marge.

16.7.9.3 Le point coté du point culminant de la feuille est dégagé de teintes hypsométriques.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

16.7.10 Relief insuffisamment connu ou douteux

16.7.10.1 Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées porteront la mention « Relief insuffisamment connu ».

16.7.10.2 Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux porteront bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :
« Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse ; utiliser avec prudence les cotes d'altitude. »

16.7.11 Escarpements

Il est nécessaire de n'indiquer les escarpements que s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique est très clairsemé.

16.7.12 Zones boisées

16.7.12.1 NON APPLICABLE

16.7.12.2 Si les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre sont indiquées approximativement, elles sont représentées par une ligne de tirets noirs et portent la mention appropriée.

16.7.13 Date des renseignements topographiques

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

16.8 Déclinaison magnétique

16.8.1 Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

16.8.2 La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

16.9 Renseignements aéronautiques

16.9.1 Généralités

Les renseignements aéronautiques présentés sont réduits au minimum compatible avec l'emploi de la carte pour la navigation à vue ainsi qu'avec le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

cycle de révision de la carte (voir § 16.9.6).

16.9.2 Aérodrodromes

16.9.2.1 Les aérodrodromes terrestres, les hydroaérodrodromes et les hélistations sont représentés avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

16.9.2.2 L'altitude de l'aérodrodrome, le balisage lumineux disponible, le type de surface de piste et la longueur de la piste ou du chenal le plus long, sont indiqués sous forme abrégée pour chacun des aérodrodromes, conformément à l'exemple figurant à l'Appendice 2, à condition que ces indications ne surchargent pas inutilement la carte.

16.9.2.3 Les aérodrodromes désaffectés qui peuvent encore être identifiés par le pilote d'un aéronef en vol comme des aérodrodromes sont représentés et indiqués par la mention « Désaffecté ».

16.9.3 Obstacles

16.9.3.1 Les obstacles sont représentés.

Note. — Sont normalement considérés comme obstacles les objets qui s'élèvent à 100 m (300 ft) ou plus au-dessus du sol.

16.9.3.2 Lorsqu'elles sont jugées importantes pour le vol à vue, les lignes de transport de force non défilées, les installations permanentes de téléphérique et les éoliennes qui constituent des obstacles sont représentées.

16.9.4 Zones interdites, réglementées ou dangereuses

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses seront représentées.

16.9.5 Système des services de la circulation aérienne

16.9.5.1 Les éléments importants du système des services de la circulation aérienne comprenant, si possible, les zones de contrôle, zones de circulation d'aérodrodrome, régions de contrôle, régions d'information de vol et autres espaces aériens dans lesquels se poursuivent des vols VFR sont indiqués, avec mention de la classe d'espace aérien correspondante.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

16.9.5.2 Au besoin, la zone d'identification de défense aérienne est indiquée et convenablement identifiée.

Note. — Les procédures ADIZ peuvent être décrites dans la légende de la carte.

16.9.6 Aides de radionavigation

Les aides de radionavigation sont indiquées par le symbole approprié et par leur nom, mais sans indication de leurs fréquences, indicatifs codés, heures de service et autres caractéristiques, à moins que les renseignements indiqués ne soient tenus à jour, en totalité ou en partie, au moyen de rééditions de la carte.

16.9.7 Renseignements supplémentaires

16.9.7.1 Les feux aéronautiques à la surface, avec leurs caractéristiques ou leur identification, ou les deux, sont représentés.

16.9.7.2 Les feux maritimes d'une portée optique de 28 km (15 NM) au moins, situés en des points isolés ou côtiers occupant une position avancée, sont représentés :

- a) lorsqu'ils se distinguent aussi bien que des feux maritimes plus puissants situés à proximité ;
- b) lorsqu'ils se distinguent aisément d'autres feux maritimes ou d'autres types de feux au voisinage de zones côtières bâties ;
- c) lorsqu'il s'agit des seuls feux existants présentant de l'importance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 17. CARTE AÉRONAUTIQUE AU 1/500 000 — OACI

17.1 Fonction

Cette carte fournit les renseignements destinés à répondre aux besoins de la navigation aérienne à vue pour les vols à faible vitesse, sur courte ou moyenne distance, aux altitudes basses et intermédiaires.

Note 1.— Elle peut servir également :

- a) de carte aéronautique de base ;*
- b) à l'enseignement élémentaire du pilotage et de la navigation ;*
- c) pour compléter les cartes hautement spécialisées qui ne fournissent pas les renseignements visuels essentiels ;*
- d) pour la préparation des vols.*

Note 2.— Il est entendu que ces cartes doivent être établies pour les zones terrestres où des cartes à cette échelle sont nécessaires aux aéronefs civils qui utilisent la navigation à vue, seule ou comme appoint à d'autres formes de navigation.

Note 3.— Lorsque les États publient des cartes de cette série représentant leur territoire national, la totalité de la zone représentée est habituellement traitée sur une base régionale.

17.2 Disponibilité

La Carte aéronautique au 1/500 000 — OACI est rendue disponible de la manière prescrite au § 1.3.2 pour les zones délimitées à l'Appendice 5.

Note.— La question du choix de cette carte en remplacement de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI est traitée aux § 16.2.1 et 16.2.2.

17.3 Échelle

17.3.1 Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- kilomètres,
- milles marins,

les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.

17.3.1.1 La longueur des échelles graphiques ne soit pas inférieure à 200 mm (8 pouces).

17.3.2 Une échelle de conversion (mètres/pieds) est indiquée dans la marge.

17.4 Présentation

17.4.1 Le titre et les notes marginales figurent t dans l'une des langues de travail de l'OACI.

17.4.2 Les indications relatives aux numéros des feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

17.4.3 La méthode de pliage acceptée est la suivante:
Plier la carte selon l'axe longitudinal au voisinage du parallèle moyen, le recto étant à l'extérieur ; la partie inférieure de la carte étant tournée vers le haut, plier vers l'intérieur près du méridien moyen et replier les deux moitiés en accordéon.

17.4.4 Il est nécessaire que, partout où cela est possible, les ffeuilles soient des quarts de feuille de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI. Un tableau d'assemblage montrant la disposition relative des feuilles doivent être placé au recto ou au verso de la carte.

Note. — Le découpage des feuilles peut être modifié pour répondre à des besoins particuliers.

17.4.5 NON APPLICABLE

17.5 Projection

17.5.1 On utilise une projection conforme (ortho morphique).

17.5.2 Il est nécessaire d'utiliser la projection de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI.

17.5.3 Les parallèles sont tracés à des intervalles de 30'.

17.5.3.1 Les méridiens sont normalement tracés à des intervalles de 30'.

Note. — Cet intervalle pourra être supérieur aux latitudes élevées.

17.5.4 Des graduations sont portées à des intervalles de 1' sur chaque méridien et chaque parallèle correspondant à un nombre entier de degrés, du côté opposé au méridien de Greenwich et à l'équateur. Chaque intervalle de 10' est indiqué par une graduation portée de part et d'autre du méridien ou du parallèle.

17.5.4.1 NON APPLICABLE

17.5.5 Tous les méridiens et parallèles indiqués sont numérotés dans l'encadrement de la carte.

17.5.5.1 Chaque méridien et chaque parallèle sont numérotés à l'intérieur même de la carte toutes les fois que ces données sont requises pour l'exploitation.

17.5.6 Les noms et les paramètres de base sont indiqués dans la marge.

17.6 Identification

17.6.1 Chaque feuille est identifiée par un nom qui doit être celui de la ville principale ou du détail géographique le plus important figurant sur la feuille.

17.6.1.1 Les feuilles sont également identifiées par le numéro de la feuille correspondante de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI accompagné de l'un des suffixes suivants indiquant le ou les quadrants :

Lettre	Quadrant de la carte
A	<i>Nord-Ouest</i>
B	<i>Nord-Est</i>
C	<i>Sud-Est</i>
D	<i>Sud-Ouest</i>

17.7 Planimétrie et topographie

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

17.7.1 Zones bâties

- 17.7.1.1 Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation aérienne à vue.
- 17.7.1.2 Les villes d'une étendue suffisante sont indiquées par le contour des zones bâties et non par leurs limites administratives.

17.7.2 Voies ferrées

- 17.7.2.1 Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

Note 1.— Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

Note 2.— Les voies ferrées peuvent être désignées par leur nom.

Note 3.— Les gares et les stations peuvent être représentées.

- 17.7.2.2 Les tunnels sont représentés s'ils constituent des points de repère importants.

Note.— Ils peuvent être mis en évidence, au besoin, par une note descriptive.

17.7.3 Routes

- 17.7.3.1 Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

Note.— Les routes en construction peuvent être indiquées.

- 17.7.3.2 Les routes à l'intérieur des agglomérations ne seront pas représentées à moins que ces routes puissent être reconnues en vol et constituer des repères précis.

Note.— Les numéros ou les noms des routes importantes peuvent être indiqués.

17.7.4 Points caractéristiques

Il est nécessaire que les points caractéristiques artificiels et naturels, tels que les ponts, lignes de transport de force, installations permanentes de téléphérique, éoliennes, mines, tours d'observation, forts, ruines, digues, pipelines, rochers, versants abrupts, falaises, dunes de sable, phares isolés et bateaux-phares, soient

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

indiqués s'ils sont jugés importants pour la navigation aérienne à vue.

Note. — Des notes descriptives peuvent être ajoutées.

17.7.5 Frontières

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies ou non définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

Note. — D'autres limites politiques ou administratives peuvent être indiquées.

17.7.6 Hydrographie

17.7.6.1 Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves et les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

17.7.6.2 Pour les grandes étendues d'eau libre, il est nécessaire que la teinte soit laissée très claire.

Note. — Une étroite bande d'un ton plus foncé peut être employée le long du rivage pour accentuer celui-ci.

17.7.6.3 NON APPLICABLE

17.7.7 Courbes de niveau

17.7.7.1 Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances sera dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief nécessaires à la navigation aérienne.

17.7.7.2 Les cotes des courbes de niveau utilisées sont indiquées.

17.7.8 Teintes hypsométriques

17.7.8.1 Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes est indiquée.

17.7.8.2 L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

17.7.9 Points cotés

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

17.7.9.1 On indique les cotes de certains points critiques choisis. Les cotes choisies sont toujours les plus élevées dans la périphérie immédiate et sont généralement celles du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface d'un lac, présentent un intérêt particulier pour la navigation sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.

17.7.9.2 L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5' sont indiquées dans la marge.

17.7.9.3 Il est nécessaire que la cote du point culminant de la feuille soit dégagée de teintes hypsométriques.

17.7.10 Relief insuffisamment connu ou douteux

17.7.10.1 Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées portent la mention « Relief insuffisamment connu ».

17.7.10.2 Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux portent bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :
« Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse ; utilisez avec prudence les cotes d'altitude. »

17.7.11 Escarpements

Il est nécessaire que les escarpements soient indiqués s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique est très clairsemé.

17.7.12 Zones boisées

17.7.12.1 Les zones boisées sont indiquées.

Note.— Sur les cartes de haute latitude, les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre peuvent être indiquées approximativement.

17.7.12.2 Si les limites extrêmes boréale et australe de la végétation sylvestre sont indiquées approximativement, elles sont représentées par une ligne de tirets noirs et portent la mention appropriée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

17.7.13 Date des renseignements topographiques

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

17.8 Déclinaison magnétique

17.8.1 Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

17.8.2 La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

17.9 Renseignements aéronautiques

17.9.1 Généralités

Les renseignements aéronautiques présentés sont compatibles avec l'emploi de la carte ainsi qu'avec le cycle de révision de la carte.

17.9.2 Aérodroemes

17.9.2.1 Les aérodroemes terrestres, les hydro-aérodroemes et les hélisations sont représentés avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

17.9.2.2 L'altitude de l'aérodroeme, le balisage lumineux disponible, le type de surface de piste et la longueur de la piste ou du chenal le plus long sont indiqués sous forme abrégée pour chacun des aérodroemes, conformément à l'exemple figurant à l'Appendice 2, à condition que ces indications ne surchargent pas inutilement la carte.

17.9.2.3 Les aérodroemes désaffectés qui peuvent encore être identifiés par le pilote d'un aéronef en vol comme des aérodroemes sont représentés et indiqués par la mention « Désaffecté ».

17.9.3 Obstacles

17.9.3.1 Les obstacles sont représentés.

Note. — Sont normalement considérés comme obstacles les objets qui s'élèvent à 100 m (300 ft) ou plus au-dessus du sol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

17.9.3.2 Lorsque ces indications sont jugées importantes pour le vol à vue, les lignes de transport de force non défilées, les installations permanentes de téléphérique et les éoliennes qui constituent des obstacles sont représentées.

17.9.4 Zones interdites, réglementées ou dangereuses

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses sont représentées.

17.9.5 Système des services de la circulation aérienne

17.9.5.1 Les éléments importants du système des services de la circulation aérienne comprenant, si possible, les zones de contrôle, zones de circulation d'aérodrome, régions de contrôle, régions d'information de vol et autres espaces aériens dans lesquels se poursuivent des vols VFR sont indiqués, avec mention de la classe d'espace aérien correspondante.

17.9.5.2 Au besoin, la zone d'identification de défense aérienne est indiquée et convenablement identifiée.

Note. — Les procédures ADIZ peuvent être décrites dans la légende de la carte.

17.9.6 Aides de radionavigation

Les aides de radionavigation sont indiquées par le symbole approprié et par leur nom, mais sans indication de leurs fréquences, indicatifs codés, heures de service et autres caractéristiques, à moins que les renseignements indiqués ne soient tenus à jour, en totalité ou en partie, au moyen de rééditions de la carte.

17.9.7 Renseignements supplémentaires

17.9.7.1 Les feux aéronautiques à la surface, avec leurs caractéristiques ou leur identification, ou les deux ; sont représentés.

17.9.7.2 Les feux maritimes d'une portée optique de 28 km (15 NM) au moins, situés en des points isolés ou côtiers occupant une position avancée sont représentés :

- a) lorsqu'ils se distinguent aussi bien que des feux maritimes plus puissants situés à proximité ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- b) lorsqu'ils se distinguent aisément d'autres feux maritimes ou d'autres types de feux au voisinage de zones côtières bâties ;
 - c) lorsqu'il s'agit des seuls feux existants présentant de l'importance.
-

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 18. CARTE AÉRONAUTIQUE DE NAVIGATION À PETITE ÉCHELLE — OACI

18.1 Fonction

Cette carte a pour fonction :

- a) de servir d'aide à la navigation pour les équipages des avions long-courriers volant à haute altitude ;
- b) de fournir sur des grandes distances des points de repère choisis, pouvant être identifiés à haute altitude et à grande vitesse, en vue de la vérification visuelle de la position ;
- c) de permettre une navigation à vue continue par observation des repères au sol pendant les vols à longue distance au-dessus de régions démunies d'aides de radionavigation ou d'autres aides électroniques, et au-dessus de régions où la navigation à vue est jugée préférable ou devient nécessaire ;
- d) de servir de cartes générales pour la préparation et le tracé des vols à longue distance.

18.2 Disponibilité

Les Cartes aéronautiques de navigation à petite échelle — OACI sont rendues disponibles de la manière prescrite au § 1.3.2 pour les zones délimitées à l'Appendice 5.

Note.— La question du choix de ces cartes en remplacement de la Carte aéronautique du Monde au 1/1 000 000 — OACI est traitée aux § 16.2.1 et 16.2.2.

18.3 Zone représentée et échelle

18.3.1 Les Cartes aéronautiques de navigation à petite échelle — OACI fournissent au minimum la couverture complète de toutes les masses terrestres importantes du monde.

Note 1.— Le découpage des feuilles des cartes de cette série figure dans le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

Manuel des cartes aéronautiques (Doc 8697).

Note 2. — Le format des feuilles peut correspondre aux dimensions maximales des presses dont dispose le service d'impression.

- 18.3.2 L'échelle est comprise entre 1/2 000 000 et 1/5 000 000.
- 18.3.3 L'échelle de la carte est indiquée dans le titre à la place de l'expression « à petite échelle ».
- 18.3.4 Des échelles graphiques pour les kilomètres et les milles marins sont disposées dans la marge, dans l'ordre suivant :
- kilomètres,
 - milles marins,
- les origines de ces échelles étant alignées sur une même verticale.
- 18.3.5 La longueur des échelles graphiques ne soit pas inférieure à 200 mm (8 pouces).
- 18.3.6 Une échelle de conversion (mètres/pieds) est indiquée dans la marge.

18.4 Présentation

- 18.4.1 Le titre et les notes marginales figurent en français
- 18.4.2 Les indications relatives aux numéros de feuilles contiguës et à l'unité de mesure utilisée pour indiquer les altitudes sont disposées de manière à être bien visibles lorsque la feuille est pliée.

Note. — Il n'existe pas de numérotage des feuilles agréé sur le plan international.

18.5 Projection

- 18.5.1 On utilise une projection conforme (orthomorphique).
- 18.5.1.1 Le nom et les paramètres de base de la projection sont indiqués dans la marge.
- 18.5.2 Les parallèles sont tracés à des intervalles de 1°.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

- 18.5.2.1 Des graduations sont portées sur les parallèles à des intervalles suffisamment rapprochés et compatibles avec la latitude et l'échelle de la carte.
- 18.5.3 Les méridiens sont tracés à des intervalles compatibles avec la latitude et l'échelle de la carte.
- 18.5.3.1 Des graduations sont portées sur les méridiens à des intervalles ne dépassant pas 5'.
- 18.5.4 Les graduations sont portées sur les côtés opposés au méridien de Greenwich et à l'équateur.
- 18.5.5 Tous les méridiens et parallèles représentés sont numérotés dans l'encadrement de la carte. En outre, en cas de besoin, les méridiens et les parallèles sont numérotés à l'intérieur même de la carte de manière à permettre de les identifier facilement lorsque la carte est pliée.

18.6 Planimétrie et topographie

18.6.1 Zones bâties

- 18.6.1.1 Les agglomérations sont choisies et représentées d'après leur importance pour la navigation à vue.
- 18.6.1.2 Les villes d'une étendue suffisante sont représentées par le contour des zones bâties et non par leurs limites administratives.

18.6.2 Voies ferrées

- 18.6.2.1 Toutes les voies ferrées qui constituent des points de repère sont représentées.

Note. — Dans les zones d'occupation dense, certaines voies ferrées peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

- 18.6.2.2 Il est nécessaire de représenter les tunnels importants.

Note. — Une note descriptive peut être ajoutée.

18.6.3 Routes

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

18.6.3.1 Les réseaux routiers sont représentés avec suffisamment de détails pour que les configurations caractéristiques soient reconnaissables en vol.

18.6.3.2 Les routes à l'intérieur des agglomérations ne sont pas représentées, à moins que ces routes puissent être reconnues en vol et constituer des repères précis.

18.6.4 Points caractéristiques

Il est nécessaire que les points caractéristiques artificiels ou naturels, tels que les ponts, lignes de transport de force, installations permanentes de téléphérique, mines, forts, ruines, digues, pipelines, rochers, versants abrupts, falaises, dunes de sable, phares isolés et bateaux-phares, soient indiqués s'ils sont jugés importants pour la navigation aérienne à vue.

Note. — Des notes descriptives peuvent être ajoutées.

18.6.5 Frontières

Les frontières internationales sont indiquées. Les frontières mal définies sont signalées au moyen d'une note descriptive.

18.6.6 Hydrographie

18.6.6.1 Tous les renseignements hydrographiques compatibles avec l'échelle de la carte sont indiqués, y compris les côtes, les lacs, les fleuves, les rivières, même de caractère saisonnier, les lacs salés, les glaciers et les neiges éternelles.

18.6.6.2 Pour les grandes étendues d'eau libre, il est nécessaire que la teinte soit laissée très claire.

Note. — Une étroite bande d'un ton plus foncé peut être employée le long du rivage pour accentuer celui-ci.

18.6.6.3 NON APPLICABLE

18.6.7 Courbes de niveau

18.6.7.1 Des courbes de niveau sont tracées. Le choix des équidistances est dicté par le besoin d'indiquer clairement les éléments du relief nécessaires à la navigation aérienne.

18.6.7.2 Les cotes des courbes de niveau utilisées sont indiquées.



 <p>A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

18.6.8 Teintes hypsométriques

- 18.6.8.1 Lorsque des teintes hypsométriques sont utilisées, la gamme des altitudes de ces teintes est indiquée.
- 18.6.8.2 L'échelle des teintes hypsométriques utilisées sur la carte est indiquée dans la marge.

18.6.9 Points cotés

- 18.6.9.1 On indique les cotes de certains points critiques choisis. Les cotes choisies sont toujours les plus élevées dans la périphérie immédiate et sont généralement celles du sommet d'un pic, d'une crête, etc. Les cotes qui, dans les vallées ou à la surface d'un lac, présentent un intérêt particulier pour la navigation à vue sont indiquées. La position de chaque point coté choisi est indiquée par un point.
- 18.6.9.2 L'altitude (en mètres ou en pieds) du point culminant de la zone représentée, ainsi que sa position géographique arrondie au plus proche multiple de 5' sont indiquées dans la marge.
- 18.6.9.3 La côte du point culminant de la feuille est dégagée de teintes hypsométriques.

18.6.10 Relief insuffisamment connu ou douteux

- 18.6.10.1 Les zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées portent la mention « Relief insuffisamment connu ».
- 18.6.10.2 Les cartes sur lesquelles les points cotés sont généralement douteux portent bien en évidence au recto de la carte, dans la couleur utilisée pour l'information aéronautique, un avertissement rédigé comme suit :
« Attention ! L'exactitude des renseignements concernant le relief portés sur cette carte est douteuse ; utilisez avec prudence les cotes d'altitude. »

18.6.11 Escarpements

Il est nécessaire d'indiquer les escarpements s'ils constituent des points caractéristiques importants ou si le détail planimétrique reste très clairsemé.

18.6.12 Zones boisées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

les zones boisées sont indiquées.

18.6.13 Date des renseignements topographiques

La date des derniers renseignements portés sur le fond topographique est indiquée dans la marge.

18.6.14 Couleurs

18.6.14.1 Il est nécessaire d'utiliser des teintes claires pour le fond des cartes afin de faciliter le tracé des vols.

18.6.14.2 NON APPLICABLE

18.7 Déclinaison magnétique

18.7.1 Les lignes isogones sont tracées sur la carte.

18.7.2 La date pour laquelle sont données les déclinaisons magnétiques et la variation annuelle est indiquée dans la marge.

18.8 Renseignements aéronautiques

18.8.1 Aérodromes

Les aérodromes terrestres, les hydro-aérodromes et les hélistations sont représentés, avec leurs noms, dans la mesure où ils ne surchargent pas inutilement la carte, la priorité étant accordée à ceux qui présentent le plus d'intérêt du point de vue aéronautique.

18.8.2 Obstacles

Les obstacles sont représentés.

18.8.3 Zones interdites, réglementées ou dangereuses

Les zones interdites, réglementées ou dangereuses sont indiquées sur la carte si ces renseignements sont jugés importants pour la navigation aérienne.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

18.8.4 Système des services de la circulation aérienne

18.8.4.1 Il est nécessaire d'indiquer sur la carte les éléments significatifs du système des services de la circulation aérienne s'ils sont jugés importants pour la navigation aérienne.

18.8.4.2 NON APPLICABLE

18.8.5 Aides de radionavigation

Note.— Les aides de radionavigation peuvent être indiquées par le signe conventionnel correspondant et par leur nom.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 19. CARTE DE TRACÉ DE NAVIGATION — OACI

19.1 Fonction

Cette carte permet de pointer régulièrement la position de l'aéronef suivant les diverses méthodes utilisables pour la détermination du point et la navigation à l'estime, afin de maintenir l'aéronef sur la route prévue.

19.2 Disponibilité

Cette carte est rendue disponible, de la manière prescrite au § 1.3.2, pour les routes aériennes importantes passant au-dessus de régions océaniques ou inhabitées qui sont empruntées par l'aviation civile internationale.

Note.— Dans le cas des régions pour lesquelles il existe une Carte de croisière — OACI, la carte de tracé de navigation peut ne pas être indispensable.

19.3 Zone représentée et échelle

19.3.1 Il est nécessaire qu'à chaque fois que cela est possible, la carte d'une région donnée représente les routes aériennes importantes et les aérodromes terminus sur une même feuille.

19.3.2 L'échelle est établie en fonction de la zone à représenter.

Note.— Normalement l'échelle est comprise entre le 1/3 000 000 et le 1/7 500 000.

19.4 Présentation

Le format des feuilles est tel qu'elles puissent être utilisées sur la planche de travail du navigateur.

19.5 Projection

19.5.1 Il est nécessaire d'utiliser une projection conforme où l'orthodromie

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

correspond sensiblement à une droite.

19.5.2 Les parallèles et les méridiens sont indiqués.

19.5.2.1 Il est nécessaire que les intervalles soient conçus pour permettre d'effectuer le tracé de navigation de façon précise avec le minimum d'effort et dans le minimum de temps.

19.5.2.2 Des amorces de canevas sont tracées à des intervalles réguliers le long d'un nombre approprié de parallèles et de méridiens. Quelle que soit l'échelle, l'intervalle choisi réduira au minimum l'interpolation nécessaire pour effectuer avec précision le tracé de navigation.

19.5.2.3 NON APPLICABLE

19.5.2.4 Lorsqu'un quadrillage de navigation est tracé sur les cartes des hautes latitudes, ce quadrillage est formé de lignes parallèles au méridien ou à l'antiméridien de Greenwich.

19.6 Identification

Chaque feuille est identifiée par la série et le numéro de la carte.

19.7 Planimétrie et topographie

19.7.1 Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre, les grands lacs et les fleuves sont indiqués.

19.7.2 Les côtes de certains points critiques choisis constituant des dangers pour la navigation aérienne sont indiquées.

19.7.3 Les caractéristiques du relief particulièrement dangereuses ou importantes sont mises en évidence.

Note. — Les grandes villes peuvent être indiquées.

19.8 Déclinaison magnétique

19.8.1 Des isogones ou, sous les hautes latitudes, des isogrives, ou les deux, sont tracées à des intervalles commodes sur toute la carte. Les intervalles choisis limiteront



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

strictement les interpolations nécessaires, quelle que soit l'échelle.

19.8.2 La date pour laquelle sont données les isogones sera indiquée.

19.9 Renseignements aéronautiques

19.9.1 Les renseignements aéronautiques suivants sont portés sur la carte :

- a) aérodromes utilisés régulièrement par les services commerciaux de transport aérien international, désignés par leur nom ;
- b) choix d'aides de radionavigation, désignées par leur nom et par leur indicatif, devant contribuer à faire le point ;
- c) réseaux électroniques d'aides à la navigation à grande distance, selon les besoins ;
- d) limites des régions d'information de vol, des régions de contrôle et des zones de contrôle nécessaires à l'accomplissement du rôle de la carte ;
- e) points de compte rendu désignés, nécessaires à l'accomplissement du rôle de la carte ;
- f) navires-stations océaniques.

Note.— D'autres renseignements aéronautiques peuvent être indiqués, à condition de ne pas compromettre la lisibilité des renseignements essentiels.

19.9.2 Il est nécessaire que les feux aéronautiques au sol et les feux maritimes utiles à la navigation aérienne soient indiqués dans les cas où il n'existe pas d'autres moyens de navigation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 20. SYSTÈME DE VISUALISATION DES CARTES AÉRONAUTIQUES ÉLECTRONIQUES — OACI

20.1 Fonction

Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI, assorti de dispositifs de sauvegarde appropriés et, conformément aux exigences des RACI relatifs à l'exploitation technique des aéronefs : RACI 3000 (Aviation de transport commerciale internationale- Avion), RACI 3002 (Aviation générale internationale -avion), et 3007 (Vols internationaux d'hélicoptères) en matière de cartes, permettra aux équipages de conduite d'effectuer, de façon pratique et méthodique, la planification de la route, la surveillance de la route et la navigation, grâce à la visualisation des informations requises.

20.2 Informations affichables

20.2.1 Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI est capable d'afficher toutes les informations aéronautiques, planimétriques et topographiques exigées par le Chapitre 5 et les Chapitres 7 à 19.

20.2.2 Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI est capable d'afficher toutes les informations aéronautiques, planimétriques et topographiques exigées par le Chapitre 5 et les Chapitres 7 à 19.

Note.— Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI peut afficher d'autres renseignements que ceux qui sont requis pour la carte en papier équivalente, qui sont jugés nécessaires à la sécurité de la navigation.

20.3 Exigences relatives à l'affichage

20.3.1 Catégories des informations affichées

20.3.1.1 Les informations affichables sont réparties dans les catégories suivantes :

- a) informations de base, qui restent affichées en permanence et consistent en les informations minimales essentielles à la sécurité du vol ;
- b) autres informations, qui peuvent être supprimées sur l'écran ou affichées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

individuellement sur demande et comprennent des informations qui ne sont pas jugées essentielles à la sécurité du vol.

20.3.1.2 Il est facile d'ajouter ou de supprimer des renseignements faisant partie de la deuxième catégorie (autres renseignements), mais il n'est pas possible de supprimer des informations figurant sur l'image de base.

20.3.2 Mode de visualisation et représentation de la zone environnante

20.3.2.1 Le système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI est capable d'indiquer continuellement la position de l'aéronef dans le mode de présentation en mouvement vrai, où le réglage et la représentation de la zone environnante se feront automatiquement.

Note. — D'autres modes, comme la visualisation de cartes statiques, peuvent être disponibles.

20.3.2.2 Il est possible de modifier manuellement la zone couverte par la carte et la position de l'aéronef par rapport au bord de l'image.

20.3.3 Échelle

Il est possible de varier l'échelle de la carte visualisée.

20.3.4 Signes conventionnels

Les signes conventionnels utilisés sont conformes aux signes qui sont prescrits pour les cartes électroniques à l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI, sauf lorsqu'on souhaite donner des indications pour lesquelles il n'existe pas de signes conventionnels OACI. Dans ces cas, sont choisis pour les cartes électroniques des signes conventionnels qui :

- a) comportent un minimum de lignes, d'arcs et de remplissage ;
- b) ne créent de confusion avec aucun signe conventionnel existant de cartes aéronautiques ;
- c) ne nuisent pas à la lisibilité de l'affichage.

Note. — Des détails supplémentaires pour chaque signe conventionnel peuvent être ajoutés selon la résolution du support de sortie, mais toute amélioration ne pourra changer l'identité de base reconnaissable du signe conventionnel.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

20.3.5 Matériel de visualisation

- 20.3.5.1 Les dimensions réelles de la carte présentée sur l'écran permettront d'afficher les renseignements exigés par le § 20.2, sans défilement excessif.
- 20.3.5.2 Le système de visualisation est doté des moyens nécessaires pour présenter avec précision les éléments exigés dans l'Appendice 2 — Signes conventionnels OACI.
- 20.3.5.3 La méthode de présentation garanti que les informations affichées sont faciles à distinguer par l'observateur dans les conditions d'éclairage naturel et artificiel existant dans le poste de pilotage.
- 20.3.5.4 L'équipage de conduite peut régler la luminance de l'affichage.

20.4 Fourniture et mise à jour des données

- 20.4.1 La fourniture et la mise à jour des données à utiliser dans l'affichage des cartes aéronautiques électroniques — OACI sont conformes aux exigences du système qualité des données aéronautiques.

Note.— Pour les exigences du système qualité des données aéronautiques, voir le Chapitre 2, § 2.17, et du RACI 5007 relatif aux services d'information aéronautique, Chapitre 3, § 3.2.

- 20.4.2 L'affichage peut accepter automatiquement les corrections autorisées aux données existantes. Il est prévu un moyen permettant de s'assurer que les données autorisées et toutes les corrections qui leur ont été apportées ont été chargées correctement dans le système de visualisation.
- 20.4.3 L'affichage peut accepter les corrections aux données autorisées entrées manuellement, avec un moyen simple de vérification avant que ces données soient définitivement acceptées. Les corrections entrées manuellement devront pouvoir être distinguées des données autorisées affichées et de leurs corrections autorisées, sans affecter la visibilité de l'affichage.
- 20.4.4 Les corrections, y compris la date et l'heure de leur application, sont consignées dans un dossier.
- 20.4.5 Le système de visualisation permet à l'équipage de conduite de faire apparaître

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

les corrections sur l'écran afin que l'équipage puisse en vérifier le contenu et s'assurer qu'elles ont été incorporées dans le système.

20.5 Essais de fonctionnement, alarmes et indications de mauvais fonctionnement

20.5.1 Le système de visualisation est doté de moyens permettant d'en vérifier les principales fonctions à bord. En cas de défaillance, l'essai devrait faire apparaître sur l'écran des renseignements indiquant quel est le module défectueux.

20.5.2 Le système doit signaler de manière satisfaisante, au moyen d'une alarme ou d'une indication, toute défaillance du système.

20.6 Dispositifs de sauvegarde

Des dispositifs de sauvegarde appropriés sont prévus pour garantir la sécurité de la navigation en cas de panne du système de visualisation des cartes aéronautiques électroniques — OACI :

- a) des moyens permettant une commutation sûre des fonctions du système pour assurer qu'une panne n'entraîne pas une situation critique ;
- b) un dispositif de sauvegarde afin d'assurer la sécurité de la navigation pendant le reste du vol.

Note.— Les cartes sur papier peuvent constituer un dispositif de sauvegarde approprié.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

CHAPITRE 21. CARTE D'ALTITUDE MINIMALE POUR LE VOL SOUS SURVEILLANCE ATC — OACI

21.1 Fonction

21.1.1 Cette carte supplémentaire fournie aux équipages de conduite des renseignements qui leur permettent de contrôler et de vérifier les altitudes qui leur sont assignées par un contrôleur qui utilise un système de surveillance ATS.

Note.— Il n'entre pas dans les buts du contrôle de la circulation aérienne, tels qu'ils sont définis dans le RACI 5005 relatif aux services de la circulation aérienne, de prévenir les collisions avec le relief. Le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Procédures pour la gestion du trafic aérien (RACI 5008) ne dégage pas les pilotes de l'obligation de s'assurer que les autorisations délivrées par les organismes du contrôle de la circulation aérienne ne compromettent pas la sécurité à cet égard. Lorsqu'un vol IFR est guidé par radar ou reçoit un parcours direct qui dévie l'aéronef de la route ATS, le Chapitre 8, § 8.6.5.2, du RACI 5008 s'applique.

21.1.2 La carte porte bien en évidence, au recto, une note indiquant qu'elle ne peut être utilisée que pour vérifier les altitudes assignées lorsque l'aéronef est identifié.

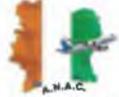
21.2 Disponibilité

Il est nécessaire que la Carte d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI soit mise à disposition, de la manière prescrite au § 1.3.2, lorsque des procédures de guidage ont été établies et que les altitudes minimales de guidage ne peuvent pas être représentées de façon acceptable sur la Carte régionale — OACI, la Carte de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ou la Carte d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI.

21.3 Zone représentée et échelle

21.3.1 La zone représentée est suffisamment grande pour indiquer efficacement les renseignements relatifs aux procédures de guidage.

21.3.2 La carte est tracée à l'échelle.

 <p data-bbox="224 185 540 233">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="659 120 1062 195">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p data-bbox="1166 111 1354 208">Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	--	---

21.3.3 La carte est trace à la même échelle que la Carte régionale — OACI correspondante.

21.4 Projection

21.4.1 NON APPLICABLE

21.4.2 Les graduations sont placées à intervalles réguliers le long des bords du dessin, selon les besoins.

21.5 Identification

La carte est identifiée par le nom de l'aérodrome pour lequel les procédures de guidage ont été établies ou, si les procédures s'appliquent à plus d'un aérodrome, par le nom associé à l'espace aérien représenté.

Note.— Le nom peut être celui de la ville desservie par l'aérodrome ou, si les procédures s'appliquent à plus d'un aérodrome, celui du centre des services de la circulation aérienne ou de la ville la plus importante située dans la région représentée par la carte.

21.6 Planimétrie et topographie

21.6.1 Les contours simplifiés de toutes les étendues d'eau libre ainsi que des lacs et des cours d'eau importants sont indiqués, sauf quand ils nuisent à la représentation des détails qui concernent plus directement le rôle de la carte.

21.6.2 Les points cotés appropriés et les obstacles sont indiqués.

Note.— Les points cotés appropriés et les obstacles sont désignés par les spécialistes des procédures.

21.7 Déclinaison magnétique

La déclinaison magnétique moyenne de la région représentée par la carte, arrondie au degré le plus proche, est indiquée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

21.8 Relèvements, routes et radiales

21.8.1 Les relèvements, les routes et les radiales sont donnés par rapport au nord magnétique, sauf dans le cas prévu au § 21.8.2.

21.8.2 NON APPLICABLE

21.8.3 Lorsque les relèvements, les routes ou les radiales sont donnés par rapport au nord vrai ou au nord de la grille, cette référence sera clairement indiquée. Lorsqu'on utilise le nord de la grille, le méridien de référence de la grille est identifié.

21.9 Renseignements aéronautiques

21.9.1 Aérodomes

21.9.1.1 Tous les aérodomes qui influent sur les itinéraires de région terminale sont représentés. S'il y a lieu, on utilise un symbole représentant la configuration des pistes.

21.9.1.2 L'altitude topographique de l'aérodrome primaire, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, est indiquée.

21.9.2 Zones interdites, réglementées et dangereuses

Les zones interdites, réglementées et dangereuses sont représentées avec leur identification.

21.9.3 Système des services de la circulation aérienne

21.9.3.1 Les éléments du système des services de la circulation aérienne sont indiqués, notamment :

- a) les aides de radionavigation et leurs noms ;
- b) les limites latérales de l'espace aérien désigné ;
- c) les points significatifs utilisés dans les procédures de départ ou d'arrivée normalisés aux instruments ;

Note.— Les routes utilisées pour le guidage des aéronefs en direction et en



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
--	---	---

provenance des points significatifs peuvent être indiquées.

d) l'altitude de transition, le cas échéant ;

e) les renseignements relatifs au guidage, notamment :

1) les altitudes minimales de guidage, clairement identifiées et arrondies aux 50 m ou aux 100 ft les plus proches ;

2) les limites latérales des secteurs à altitude minimale de guidage, normalement définies par des relèvements et des radiales en direction/en provenance d'aides de radionavigation, arrondis au degré le plus proche, ou, si cela est impossible, par des coordonnées géographiques en degrés, minutes et secondes, et représentées par des traits gras distinguant clairement les secteurs établis ;

Note.— Dans les zones d'occupation dense, les coordonnées géographiques peuvent être omises afin de faciliter la lecture de la carte.

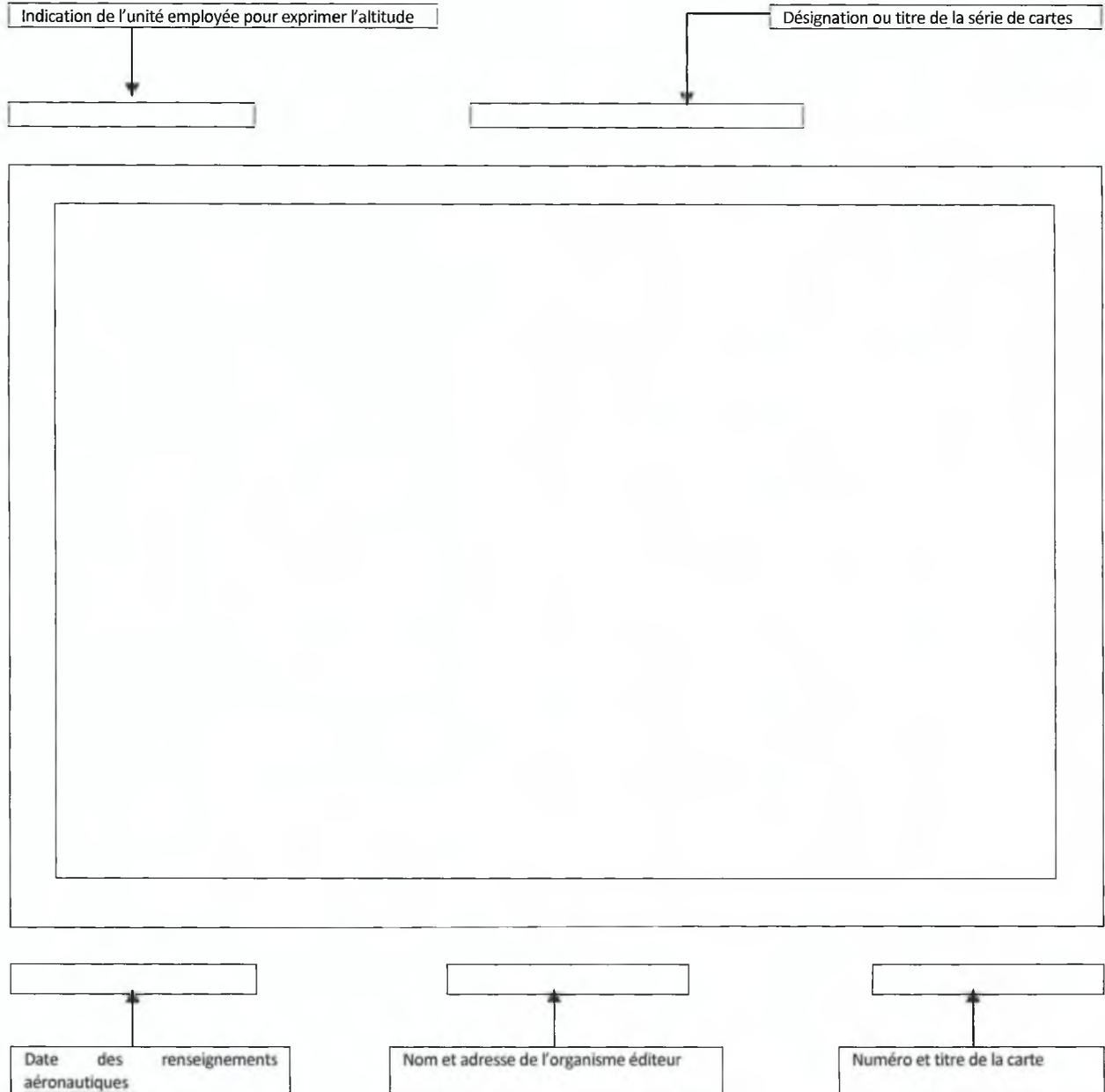
3) des cercles de distance espacés de 20 km ou 10 NM ou, si c'est possible, de 10 km ou 5 NM, représentés par des tirets fins, le rayon étant indiqué sur la circonférence, centrés sur le VOR principal de l'aérodrome identifié ou, à défaut, sur le point de référence de l'aérodrome/l'héliport ;

4) des notes relatives aux corrections de température froide, s'il y a lieu ;

f) les procédures de communication, avec les indicatifs d'appel et les canaux des organismes ATC concernés.

21.9.3.2 Un texte énonçant les procédures pertinentes à suivre est prévu en cas de panne des communications et, chaque fois que cela est possible, de faire figurer ce texte sur la carte ou sur la page qui la contient.

APPENDICE 1. DISPOSITION DES NOTES MARGINALES



APPENDICE 2. SIGNES CONVENTIONNELS OACI

1. INDEX PAR CATÉGORIE

	<i>Signe conventionnel n°</i>
TOPOGRAPHIE (1-18)	
À pic, falaise ou escarpement	4
Altitude maximale de la carte.....	12
Autres arbres.....	16
Col	11
Conifères.....	15
Coulée de lave	5
Courbes de niveau	1
Courbes de niveau approchées.....	2
Dunes de sable.....	6
Gravier.....	8
Levée ou esker.....	9
Palmiers	17
Particularités du terrain avec note descriptive	10
Point coté.....	13
Point coté (précision incertaine)	14
Relief représenté par des hachures.....	3
Sables.....	7
Zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées ou relief insuffisamment connu	18
HYDROGRAPHIE (19-46)	
Bancs découverts à marée basse	21
Canal.....	29
Canal désaffecté.....	30
Chutes.....	28
Côte (certaine)	19
Côte (incertaine)	20
Courbe de danger (courbe bathymétrique de 2 m ou une brasse).....	43
Cours d'eau (intermittent).....	25
Cours d'eau (non relevé)	26
Cours d'eau important (permanent).....	23
Cours d'eau secondaire (permanent)	24
Glaciers et neiges éternelles.....	42
Hauts-fonds.....	41
Lac (intermittent).....	32
Lac (permanent).....	31
Lac asséché.....	39
Lac salé.....	33
Marais.....	35
Particularités d'hydrographie avec note descriptive	46
Rapides.....	27
Récifs de corail et écueils	22
Réservoir.....	38
Rizière	36
Roche à fleur d'eau.....	45
Rocher relevé.....	44
Saline (par évaporation).....	34
Source, puits naturel ou autre	37
Zone d'alluvionnement.....	40

*Signe
conventionnel
n°*

PLANIMÉTRIE (47-83)

Zones bâties (47-50)

Bâtiments.....	50
Grande agglomération ou ville	47
Village	49
Ville.....	48

Voies ferrées (51-56)

Chemin de fer à deux ou plusieurs voies.....	52
Chemin de fer à voie unique.....	51
Gare de chemin de fer.....	56
Pont de chemin de fer.....	54
Tunnel de chemin de fer.....	55
Voie ferrée (en construction).....	53

Routes (57-62)

Autoroute (à double chaussée)	57
Piste	60
Pont route	61
Route principale	58
Route secondaire	59
Route sous tunnel	62

Divers (63-83)

Autres frontières	64
Bac.....	68
Barrage	67
Centrale nucléaire.....	72
Champ de pétrole ou de gaz	70
Clôture.....	65
Église.....	80
Fort	79
Frontières (internationales).....	63
Groupe de réservoirs.....	71
Hippodrome, autodrome, etc.	77
Ligne télégraphique ou téléphonique (servant de point de repère).....	66
Mine	75
Mosquée	81
Pagode	82
Pipeline.....	69
Poste côtier	73
Poste forestier.....	76
Ruines.....	78
Temple.....	83
Tour d'observation	74

AÉRODROMES (84-95)

Aérodrome abandonné ou fermé	91
Aérodrome de secours ou non pourvu d'installations.....	90
Aérodrome représenté sur des cartes pour lesquelles la classification de l'aérodrome n'est pas nécessaire.....	93
Civil — Hydro.....	85
Civil — Terrestre.....	84
Hélistation.....	94
Militaire — Hydro.....	87
Militaire — Terrestre.....	86
Mixte, civil et militaire — Hydro	89
Mixte, civil et militaire — Terrestre.....	88
Mouillage abrité.....	92
Réseau des pistes au lieu du signe conventionnel d'aérodrome	95



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	--

	<i>Signe conventionnel n°</i>
<i>Renseignements d'aérodrome sous forme abrégée qui peuvent être utilisés en combinaison avec des signes conventionnels d'aérodrome.....</i>	96
<i>Signes conventionnels d'aérodrome pour les cartes d'approche (97 et 98)</i>	
Aérodrome auquel s'applique la procédure.....	98
Aérodromes qui influent sur les circuits de circulation de l'aérodrome sur lequel la procédure est fondée.....	97
AIDES DE RADIONAVIGATION (99-110)	
Aide tactique UHF de navigation aérienne — TACAN	106
Aides de radionavigation VOR et DME coïmplantées — VOR/DME.....	103
Aides de radionavigation VOR et TACAN coïmplantées — VORTAC.....	107
Dispositif de mesure de distance — DME.....	102
Distance DME	104
Radiale VOR	105
Radioborne	109
Radiophare non directionnel — NDB	100
Radiophare omnidirectionnel VHF — VOR	101
Rose compas.....	110
Signe conventionnel général d'aide de radionavigation	99
Système d'atterrissage aux instruments — ILS.....	108
SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE (111-144)	
Altitudes/niveaux de vol.....	125
Espace aérien à service consultatif — ADA.....	115
Fonctions compte rendu et « par le travers »/« à survoler »	121
Hors échelle (sur route ATS).....	120
Point de compte rendu ATS/MET — MRP.....	123
Point de transition — COP	122
Région d'information de vol — FIR.....	111
Région de contrôle, voie aérienne, route contrôlée.....	113
Repère d'approche finale — FAF.....	124
Route à service consultatif — ADR	118
Route non contrôlée.....	114
Trajectoire de vol à vue	119
Zone d'identification de défense aérienne — ADIZ.....	117
Zone de circulation d'aérodrome — ATZ	112
Zone de contrôle — CTR	116
<i>Classifications d'espace aérien (126 et 127)</i>	
Classifications d'espace aérien.....	126
Données aéronautiques sous forme abrégée à utiliser conjointement avec les signes conventionnels de classification d'espace aérien.....	127
<i>Espace aérien réglementé (128 et 129)</i>	
Espace aérien réglementé (zone interdite, réglementée ou dangereuse).....	128
Frontière internationale fermée au passage des aéronefs sauf par un couloir aérien déterminé	129
<i>Obstacles (130-136)</i>	
Altitude du sommet/Hauteur au-dessus du niveau de référence.....	136
Groupe d'obstacles	132
Groupe d'obstacles éclairés.....	133
Obstacle.....	130
Obstacle éclairé	131
Obstacle exceptionnellement élevé — éclairé (signe facultatif).....	135
Obstacle exceptionnellement élevé (signe facultatif)	134
<i>Divers (137-141)</i>	
Éolienne — non éclairée et éclairée	140
Ligne de transport de force non défilée	137
Ligne isogone	138
Navire-station océanique (position normale).....	139
Parcs éoliens - petit groupe d'éoliennes et groupe d'éoliennes occupant une grande surface, éclairés.....	141

13

*Signe
conventionnel
n°*

Aides visuelles (142-144)

Bateau-feu	
Feu aéronautique au sol.....	143
Feu maritime.....	142

**SIGNES CONVENTIONNELS POUR LES CARTES D'AÉRODROME/
D'HÉLISTATION (145-161)**

Aire d'atterrissage d'hélicoptères sur un aérodrome	150
Barre d'arrêt.....	158
Emplacement d'observation de la portée visuelle de piste (RVR)	153
Feu d'obstacle.....	155
Feu ponctuel	154
Indicateur de direction d'atterrissage (éclairé)	156
Indicateur de direction d'atterrissage (non éclairé)	157
Piste avec plaques métalliques perforées ou grillage métallique.....	146
Piste en dur	145
Piste sans revêtement.....	147
Point chaud	161
Point d'attente de circulation.....	159
Point d'attente intermédiaire.....	160
Point de référence d'aérodrome.....	151
Point de vérification VOR	152
Prolongement d'arrêt	148
Voie de circulation et aires de stationnement	149

**SIGNES CONVENTIONNELS POUR LES CARTES D'OBSTACLES D'AÉRODROME —
TYPES A, B ET C (162-170)**

Arbre ou arbuste	162
Bâtiment ou construction importante.....	164
Escarpement	168
Ligne de transport de force ou câble suspendu.....	166
Mât, tour, clocher, antenne, etc.....	163
Obstacle naturel au-dessus du plan de dégagement d'obstacle.....	167
Prolongement d'arrêt	169
Prolongement dégagé	170
Voie ferrée.....	165

**SIGNES CONVENTIONNELS À UTILISER SUR LES CARTES SUR PAPIER ET
SUR LES CARTES ÉLECTRONIQUES (171-180)**

Aide de radionavigation.....	176
Aide de radionavigation et radioborne coimplantées.....	178
Altitude d'arrivée en région terminale.....	172
Altitude minimale de secteur.....	171
Circuit d'attente	173
Piste	175
Point de compte rendu/repère DME	179
Point de compte rendu/repère DME et radioborne coimplantés	180
Radioborne	177
Trajectoire d'approche interrompue	174



2. INDEX ALPHABÉTIQUE

	<i>Signe conventionnel n°</i>
A	
À pic	4
Aérodromes	84-98
Abandonné ou fermé	91
Civil — Hydro.....	84
Civil — Terrestre.....	85
De secours ou non pourvu d'installations.....	90
Militaire — Hydro.....	86
Militaire — Terrestre.....	87
Mixte, civil et militaire — Hydro.....	88
Mixte, civil et militaire — Terrestre.....	89
Aide de radionavigation et radioborne coimplantées.....	178
Aide de radionavigation — signe conventionnel général	99
Aide tactique UHF de navigation aérienne — TACAN	106, 110
Aides de radionavigation.....	99-110, 176, 178
Aides de radionavigation VOR et DME coimplantées — VOR/DME.....	130, 110
Aides de radionavigation VOR et TACAN coimplantées — VORTAC.....	107, 110
Aides visuelles.....	142, 144
Aire d'atterrissage d'hélicoptères sur un aérodrome	150
Aires de stationnement	149
Altitude d'arrivée en région terminale — TAA.....	172
Altitude maximale de la carte.....	12
Altitude minimale de secteur — MSA	171
Altitudes/niveaux de vol.....	125
Antenne	163
Arbre.....	162
Arbres, conifères.....	15
Arbuste	162
Autodrome.....	77
Autoroute (à double chaussée).....	57
Autres arbres.....	16
Autres frontières	64
B	
Bac	68
Bancs découverts à marée basse	21
Barrage	67
Barre d'arrêt.....	158
Bateau-feu.....	144
Bâtiment (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome)	164
Bâtiments.....	50
C	
Câble suspendu (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome).....	166
Canal.....	29
Canal désaffecté.....	30
Carte, altitude maximale de la	12
Cartes d'aérodrome/d'hélistation.....	145-161
Cartes d'obstacles d'aérodrome.....	162-170
Centrale nucléaire.....	72
Champ de pétrole ou de gaz.....	70
Chutes.....	28
Circuit d'attente	173

Classifications d'espace aérien	126, 127	
		<i>Signe conventionnel n°</i>
Clocher	163	
Clôture	65	
Col	11	
Conifères.....	15	
Construction importante	164	
Côte		
Certaine	19	
Incertaine.....	20	
Coulée de lave	5	
Courbe de danger.....	43	
Courbes de niveau	1	
Courbes de niveau approchées.....	2	
Cours d'eau		
Important (permanent).....	23	
Intermittent	25	
Non relevé	26	
Secondaire (permanent).....	24	
D		
Dispositif de mesure de distance — DME.....	102, 110 176, 177	
Distance DME	104	
Dunes de sable.....	6	
E		
Église	80	
Emplacement d'observation de la portée visuelle de piste (RVR)	153	
Éolienne — non éclairée et éclairée	140	
Escarpement	4	
Escarpement (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome)	168	
Esker.....	9	
Espace aérien à service consultatif — ADA.....	115	
Espace aérien réglementé	128, 129	
Espace aérien réglementé (zone interdite, réglementée ou dangereuse) et limite commune à deux régions.....	128	
F		
Falaise.....	4	
Feu aéronautique au sol	143	
Feu d'obstacle.....	155	
Feu maritime.....	142	
Feu ponctuel	154	
Fonctions compte rendu et « par le travers »/« à survoler »	121	
Fort	79	
Frontière internationale fermée au passage des aéronefs sauf par un couloir aérien déterminé	129	
Frontières		
Autres	64	
Internationales	63	
G		
Glaciers.....	42	
Grande agglomération ou ville	47	
Gravier.....	8	





Groupe de réservoirs.....	71
	<i>Signe conventionnel n°</i>
H	
Hauts-fonds.....	41
Hélistation.....	94
Hippodrome.....	77
Hors échelle (sur route ATS).....	120
Hydrographie.....	19-46
I	
Indicateur de direction d'atterrissage	
Éclairé.....	156
Non éclairé	157
Intersection INT.....	121
L	
Lac	
Intermittent	32
Permanent.....	31
Lac asséché.....	39
Lac salé.....	33
Levée	9
Ligne de transport de force.....	166
Ligne de transport de force non défilée	137
Ligne isogone	138
Ligne télégraphique ou téléphonique (servant de point de repère)	66
M	
Marais.....	35
Mât.....	163
Mine.....	75
Mosquée	81
Mouillage abrité.....	82
N	
Navire-station océanique	139
NDB.....	121
Neiges éternelles.....	42
Niveaux de vol.....	125
O	
Obstacle naturel au-dessus du plan de dégagement d'obstacle.....	167
Obstacles.....	130-136
P	
Pagode	82
Palmiers	17
Parcs éoliens — petit groupe d'éoliennes et groupe d'éoliennes occupant une grande surface, éclairés.....	141
Particularités d'hydrographie avec note descriptive	46
Particularités du terrain avec note descriptive	10
Pipeline.....	69

Piste	60, 175
Piste avec grillage métallique	146

*Signe
conventionnel
n°*

Piste avec plaques métalliques perforées.....	146
Piste en dur	145
Piste sans revêtement.....	147
Planimétrie.....	47-83
Planimétrie, divers.....	63-83
Point chaud	161
Point coté.....	13
Point coté (précision incertaine)	14
Point d'attente de circulation.....	159
Point d'attente intermédiaire.....	160
Point de cheminement — WPT	121
Point de compte rendu ATS/MET — MRP (obligatoire, sur demande).....	123
Point de compte rendu/repère DME	179
Point de compte rendu/repère DME et radioborne coïmplantés	180
Point de compte rendu VFR	121
Point de référence d'aérodrome.....	151
Point de transition — COP	122
Point de vérification VOR	152
Pont de chemin de fer	54
Pont route.....	61
Poste côtier	73
Poste forestier	76
Prolongement d'arrêt — SWY (sur les cartes d'aérodrome/d'hélistation).....	148
Prolongement d'arrêt — SWY (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome)	169
Prolongement dégagé — CWY (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome)	170
Puits naturel ou autre (permanent, intermittent)	37

R

Radiale VOR	105
Radioborne	109, 177
Radiophare non directionnel — NDB	100
Radiophare omnidirectionnel VHF — VOR	101, 110
Rapides	27
Récifs de corail et écueils	22
Région de contrôle — CTA.....	113
Région d'information de vol — FIR.....	111
Relief insuffisamment connu.....	18
Relief représenté par des hachures.....	3
Renseignements d'aérodrome sous forme abrégée.....	96
Repère d'approche finale — FAF.....	124
Réservoir.....	38
Rizière	36
Roche à fleur d'eau.....	45
Rocher relevé.....	44
Rose compas.....	110
Route à service consultatif — ADR	118
Route contrôlée.....	113
Route non contrôlée.....	114
Route principale.....	58
Route secondaire.....	59
Route sous tunnel	62
Routes.....	57-62
Ruines.....	78

S

Sable, dunes.....	6
Sables.....	7



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	--

Saline (par évaporation).....	34
Services de la circulation aérienne.....	111-144
Signe conventionnel général d'aide de radionavigation	99

*Signe
conventionnel
n°*

Signes conventionnels d'aérodrome pour les cartes d'approche	97, 98
Signes conventionnels divers (Planimétrie).....	63-83
Source (permanente, intermittente).....	37
Symboles de carte électronique	108, 143 171-180
Système d'atterrissage aux instruments — ILS.....	108

T

TACAN	121
TACAN (aide de radionavigation tactique UHF de navigation aérienne).....	106, 110
Temple.....	83
Topographie.....	1-18
Tour	
D'observation	74
Sur les cartes d'obstacles d'aérodrome.....	163
Trajectoire d'approche interrompue	174
Trajectoire de vol à vue	119

V

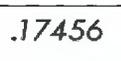
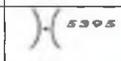
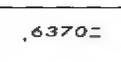
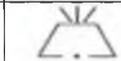
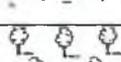
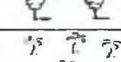
Village	49
Ville.....	48
Voie aérienne — AWY	113
Voie de circulation.....	149
Voie ferrée (sur les cartes d'obstacles d'aérodrome).....	165
Voies ferrées (Planimétrie).....	51-56
VOR.....	121
VOR (radiophare omnidirectionnel VHF).....	101
VOR/DME.....	121
VOR/DME (aides de radionavigation VOR et DME coïmplantées)	103
VORTAC.....	121
VORTAC (aides de radionavigation VOR et TACAN coïmplantées)	107

Z

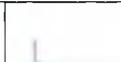
Zones	
Bâties.....	47-50
Dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées ou relief insuffisamment connu.....	18
Interdites.....	128
Réglementées.....	128
Zone d'alluvionnement.....	40
Zone dangereuse.....	128
Zone de circulation d'aérodrome — ATZ	112
Zone de contrôle — CTR	116
Zone d'identification de défense aérienne — ADIZ.....	117
Zone dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées	18
Zone interdite.....	128
Zone réglementée	128



TOPOGRAPHIE

1	Courbes de niveau		8	Gravier		12	Altitude maximale de la carte	
2	Courbes de niveau approchées		9	Lévée ou esker	 <small>Variante</small> 			<small>Variante</small> 
3	Relief représenté par des hachures							
4	À pic, falaise ou escarpement		11	Col		14	Point coté (précision incertaine)	
5	Coulée de lave					Volcan en activité		
6	Dunes de sable					16	Autres arbres	
7	Sables					17	Palmiers	
								Attention
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> 28 Zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées ou relief insuffisamment connu </div>								

HYDROGRAPHIE

19	Côte (certaine)		30	Canal désaffecté Note.— Canal à sec pouvant servir de repère.		38	Réservoir	
20	Côte (incertaine)		31	Lac (permanent)				<small>Variante</small> 
21	Bancs découverts à marée basse							
22	Récifs de corail et écueils		33	Lac salé		40	Zone d'alluvionnement	
23	Cours d'eau important (permanent)							
24	Cours d'eau secondaire (permanent)		35	Marais		42	Glaciers et neiges éternelles	
25	Cours d'eau (intermittent)							
26	Cours d'eau (non relevé)		Source, puits naturel ou autre	 <small>Permanent</small>  <small>Intermittent</small> 	44	Rocher relevé		
27	Rapides							45
28	Chutes							
29	Canal							



PLANIMÉTRIE

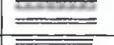
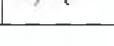
ZONES BÂTIES

47	Grande agglomération ou ville	
48	Ville	
49	Village	
50	Bâtiments	

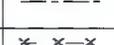
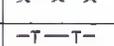
VOIES FERREES

51	Chemin de fer à voie unique	
52	Chemin de fer à deux ou plusieurs voies	
53	Voie ferrée (en construction)	
54	Pont de chemin de fer	
55	Tunnel de chemin de fer	
56	Gare de chemin de fer	

ROUTES

57	Autoroute (à double chaussée)	
58	Route principale	
59	Route secondaire	
60	Piste	
61	Pont route	
62	Route sous tunnel	

DIVERS

63	Frontières (internationales)	
64	Autres frontières	
65	Clôture	
66	Ligne télégraphique ou téléphonique (servant de point de repère)	
67	Barrage	
68	Bac	

DIVERS (suite)

69	Pipeline	
70	Champ de pétrole ou de gaz	
71	Groupe de réservoirs	
72	Centrale nucléaire	
73	Poste côtier	
74	Tour d'observation	
75	Mine	
76	Poste forestier	
77	Hippodrome, autodrome, etc.	
78	Ruines	
79	Fort	
80	80 Église	
81	81 Mosquée	
82	82 Pagode	
83	83 Temple	

AÉRODROMES

84	Civil Terrestre		88	Mixte, civil et militaire Terrestre		92	Mouillage abrité	
85	Civil Hydro		89	Mixte, civil et militaire Hydro		93	Aérodrome représenté sur des cartes pour lesquelles la classification de l'aérodrome n'est pas nécessaire, par exemple, les cartes de croisière	
86	Militaire Terrestre		90	Aérodrome de secours ou non pourvu d'installations		94	Hélistation Note — Aérodrome réservé H exclusivement aux hélicoptères.	
87	Militaire Hydro		91	Aérodrome abandonné ou fermé				

95	Note.— Si cela est nécessaire au rôle de la carte, le réseau des pistes de l'aérodrome peut être indiqué au lieu du signe conventionnel d'aérodrome, par exemple:	
----	---	--

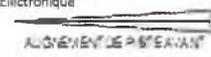
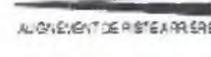
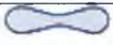
AÉRODROMES (suite)
RENSEIGNEMENTS D'AÉRODROME SOUS FORME ABRÉGÉE QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS
EN COMBINAISON AVEC DES SIGNES CONVENTIONNELS D'AÉRODROME
 (Cf. § 16.9.2.2 et 17.9.2.2)

96	Nom de l'aérodrome Altitude exprimée dans l'unité de mesure (mètre ou pied) choisie pour la carte Balisage lumineux minimal — feux d'obstacles, de délimitation ou de piste, et indicateur lumineux de vent ou de direction d'atterrissage Note. — Un tiret (—) doit remplacer L ou H si ceux-ci ne s'appliquent pas.		Longueur de la plus longue piste exprimée en centaine de mètres ou de pieds (suivant l'unité de mesure choisie pour la carte) Piste en dur, généralement utilisable par tous les temps
----	--	--	---

SIGNES CONVENTIONNELS D'AÉRODROME POUR LES CARTES D'APPROCHE

97	Aérodrômes qui influent sur les circuits de 97 circulation de l'aérodrome sur lequel la procédure est fondée		98	Aérodrome auquel s'applique la procédure	
----	--	---	----	--	---

AIDES DE RADIONAVIGATION*

99	Signe conventionnel général d'aide de radionavigation Note. — Le signe conventionnel peut être utilisé avec ou sans case renfermant les renseignements		107	Aides de radionavigation VOR et TACAN coimplantées VORTAC	
100	Radiophare non directionnel NDB		108	Système d'atterrissage aux instruments ILS	VUE EN PLAN 
101	Radiophare omnidirectionnel VHF				Électronique ALIGNEMENT DE PISTE AVANT 
102	Dispositif de mesure de distance DME				ALIGNEMENT DE PISTE ARRIÈRE 
103	Aides de radionavigation VOR et DME coimplantées VOR/DME				VUE EN COUPE 
104	Distance DME Distance en kilomètres (en milles marins) jusqu'au DME Identification de l'aide de radionavigation				Électronique ALIGNEMENT DE DISTANCE 
105	Radiale VOR Relèvement par rapport au VOR et identification du VOR				109
106	Aide tactique UHF de navigation TACAN		En huit 		
Note. — Les radiobornes peuvent être indiquées par un contour, une grenure, ou les deux					

110	Rose compas À orienter sur la carte d'après l'alignement de la station (normalement sur le nord magnétique) Note. — D'autres points du compas peuvent être ajoutés selon les besoins.		La rose compas est utilisée, selon le cas, avec les signes conventionnels suivants :
			VOR 
			VOR/DME 
			TACAN 
			VORTAC 

* Note. — Les éléments indicatifs se rapportant à la présentation des données relatives à l'aide de radionavigation figurent dans le Manuel des cartes aéronautiques (Doc. 8697).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	--	--

SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

111	Région d'information de vol	FIR		117	Zone d'identification de défense aérienne	ADIZ	
112	Zone de circulation d'aérodrome	ATZ		118	Route à service consultatif	ADR	Variante
113	Région de contrôle Voie aérienne Route contrôlée	CTA AWY	Variante	119	Trajectoire de vol à vue	Obligatoire, avec exigence de communication radio Obligatoire, sans exigence de communication radio Recommandée	Variante
114	Route non contrôlée			120	Hors échelle (sur route ATS)		Variante
115	Espace aérien à service consultatif	ADA					
116	Zone de contrôle	CTR					



Functionalité des points significatifs

	Représentation pour la navigation conventionnelle		Représentation pour la navigation de surface				
	Compte rendu Par le travers/À survoler	Sur demande (S/O)	Obligatoire (S/O)	Sur demande Par le travers	Obligatoire Par le travers	Sur demande À survoler	Obligatoire À survoler
Point de compte rendu: VFR							
Intersection	INT						
VORTAC							
STATION							
LOI							
LOSDI							
NOI							
Point de cheminement	VAR	Non utilisé	Non utilisé				

Signes conventionnels
de base avec fonction

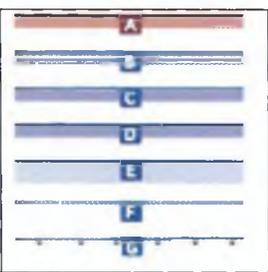
Pour des renseignements détaillés sur
l'utilisation et la signification de ces
signes conventionnels, voir le § 2.4

122	Point de transition COP		123	Point de compte rendu ATS/MET MRP	Obligatoire		124	Repère d'approche finale FAF	
					sur demande				

SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE (suite)

125	Altitude/niveaux de vol de procédure	« Fourchette » d'altitude/de niveaux de vol	17 000 10 000	FL 220 10 000
		Altitude/niveau de vol « à ou au-dessus de »	7 000	FL 070
		Altitude/niveau de vol « à ou au-dessous de »	5 000	FL 050
		« A » altitude/niveau de vol	3 000	FL 030
		Altitude/niveau de vol « recommandé »	5 000	FL 050
		Altitude/niveau de vol « prévu »	Prévoir 5 000	Prévoir FL 050

CLASSIFICATIONS D'ESPACE AÉRIEN

126	Classifications d'espace aérien		Données aéronautiques sous forme abrégée à utiliser conjointement avec les signes conventionnels de classification d'espace aérien :	
			127	

ESPACE AÉRIEN RÉGLEMENTÉ

128	Espace aérien réglementé (zone interdite, réglementée ou dangereuse)		Limite commune à deux régions	
Note. — L'inclinaison et la densité des réglures peuvent varier selon l'échelle et selon les dimensions, la forme et l'orientation de la zone.				
129	Frontière internationale fermée au passage des aéronefs sauf par un couloir aérien déterminé			

OBSTACLES

130	Obstacle		134	Obstacle exceptionnellement élevé (signe facultatif)	
131	Obstacle éclairé		135	Obstacle exceptionnellement élevé – Éclairé (signe facultatif)	
132	Groupe d'obstacles		Note. — Pour les obstacles d'une hauteur de l'ordre de 300 m (1 000 ft) au-dessus du sol.		
133	Groupe d'obstacles éclairés		136	Altitude du sommet (en italique)	 Hauteur au-dessus du niveau de référence (caractères droits entre parenthèses)



DIVERS

137	Ligne de transport de force non défilée		140	Éolienne — non éclairée et éclairée	
138	Ligne isogone		141	Parcs éoliens — petit groupe d'éoliennes et groupe d'éoliennes occupant une grande surface, éclairés	
139	Navire-station océanique (position normale)				

AIDES VISUELLES

142	Feu maritime Note 2.— Les caractéristiques doivent être indiquées		Note 1.— Les feux maritimes alternatifs sont rouge et blanc, sauf indication contraire. Les feux maritimes sont blancs, sinon les couleurs sont indiquées.			
		Alt Alternatif B Bleu F Fixe	FI À éclats G Vert Gp Groupe	Occ À occultation R Rouge SEC Secteur	Sec Seconde (U) Non surveillé W Blanc	
143	Feu aéronautique au sol			144	Bateau-feu	

SIGNES CONVENTIONNELS POUR LES CARTES D'AÉRODROME/D'HÉLISTATION

145	Piste en dur		154	Feu ponctuel		
146	Piste avec plaques métalliques perforées ou grillage métallique		155	Feu d'obstacle		
147	Piste sans revêtement		156	Indicateur de direction d'atterrissage (éclairé)		
148	Prolongement d'arrêt SWY		157	Indicateur de direction d'atterrissage (non éclairé)		
149	Voie de circulation et aire de stationnement		158	Barre d'arrêt		
150	Aire d'atterrissage d'hélicoptères sur un aérodrome		159	Point d'attente de circulation	Schéma A Schéma B 	
151	Point de référence d'aérodrome ARP		Note — Pour l'emploi de ces marques, voir le RACI 6001, § 5.2.10.	160	Point d'attente intermédiaire	
152	Point de vérification VQR		Note — Pour l'application, voir le RACI 6001, § 5.2.11.	161	Point chaud	
153	Emplacement d'observation de la portée visuelle de piste (RVR)		Note — L'endroit correspondant au point chaud doit être encerclé.			

SIGNES CONVENTIONNELS POUR LES CARTES D'OBSTACLES D'AÉRODROME TYPES A, B ET C

		En plan	En coupe		En plan	En coupe
162	Arbre ou arbuste		Nombre d'identification 	167	Obstacle naturel au-dessus du plan de déglèvement d'obstacle	
163	Mât, tour, clocher, antenne, etc.			168	Escarpement	
164	Bâtiment ou construction importante			169	Prolongement d'arrêt SWY	
165	Voie ferrée			170	Prolongement dégagé CWY	
166	Ligne de transport de force ou câble suspendu					



SIGNES CONVENTIONNELS À UTILISER SUR LES CARTES SUR PAPIER
ET SUR LES CARTES ÉLECTRONIQUES

VUE EN PLAN		Cartes électroniques
171	Altitude minimale de secteur Note.— Ce symbole peut être modifié pour tenir compte des formes particulières de secteur.	MSA 
172	Altitude d'arrivée en région terminale Note.— Ce signe conventionnel peut être modifié pour tenir compte des formes particulières de secteur.	TAA 
173	Circuit d'attente	
174	Trajectoire d'approche interrompue	

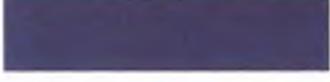
VUE EN COUPE

175	Piste	
176	Aide de radionavigation (le type d'aide et son utilisation dans la procédure seront indiqués au-dessus du signe conventionnel)	
177	Radioborne (le type de radiophare sera indiqué au-dessus du signe conventionnel)	
178	Aide de radionavigation et radioborne coïmplantées (le type d'aide sera indiqué au-dessus du signe conventionnel)	
179	Point de compte rendu/repère DME (la distance entre le DME et le point de repère utilisé pour la procédure sera indiquée au-dessus du signe conventionnel)	
180	Point de compte rendu/repère DME et radioborne coïmplantés (la distance entre le DME et le type de phare sera indiquée au-dessus du signe conventionnel)	

APPENDICE 3. TABLE DES COULEURS

(cf. § 2.11.1)

SIGNES CONVENTIONNELS

<p>Planimétrie. à l'exception des autoroutes et des routes : contours des grandes villes, quadrillage et canevas, points cotés ; lignes de danger et rochers au large ; noms et écritures sauf les renseignements aéronautiques et l'hydrographie</p>	NOIR	
Zones construites des villes	NOIR Pointillé	
<p>Autoroutes et routes</p> <p align="center">choix de couleur</p>	NOIR Demi-teinte	
	ROUGE	
Zones construites des villes (peut remplacer le noir pointillé)	JAUNE	
<p>Isohyèses et topographie : rubriques 1 à 10 de l'Appendice 2. Hydrographie : rubriques 39 à 41 de l'Appendice 2</p>	BRUN	
Côtes ; hydrographie ; fleuves, rivières, lacs, courbes bathymétriques et autres particularités hydrographiques, y compris leur nom ou leur description	BLEU	
Etendues d'eau libre	BLEU Demi-teinte	
Lacs salés et salines	BLEU Pointillé	
Cours d'eau importants (intermittents) et lacs (intermittents)	BLEU Pointillé	
<p>Renseignements aéronautiques, sauf pour la Carte de croisière et la Carte régionale – OACI, où des couleurs différentes peuvent être nécessaires.</p> <p align="center">Choix de</p> <p>Les deux couleurs peuvent être utilisés sur la même feuille, mais si une seule couleur est utilisée le bleu foncé est préférable</p>	MAGENTA	
	BLEU FONCE	

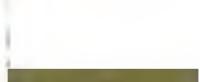


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques « RACI 5002 »</p>	<p>Édition 4 Date : 05/06/2020 Amendement 6 Date : 05/06/2020</p>
---	---	---

SIGNES CONVENTIONNELLS (suite)

Régions boisées		<p>VERT</p> 
Zones dont les courbes de niveau n'ont pas été relevées ou de relief insuffisamment connu	Choix de couleur	<p>BISTRE CLAIR</p> 
		<p>BLANC</p> 

TEINTES HYSOMETRIQUES

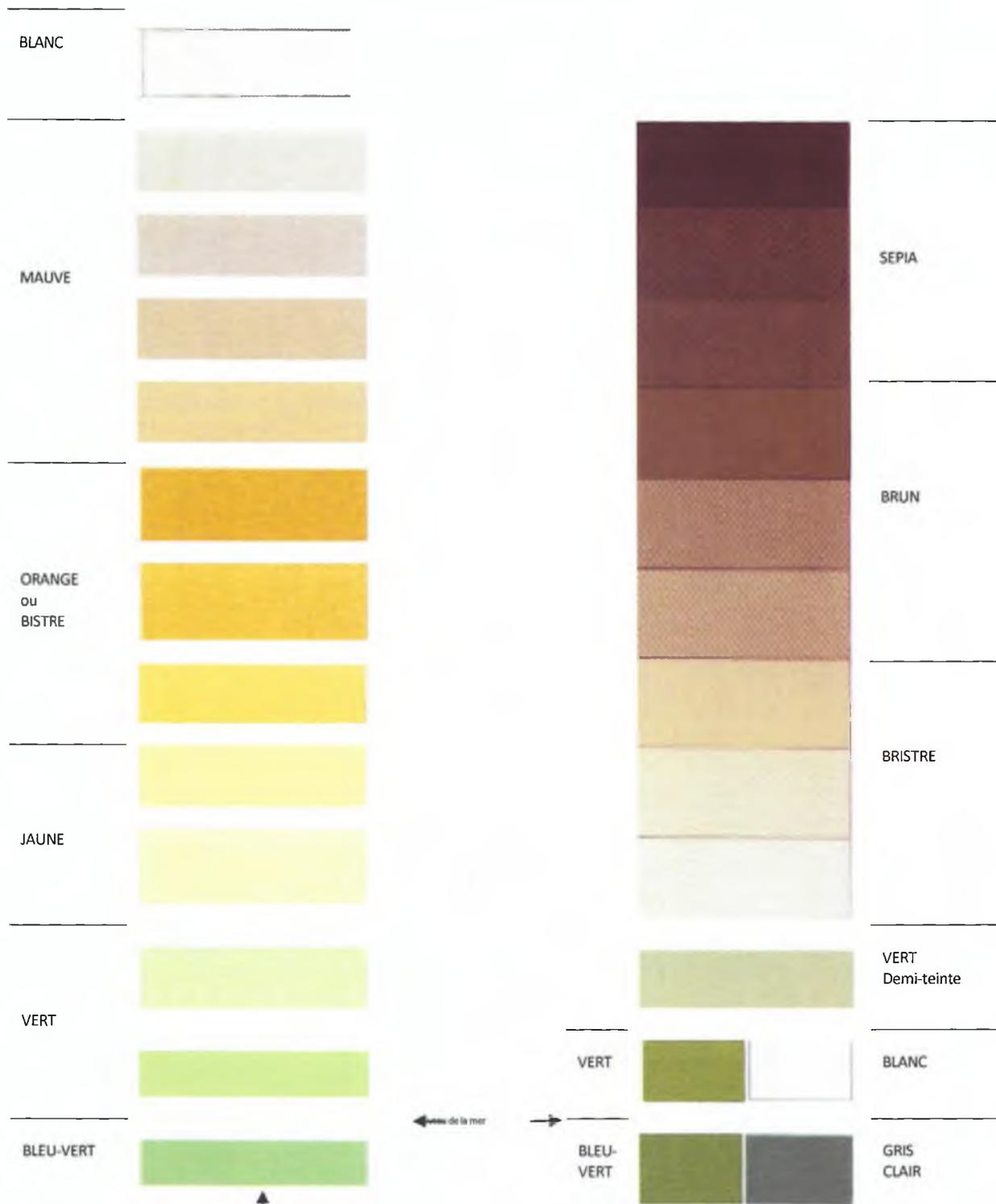
	BLANC	Teinte des altitudes extrêmes		SEPIA	
	MAUVE				BRUN
	ORANGE ou BISTRE	Teinte des altitudes supérieures		BISTRE	
	JAUNE	Teinte des altitudes moyennes		VERT	
	VERT	Teinte des altitudes faibles	Choix de couleur	BLANC	
	BLEU-VERT			Choix de couleur	BLEU-VERT
		Teinte des zones au-dessous du niveau de la mer			GRIS CLAIR

Note.- Les teintes fondamentales sont identiques à celles qui sont spécifiées pour la Carte internationale du Monde.



APPENDICE 4. TABLE DES TEINTES HYSOMETRIQUES

(Systèmes à appliquer au choix cf. § 2.12.2)



Note 1 - Ces teintes hypsométriques sont identiques à celles qui sont spécifiées pour la Carte internationale du Monde

Note 2 - Aucune n'a été associée aux teintes de l'un ou l'autre système afin de laisser la latitude nécessaire dans leur choix.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux cartes aéronautiques
« RACI 5002 »

Édition 4
Date : 05/06/2020
Amendement 6
Date : 05/06/2020

APPENDICE 5. TABLEAU D'ASSEMBLAGE DE LA CARTE AERONAUTIQUE DU MONDE AU 1/1 000 000 - OACI



— FIN —

